

IZOLIATSIIA
DE LA
CULTURE
À LA
TORTURE

 **TRUTH HOUNDS**

Remerciements

Auteurs :

Zera Kozlyieva, directrice juridique chez Truth Hounds ; Polina Overchenko, conseillère juridique chez Truth Hounds ; Denys Sultanhaliev, chercheur senior chez Truth Hounds (chapitre 3) ; Vitalii Poberezhnyi, chercheur chez Truth Hounds (chapitre 3) ; Lilia Lakhnech, conseillère juridique chez Truth Hounds (chapitre 7) ; Nazar Myhun, enquêteur chez Truth Hounds (annexe I) ; Roksolana Makar, chargée de documentation chez Truth Hounds (annexe II).

Entretiens :

Zhanna Ohanesian, Roksolana Makar, Oleksiy Starynets, Maksym Polishko, chargés de documentation chez Truth Hounds ; coordination par Yaroslav Susoiev, responsable de la documentation chez Truth Hounds. Nous tenons également à saluer les contributions de Zera Kozlyieva, Maryna Slobodianiuk, Olena Prokopyshyna et Viktoriia Babiy.

Enquête OSINT :

Vladyslav Chyryk, Myroslava Delita et Nazar Myhun, enquêteurs chez Truth Hounds ; coordination assurée par Bohdan Kosohatko, responsable des enquêtes chez Truth Hounds.

Nous remercions l'équipe d'analyse de Truth Hounds pour sa contribution à l'enregistrement, à l'examen et à la structuration des témoignages des survivants dans la base de données, et remercions tout particulièrement Valentyna Soloviova, responsable de l'analyse chez Truth Hounds, et Halyna Avramenko, superviseure de la base de données I-DOC chez Truth Hounds.

Relecture en anglais :

Alice Mee, Senior Researcher at Truth Hounds.

Traduction en ukrainien :

Nataliia Slipenko, Oleksandra Misiura

Relecture en ukrainien :

Olesia Skoryk

Concept visuel global et conception graphique :

Lera Riezanova, graphiste chez Truth Hounds

Illustrations :

Maksym Filipenko, illustrateur indépendant chez maksymdraws.com.

La révision finale et l'accompagnement à la publication ont été assurés sous la coordination d'Olena Pashkovska, responsable de la communication chez Truth Hounds.

Révision interne : Dmytro Koval, titulaire d'un doctorat en droit international, codirecteur exécutif chez Truth Hounds ; Roman Koval, doctorant en histoire, responsable de la recherche chez Truth Hounds ; Zera Kozlyieva.

Révision externe : Project Expedite Justice (PEJ).

Nous sommes profondément reconnaissants envers les survivants et les témoins pour la force et la résilience dont ils ont fait preuve en partageant leurs récits et leurs expériences afin de contribuer à rétablir la justice et de veiller à ce que les responsables soient amenés à rendre des comptes.

Nous remercions sincèrement l'Initiative des médias pour les droits de l'homme de nous avoir transmis un certain nombre de témoignages de survivants et de témoins.

Nous exprimons notre gratitude à **Lyubov Mykhailova, Mykhailo Hlubokyi et à la Fondation Izolyatsia** pour leurs précieuses contributions, qui nous ont permis de mieux comprendre l'histoire complexe de cette plateforme artistique et des œuvres d'art disparues.

Nous remercions sincèrement **Ihor Karamyshev**, chef d'unité au sein du département central des enquêtes de la police nationale ukrainienne, pour sa contribution concernant l'évolution des enquêtes menées à l'encontre des personnes présumées responsables.

Truth Hounds a rédigé ce rapport grâce au soutien de ses donateurs

THE HOWARD G.
BUFFETT
FOUNDATION

Cette publication a été réalisée grâce au généreux soutien de la Fondation **Howard G. Buffett**. Son contenu relève de la seule responsabilité de Project Expedite Justice et de Truth Hounds.

RÉSUMÉ
RECOMMANDATIONS

7
9

12

14

18

24

27

CHAPITRE 1
MÉTHODOLOGIE

CHAPITRE 2
CONTEXTE DE L'ÉCLATEMENT DU
CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL
EN UKRAINE

CHAPITRE 3
TRAJECTOIRE HISTORIQUE DU
SITE « IZOLIATSIIA » À DONETSK

- | | |
|---|----|
| 3.1. Création et fonctionne-
ment de l'usine « Izoliatsiia » | 19 |
| 3.2. Première transformation : conver-
sion en espace culturel et artistique | 19 |
| 3.3. Deuxième transformation : saisie
et réaffectation sous l'occupation | 20 |

CHAPITRE 4
CONTRÔLE ET SURVEILLANCE
D'« IZOLIATSIIA » SOUS
L'OCCUPATION

CHAPITRE 5
MODALITÉS DE LA VIOLENCE ET
LEUR IMPACT SUR LES SURVIVANTS

- | | |
|--|----|
| 5.1. Formes de violence physique et psy-
chologique | 28 |
| 5.2. Conséquences de la torture | 35 |

38

47

53

CHAPITRE 6

QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES PRÉSUMÉS

6.1. Éléments contextuels	39
6.2. Comportements constituant une détention arbitraire	42
6.3. Comportements constituant une disparition forcée de personnes	42
6.4. Comportements constituant des actes de torture	43
6.5. Comportements constituant des violences sexuelles	44
6.6. Conclusion	45

CHAPITRE 7

CATÉGORIES D'AUTEURS ET PREUVES DE LIENS

7.1. Priorités de l'enquête	48
7.2. Contrôle stratégique et institutionnel	49
7.3. Coordinateurs opérationnels et personnel d'encadrement	49
7.4. Direction de l'établissement et responsables sur place	50
7.5. Auteurs directs récurrents et personnel spécialisé	50
7.6. Structures de sécurité russes et acteurs liés au FSB	51
7.7. Conclusion	52

CONCLUSIONS

ANNEXE I. Indicateurs issus de sources ouvertes de la poursuite des opérations à « Izoliatsiia »	54
ANNEXE II. Violations commises à l'encontre des biens culturels à « Izoliatsiia »	58
ANNEXE III. Le contexte plus large des effets à long terme des détentions en Fédération de Russie et dans les territoires occupés d'Ukraine	67
Sources et notes de bas de page	69

Abréviations

« LPR »	« République populaire de Donetsk »
EcC	Éléments constitutifs d'un crime
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
FSB	Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie
CPI	Cour pénale internationale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
DIH	Droit international humanitaire
« LPR »	« République populaire de Louhansk »
MIHR	Initiative des médias pour les droits de l'homme
MIA	Ministère de l'Intérieur de la « République populaire de Donetsk »
MSS	Ministère de la Sécurité d'État de la « République populaire de Donetsk »
UNHRMMU	Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
OSINT	Renseignement open source
RS	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ONU	Organisation des Nations unies

Note sur la terminologie

Les termes « République populaire de Donetsk » et « République populaire de Louhansk », leurs acronymes, ainsi que les références à leurs institutions, telles que le ministère de la Sécurité d'État de la « RPD » et le ministère de l'Intérieur, sont placés entre guillemets tout au long du présent rapport afin de refléter leur statut autoproclamé et non reconnu. L'utilisation de ces termes est uniquement à des fins d'identification et n'implique en aucun cas la reconnaissance de l'entité, de ses prétendues institutions ou de l'autorité qu'elle revendique.¹

Sauf en cas de citation directe d'une source ou d'utilisation du nom d'une exposition, lorsque le terme « Izoliatsiia » est écrit entre guillemets, il fait référence au lieu de détention. Le terme « Izo-liatsiia » écrit sans guillemets désigne le site en tant qu'usine industrielle, puis en tant que fondation artistique. La Fondation artistique désigne le site sous le nom d'« Izolyatsia » ; le présent rapport utilise l'orthographe « Izoliatsiia », sauf lorsqu'il cite la langue source.

Résumé

Le 9 juin 2014, des combattants armés de la « République populaire de Donetsk » (« RPD »), soutenue par la Russie, ont pris le contrôle du site d'Izoliatsiia à Donetsk, en Ukraine. Cette prise de contrôle, survenue il y a douze ans, a marqué le début de la transformation brutale du site, qui est passé d'un centre culturel de premier plan à un lieu de violence et de répression. Dans les jours qui ont suivi, des groupes armés ont pris le contrôle du complexe, saccagé les lieux et dépouillé le site tant de sa vocation artistique que de sa signification civique. Cette prise de contrôle a représenté bien plus que la perte d'une institution culturelle. Elle a marqué le début de la transformation d'Izoliatsiia en un symbole illustrant comment les autorités d'occupation peuvent détruire un lieu de créativité et de vie publique pour en faire un instrument de terreur.

Le présent rapport examine la mise en place et le fonctionnement du centre de détention illégal connu sous le nom d'« Izoliatsiia ». S'appuyant sur 30 témoignages de survivants, des entretiens avec des institutions, des rapports antérieurs sur les droits de l'homme, des documents et des enquêtes menées à partir de sources ouvertes, il trouve des motifs raisonnables de conclure que les violences commises à « Izoliatsiia » s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque systématique contre la population civile. Le rapport identifie quatre crimes pour lesquels les preuves sont les plus solides – détention arbitraire, disparition forcée, torture et violences sexuelles – et montre comment ces exactions ont suivi des schémas récurrents, ont été perpétrées au sein d'un système de contrôle structuré et se sont poursuivies pendant plus d'une décennie. Sur cette base, le rapport soutient que les preuves disponibles permettent de qualifier ces faits de crimes contre l'humanité.

Les réformes juridiques ukrainiennes de 2024 ouvrent une voie importante pour la mise en cause de la responsabilité des crimes commis à « Izoliatsiia ». En intégrant les crimes contre l'humanité et la responsabilité de commandement dans le droit national, l'Ukraine a doté les procureurs nationaux d'outils plus puissants pour lutter contre le schéma organisé et de longue date d'emprisonnement illégal, de torture, de violences sexuelles et d'autres actes inhumains documentés à « Izoliatsiia ». Le présent rapport sert donc non seulement à consigner ces exactions, mais aussi de ressources pratiques pour de futures procédures judiciaires. Son analyse juridique peut aider les procureurs ukrainiens à évaluer la possibilité d'inculper pour crimes contre l'humanité et pourrait également aider les procureurs d'autres pays à envisager des affaires relevant de la compétence universelle lorsque le droit national le permet.

Le rapport replace « Izoliatsiia » dans le contexte plus large du conflit armé international en Ukraine. Le premier chapitre retrace les origines du conflit, à savoir l'occupation armée de la Crimée par la Russie et son contrôle militaire, politique et opérationnel décisif sur les groupes armés dans l'est de l'Ukraine à partir de 2014. Il établit le contexte dans lequel « Izoliatsiia » est apparu comme un lieu de détention et de violence et situe les crimes qui y ont été commis au sein de la structure plus large de l'occupation et du contrôle russes.

Le deuxième chapitre retrace les transformations historiques, culturelles et sociales du site d'Izoliatsiia depuis 1955, date à laquelle il a vu le jour en tant qu'usine de matériaux isolants, jusqu'à ce qu'il devienne par la suite un centre culturel et d'art contemporain de premier plan. Il explique ensuite comment, en juin 2014, les

forces contrôlées par la Russie ont transformé le site en un complexe militaire et de sécurité multifonctionnel destiné à la détention illégale, et comment les autorités d'occupation ont détruit et détourné un espace socialement et culturellement important pour en faire un lieu de violence, de peur et d'humiliation.

Le chapitre suivant retrace l'évolution de l'autorité officielle sur « Izoliatsiia » après sa saisie. Il retrace le passage du contrôle exercé par les premières formations armées et structures ad hoc à celui du soi-disant « ministère de la Sécurité d'État » (MSS) de la « RPD », qui entretient des liens avec le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (FSB) et d'autres responsables ou représentants russes. Ce chapitre montre que les crimes commis à « Izoliatsiia » se sont déroulés au sein d'un système de commandement, de supervision et de soutien institutionnel.

Le chapitre consacré aux formes de violence et à leur impact sur les survivants constitue le cœur factuel du rapport. Il rend compte des violences subies au moment de l'arrestation, des mauvais traitements infligés lors des transferts et des interrogatoires, des conditions de détention inhumaines, des tortures physiques répétées, des violences sexuelles, de la coercition psychologique, ainsi que des séquelles physiques et psychologiques à long terme dont souffrent de nombreux survivants après leur libération. Les survivants décrivent des arrestations sous la menace d'une arme, des passages à tabac, des électrocutions, des positions de stress, des simulacres d'exécution, des menaces à l'encontre de leurs proches, des viols et d'autres formes de violences sexuelles, la nudité forcée, de graves humiliations, un isolement prolongé, le refus de soins médicaux, ainsi que des conditions destinées à les briser physiquement et psychologiquement. Ce chapitre met en évidence la répétition, la méthode et la cohérence des différents témoignages.

Le chapitre consacré aux aspects juridiques examine dans quelle mesure les éléments de preuve répondent aux exigences du Statut de Rome (SR) relatives aux crimes contre l'humanité. Il analyse les éléments contextuels de l'article 7 et les applique à la détention, aux disparitions forcées, à la torture et aux violences sexuelles. Le rapport

conclut que, sur la base des faits disponibles, les exactions commises à « Izoliatsiia » suivaient des schémas récurrents et s'inscrivaient dans le cadre de structures organisées. Prises dans leur ensemble, les preuves étayaient la conclusion selon laquelle ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile et pourraient constituer des crimes contre l'humanité.

Le chapitre consacré aux auteurs présumés s'appuie sur cette conclusion. Il regroupe les auteurs présumés en trois grandes catégories : les gardes, les surveillants et le personnel sur place ; le personnel du soi-disant MSS et du « ministère de l'Intérieur » (MIA) de la « RPD » ; ainsi que le personnel du FSB et d'autres fonctionnaires et représentants de la Fédération de Russie. Ce chapitre montre que le système en place à « Izoliatsiia » reposait sur une coordination et un contrôle dépassant le cadre immédiat du lieu où les exactions ont été commises. Les crimes commis à « Izoliatsiia » révèlent comment les autorités d'occupation se sont emparées d'un espace important sur le plan social et culturel pour le profaner, dans le but de semer la terreur et d'exercer une répression. Les violations documentées montrent pourquoi il est nécessaire d'établir les responsabilités tant au niveau individuel qu'au niveau de la hiérarchie.

Les informations issues de sources ouvertes, corroborées par les témoignages d'anciens détenus récemment libérés, indiquent que le complexe « Izoliatsiia » était toujours en activité en 2025. Les images satellites montrent des travaux d'infrastructure, des matériaux de construction, la présence de véhicules et des signes de chauffage dans les bâtiments. Bien que ces éléments ne permettent pas d'établir la nature de toutes les activités menées sur le site d'« Izoliatsiia », ils suggèrent fortement que le complexe n'a pas été abandonné et que le risque de poursuite des exactions reste bien réel. Les conclusions et l'analyse présentées ici soulignent l'importance d'une pleine responsabilisation pour rendre justice aux survivants, et affirment la responsabilité de la Fédération de Russie dans les violations graves du droit international humanitaire. La justice reste essentielle pour mettre au jour, démanteler et mettre fin au système de répression en place à « Izoliatsiia ».

Recommandations

À l'intention du Bureau du procureur général d'Ukraine, du Service de sécurité ukrainien, de la Police nationale ukrainienne et des autres autorités d'enquête ukrainiennes compétentes :

- Renforcer les efforts d'enquête sur les crimes commis à « Izoliatsiia » dans le cadre d'un système organisé d'abus, et constituer des dossiers qui reflètent l'ampleur totale et la nature coordonnée de ces agissements, notamment la détention arbitraire, les disparitions forcées, la torture, le viol et d'autres formes de violences sexuelles. Les éléments de preuve doivent être évalués en vue de retenir des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité lorsque les faits le justifient.
- Mettre en cause la responsabilité de l'ensemble de la chaîne de commandement. Les enquêtes doivent viser non seulement les gardiens et les auteurs directs, mais aussi ceux qui ont ordonné, permis, coordonné, supervisé ou dissimulé les exactions commises dans cet établissement, y compris les personnes liées à l'administration de facto du site, au MSS et au MIA, ainsi que les responsables ou représentants russes associés à son fonctionnement et à sa supervision.
- Élaborer une stratégie coordonnée de poursuites judiciaires concernant « Izoliatsiia » et les lieux de détention comparables situés en territoire occupé. Cette stratégie devrait établir des liens entre les exactions répétées au fil du temps, identifier les auteurs récidivistes et les structures de contrôle, et utiliser des preuves de liens pour démontrer la nature organisée et systématique des crimes.

- Veiller à ce que les survivants puissent participer en toute sécurité et de manière constructive aux procédures de mise en cause des responsabilités. Renforcer la protection des témoins, les techniques d'audition tenant compte des traumatismes, les filières d'orientation confidentielles et le soutien psychosocial à long terme, notamment pour les survivants de violences sexuelles et de torture.
- Préserver et organiser dès à présent les éléments de preuve en vue de futures procédures judiciaires nationales et internationales, notamment les témoignages des survivants, les documents issus de sources ouvertes, les images, les archives, les communications et les éléments de preuve relatifs aux structures de commandement et aux violations du patrimoine culturel.
- Mener des enquêtes sur la destruction, le pillage, la saisie et la profanation d'objets culturels ainsi que sur l'ancien espace artistique « Izoliatsiia », en les considérant comme des violations à part entière.

À l'intention du Bureau du procureur général et des partenaires internationaux apportant leur aide à l'Ukraine en matière d'État de droit et de responsabilité :

- Apporter un soutien spécialisé afin d'aider les procureurs et les enquêteurs ukrainiens à monter des dossiers relatifs aux crimes contre l'humanité commis à « Izoliatsiia » et dans d'autres lieux de détention similaires. Ce soutien devrait inclure une formation

continue sur les crimes visés par l'article 7, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité, les preuves de lien, les modes de responsabilité, ainsi que les stratégies de constitution de dossiers qui mettent en évidence des schémas récurrents plutôt que des incidents isolés.

- Soutenir la mise en place d'équipes d'enquête multidisciplinaires réunissant des procureurs, des enquêteurs, des analystes, des spécialistes des sources ouvertes, des psychologues et des experts en matière de violences sexuelles liées aux conflits, de systèmes de détention et de biens culturels, afin de développer une analyse intégrée des schémas récurrents et une pratique d'enquête centrée sur les survivants.
- Élargir l'accès au soutien analytique et technique nécessaire aux affaires de crimes internationaux à grande échelle, notamment aux outils et au personnel capables de cartographier les auteurs, les chronologies, les structures de détention, les chaînes de commandement et les méthodes d'abus récurrentes sur de nombreuses années.
- Veiller à ce que l'assistance apportée aux procureurs ukrainiens couvre également les crimes contre les biens culturels, y compris les normes de documentation, les stratégies en matière de preuve et les voies juridiques menant à la responsabilisation et à la restitution.

À l'attention des procureurs étrangers, des unités spécialisées dans les crimes de guerre et des autorités nationales habilitées à exercer une compétence universelle ou une autre forme de compétence extraterritoriale :

- Ouvrir ou faire avancer des enquêtes structurées sur les crimes commis à « Izoliatsiia » lorsque le droit national permet de poursuivre les auteurs de torture, de disparitions forcées, de violences sexuelles, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'infractions connexes sur la base de la com-

pétence universelle ou d'une autre forme de compétence extraterritoriale.

- Donner la priorité aux dossiers concernant des suspects qui voyagent, résident ou détiennent des avoirs à l'étranger, et coordonner étroitement leurs actions avec les autorités ukrainiennes et les groupes chargés de la collecte de documents afin de préserver les preuves et d'éviter les doublons.

À l'attention des États qui soutiennent les efforts visant à garantir la responsabilité pénale en Ukraine, de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe et d'autres bailleurs de fonds internationaux :

- Apporter un soutien financier, technique et politique à long terme aux enquêtes et aux poursuites judiciaires relatives à « Izoliatsiia » et aux lieux de détention similaires situés sur le territoire occupé par la Russie. La mise en œuvre de la responsabilité pénale pour les crimes contre l'humanité nécessite un soutien institutionnel durable, allant au-delà d'une aide ponctuelle apportée au secteur judiciaire ukrainien dans le cadre de projets à court terme.
- Soutenir directement les capacités spécifiques dont les procureurs ukrainiens ont besoin pour traiter efficacement les affaires de crimes contre l'humanité, notamment l'expertise relative à l'article 7, l'analyse des liens entre les faits, l'accompagnement des survivants, les systèmes sécurisés de conservation des preuves et la coordination entre les équipes travaillant sur les crimes liés à la détention, les violences sexuelles et les atteintes au patrimoine culturel.
- Soutenir les efforts conjoints des procureurs, des enquêteurs et de la société civile visant à documenter et à analyser la nature organisée des exactions commises dans les lieux de détention situés sur le territoire occupé, y compris le rôle des structures de commandement et les répercussions physiques et psychologiques à long terme sur les survivants.

Au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et aux organes compétents des Nations unies :

- Continuer à demander un accès rapide, régulier et sans entrave à tous les détenus de « Izoliatsiia » ainsi qu'au centre lui-même, et signalez publiquement tout refus d'accès, afin de renforcer les possibilités de contrôle des violations en cours.

À l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

- Condamner publiquement la destruction, le pillage et la profanation des biens culturels à « Izoliatsiia ».
- Soutenir les efforts visant à documenter, vérifier et préserver les preuves relatives aux œuvres d'art, installations, archives et autres objets culturels associés à « Izoliatsiia », notamment par le biais d'inventaires des pertes et d'une assistance technique susceptible de soutenir les futurs efforts de restitution et de mise en cause des responsabilités.

À l'attention des organisations non gouvernementales et des universitaires :

- Continuer à documenter « Izoliatsiia » et les lieux de détention similaires en tant que systèmes organisés d'abus, notamment en recueillant des preuves de pratiques systématiques susceptibles d'étayer des accusations de crimes contre l'humanité et des poursuites à l'encontre des plus hauts responsables dans la chaîne de commandement.
- Approfondir les recherches sur les violences sexuelles liées au conflit, les pratiques de détention coercitives, les disparitions forcées, la torture et les conséquences physiques et psychologiques à long terme des abus subis en détention dans les territoires occupés.
- Documenter avec rigueur la dimension culturelle des abus commis à « Izoliatsiia », notamment la destruction idéologique de l'art

ukrainien, la saisie ou la disparition d'objets culturels, ainsi que l'effacement plus général de la vie civique et culturelle sous l'occupation.

- Mener des recherches sur la diversité et la durée des conséquences des crimes commis par les forces d'occupation de la Fédération de Russie sur la santé mentale des survivants.

À l'attention des organisations qui viennent en aide aux survivants :

- Apporter un soutien médical, psychologique et juridique durable et adapté aux traumatismes subis aux anciens détenus d'« Izoliatsiia » et à leurs familles, y compris aux survivants de la torture et des violences sexuelles. Contribuez à garantir que les survivants puissent participer aux efforts de documentation et de recherche de responsabilités en toute sécurité, de manière volontaire et en bénéficiant d'une protection adéquate contre tout nouveau traumatisme.

CHAPITRE 1

MÉTHODOLOGIE

Les méthodes employées pour l'élaboration de ce rapport reposent sur une combinaison de témoignages documentés, d'analyse de documents pré-existants, de consultations institutionnelles ainsi que d'enquêtes et de veille en sources ouvertes.

TÉMOIGNAGES DIRECTS : Les témoignages de survivants constituent le fondement de ce rapport et décrivent près d’une décennie de violations. Ils comprennent neuf récits directs de témoins et de survivants recueillis à la fin des années 2010, ainsi que treize nouveaux témoignages obtenus lors d’entretiens menés en 2025-2026 auprès de survivants libérés après le début de l’invasion à grande échelle, notamment la majorité de ceux libérés en 2025.² Avant les entretiens, Truth Hounds en a expliqué l’objectif, a offert aux personnes interrogées la possibilité de garder l’anonymat et a précisé leur droit de décider de l’usage qui serait fait des informations fournies. Par ailleurs, le rapport s’appuie sur huit témoignages recueillis par la Media Initiative for Human Rights (MIHR), au sein de la coalition « Ukraine 5 AM ».

Sur la base de l’analyse de ces témoignages directs, les auteurs ont identifié au moins 127 survivants ayant subi les violences évoquées. Afin de protéger les survivants et les témoins et de préserver leur anonymat, le rapport cite leurs témoignages au moyen de codes de référence anonymisés, chaque individu se voyant attribuer un numéro unique.

EXAMEN DES RAPPORTS EXISTANTS ET DES RÉSULTATS D’ENQUÊTE : Pour contextualiser et corroborer témoignage, nous avons mené une enquête approfondie analyse des rapports précédents et des rapports d’enquête réputés. Nous avons accordé une attention particulière aux conclusions du Bureau des Nations Unies du Haut-Commissaire aux droits de l’homme (ONU HCDH),³ les travaux du groupe ECR⁴ et le MIHR,⁵ et d’autres organisations compétentes dont les rapports ont contribué à une compréhension contextuelle plus large. Nous avons également évoqué le résultats des enquêtes des agences de justice pénale ukrainiennes qui ont enquêté sur les crimes commis sur le territoire d’« Izoliatsiia ». Ces sources offrent un matériel comparatif essentiel, permettant validation croisée des faits et identification de modèles à travers les périodes.

ENTREVUES INSTITUTIONNELLES ET CONTEXTUELLES : Nous avons également mené quatre entretiens avec des représentants de la plateforme non gouvernementale pour les initiatives culturelles, la Fondation Izolyatsia, qui a apporté d’importantes contributions institutionnelles

et perspectives locales. Ces entretiens mettent en lumière la vision fondatrice de la plateforme d’art, les expositions, et leur sort ultérieur sous le contrôle des militants. Ces contributions ont ajouté une dimension culturelle aux violations commises à « Izoliatsiia ».

RECHERCHE ET SURVEILLANCE EN SOURCES OUVERTES : La recherche et la surveillance en sources ouvertes ont joué un rôle majeur dans l’élaboration de ce rapport, tant pour identifier les responsables et les auteurs présumés des actes que pour replacer les événements survenus à « Izoliatsiia » dans leur contexte global. Nous avons examiné des documents numériques accessibles au public, notamment des photographies, des vidéos, des documents internes, des activités sur les réseaux sociaux, des contenus en ligne archivés, des reportages de médias ukrainiens, russes et internationaux, des déclarations officielles et des articles de blog. Ces éléments ont permis de vérifier des identités, d’établir des chronologies, d’associer des individus à des actes précis, de corroborer d’autres sources et de suivre l’évolution de la situation en lien avec les événements décrits dans ce rapport.

Dans leur ensemble, ces sources multiples confèrent au rapport une base d’informations crédibles tout en préservant la profondeur et la nuance nécessaires pour rendre compte du vécu des témoins et des survivants.

CHAPITRE 2

CONTEXTE DE L'ÉCLATEMENT DU CONFLIT ARMÉ INTERNATIONAL EN UKRAINE

Ce chapitre examine les origines du conflit armé international en Ukraine en retraçant les événements survenus à partir de la fin de l'année 2013 et en évaluant leur portée juridique et factuelle. Il replace le déclenchement des hostilités dans le cadre plus large de la planification stratégique, des opérations clandestines et de l'implication militaire croissante de la Russie, depuis la prise de contrôle de la Crimée jusqu'à la consolidation de son emprise sur les forces séparatistes dans l'est de l'Ukraine. Ce contexte permet de mieux comprendre les circonstances dans lesquelles les forces russes et séparatistes se sont emparées du site « Izoliatsiia » pour le transformer en lieu de détention, de répression et de mauvais traitements. Sauf indication contraire, ce chapitre s'appuie principalement sur les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Ukraine c. Russie (concernant la Crimée)* et *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*.⁶

Ces décisions reposaient sur des dossiers probatoires volumineux et exposaient en détail le contexte général des actions, du contrôle et de l'implication de la Russie en Crimée et dans l'est de l'Ukraine. Bien qu'aucune de ces décisions ne se soit fondée sur une qualification formelle de la situation en tant que conflit armé international, les conclusions de la Cour concernant l'intervention militaire russe, le contrôle effectif et l'influence décisive de la Russie corroborent fortement cette conclusion.

À la fin de l'année 2013, la Russie avait discrètement préparé le terrain militaire en vue d'une opération en Ukraine. Elle avait constitué de nouvelles unités modernisées, les avait placées sous le commandement du district militaire Sud et les avait acheminées discrètement, à l'intérieur du territoire russe, en direction de la Crimée.⁷ Parallèlement, des groupes paramilitaires pro-russes, notamment les forces d'autodéfense de Crimée, s'étaient mobilisés à travers la péninsule.

⁶ « Donbass » est un mot-valise formé à partir de « bassin du Donets » ; il désigne les oblasts de Donetsk et de Louhansk, en Ukraine.

¹³ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Le Procureur c. Tadić, affaire n° IT-94-I-A, Chambre d'appel, Arrêt d'appel, 2 octobre 1995, par. 70 : « [U]n conflit armé existe lorsqu'il y a recours à la force armée entre États ou une violence armée prolongée entre des autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. »

Un ancien officier du FSB, dont l'implication allait par la suite jouer un rôle central dans les violences au Donbass, a joué un rôle clé à cette période.⁸

Malgré les accords limitant la présence militaire russe en Crimée à des bases et à des effectifs précis, la Russie a commencé à déployer des troupes et du matériel supplémentaires en janvier et février 2014. Des soldats sont arrivés par voie aérienne et maritime, amenant des contingents non autorisés dans les ports de Crimée.⁹ Dans la nuit du 22 au 23 février 2014, le président Vladimir Poutine a annoncé sa décision d'engager des démarches pour rattacher la Crimée à la Russie.¹⁰ Quelques heures plus tard, des parachutistes russes ont commencé à se mobiliser depuis des navires de la flotte de la mer Noire.¹¹

Tôt le 27 février, l'opération a pris une tournure ouverte lorsque plus de 100 membres des forces spéciales russes lourdement armés – plus tard tristement célèbres sous le nom d'« hommes en vert » – ont pris d'assaut le Parlement de Crimée ainsi que d'autres bâtiments gouvernementaux. Ils ont coupé les communications, expulsé ou intimidé les responsables ukrainiens et hissé le drapeau russe¹². Ce recours à la force armée entre États (à savoir les forces russes contre les autorités ukrainiennes) est largement considéré comme marquant le début du conflit armé international en Ukraine¹³. Dès lors, le droit international humanitaire (DIH) s'est appliqué à l'ensemble du territoire ukrainien et continuera de s'appliquer au-delà de la cessation des hostilités, jusqu'à la conclusion d'une paix générale¹⁴.

Sous le contrôle coercitif des forces russes, un groupe de parlementaires s'est réuni sans quorum et a voté la destitution du gouvernement de Crimée ainsi que la nomination d'un nouveau Premier ministre aligné sur Moscou, tout en appelant à un référendum sur le statut futur de la Crimée¹⁵. Parallèlement, les troupes russes et les groupes paramilitaires associés ont bloqué les unités militaires ukrainiennes à travers la péninsule, pris le contrôle des aéroports, des ports et des axes routiers, et isolé la Crimée du continent en occupant des points d'accès stratégiques¹⁶.

Au soir du 27 février 2014, la Russie avait effectivement évincé les autorités légitimes de Crimée, les avait remplacées par une administration su-

bordonnée et avait établi un contrôle militaire et politique effectif. Les forces russes ont immobilisé les unités ukrainiennes, bloqué les renforts et continué à étendre leurs déploiements sans autorisation.¹⁷ Après le soi-disant « référendum » de Crimée du 16 mars 2014,¹⁸ et l'annonce par la Russie de l'intégration de la Crimée le 18 mars, la dynamique séparatiste s'est intensifiée dans les régions orientales de l'Ukraine.

Le 7 avril 2014, des séparatistes ont occupé le siège de l'administration régionale de Donetsk et proclamé la « République populaire de Donetsk » (« RPD »). Le 11 mai, les autorités séparatistes ont organisé de soi-disant « référendums d'indépendance » dans les zones sous contrôle séparatiste de Donetsk et de Louhansk, et ont annoncé des résultats en faveur d'une sécession d'avec l'Ukraine.¹⁹

Les forces soutenues par la Russie ont eu recours à la coercition armée et au contrôle territorial pour organiser ces deux référendums, lesquels étaient dépourvus de fondement juridique au regard du droit ukrainien et ne présentaient aucune des garanties démocratiques élémentaires. La communauté internationale a largement condamné ces référendums, les jugeant illégaux et antidémocratiques, alors même que la Fédération de Russie les avalisait publiquement. Peu après, les nouvelles « autorités » ont officialisé des structures politiques séparatistes et ont pourvu les postes de direction clés principalement avec des ressortissants russes.²⁰

Dès lors, l'influence de la Russie s'est muée en un contrôle opérationnel direct. À la mi-mai 2014, des éléments issus d'évaluations des services de renseignement, d'interceptions de communications et, ultérieurement, de constatations judiciaires ont démontré que la Russie exerçait une influence déterminante sur la structure de commandement des entités séparatistes. Des responsables russes ont contribué à la nomination de hauts dirigeants de la « RPD », et les forces russes ont coordonné leurs actions de manière régulière et systématique avec les unités de la « RPD ».²¹ C'est dans ce contexte plus large d'intervention et de contrôle russes dans l'est de l'Ukraine que le site d'Izoliatsiia, situé à Donetsk, a été saisi et transformé en centre de détention illégal.

La Russie a déployé des effectifs croissants le long de la frontière. À partir de début juillet 2014, des enquêtes indépendantes et des rapports de renseignement ont confirmé que des unités d'artillerie russes avaient effectué des tirs depuis le territoire russe vers l'Ukraine. Ces frappes transfrontalières, étayées par des images satellites, des traces de véhicules et des conversations interceptées, ont mis en évidence non seulement la participation de la Russie, mais aussi des opérations conjointes coordonnées entre les combattants de la « RPD » et le personnel militaire russe. Des unités russes ont également pénétré sur le territoire ukrainien, mené des missions de tir et regagné le territoire russe. À la mi-juillet, des communications entre commandants de la « RPD » faisaient explicitement état de l'implication russe, mentionnant notamment des demandes d'appui-feu russe et confirmant que la Russie avait lancé des attaques directes contre des positions ukrainiennes.²² Ainsi, dès le milieu de l'année 2014, la Fédération de Russie fournissait ouvertement des financements, des effectifs, de l'armement lourd, une formation et une coordination opérationnelle directe,²³ tout en exerçant un contrôle décisif sur la direction séparatiste.²⁴ Ces combats actifs se sont poursuivis sous diverses formes entre 2014 et 2021.

En février 2022, le conflit est entré dans une phase nouvelle et ouvertement interétatique. À la suite d'une augmentation spectaculaire des violations du cessez-le-feu signalées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'annonce par les séparatistes d'évacuations massives, la Russie a officiellement reconnu la « RPD » et la « RPL » comme « indépendantes », a signé des « traités » avec elles et a ordonné le déploiement de troupes russes sur ces territoires sous couvert de « maintien de la paix » le 21 février 2022.²⁵

Au 23 février 2022, environ 190 000 membres des forces armées russes avaient été déployés le long de la frontière avec l'Ukraine et en Crimée. Le lendemain, la Russie a lancé une invasion de l'Ukraine à grande échelle depuis plusieurs directions, notamment via la Biélorussie, accompagnée de frappes aériennes et d'offensives terrestres dans tout le pays.²⁶

Une statue de cerf sur le terril
« Izolyatsia », transformée
en position de tir durant
l'occupation.



CHAPITRE 3

TRAJECTOIRE HISTORIQUE DU SITE « IZOLIATSIIA » À DONETSK

Ce chapitre retrace l'histoire du site d'Izoliatsiia, passé du statut d'entreprise industrielle à celui d'institution culturelle, pour devenir ensuite un lieu d'occupation puis, finalement, de détention et de torture. Il décrit comment les évolutions du pouvoir, de l'idéologie et des conflits armés ont transformé le site lui-même ainsi que sa place dans la vie sociale et culturelle de Donetsk.

3.1. Création et fonctionnement de l'usine « Izoliatsiia »

Au printemps 1955, une usine de laine minérale brute²⁷ a ouvert ses portes rue Svitloho Shlyakhu, à la périphérie de Donetsk²⁸. Elle s'inscrivait dans le cadre de la reconstruction et de l'expansion industrielle de la région après la guerre²⁹. L'usine, connue plus tard sous le nom d'Izoliatsiia, a démarré avec deux lignes de production et 80 employés, avant de connaître un développement considérable³⁰.

La laine minérale produite par l'usine était utilisée dans les secteurs de la thermique, du complexe militaro-industriel, de l'aviation, de la construction navale et de l'industrie spatiale. Dans les années 1970, l'usine a atteint son apogée, fournissant des produits à d'autres républiques soviétiques et exportant vers la Finlande, la Tchécoslovaquie et la Hongrie. Le site abritait également d'importantes infrastructures sociales, notamment une maternelle, un club, un orchestre et une équipe sportive³¹. « Dès l'enfance, j'ai appris ce que signifie la « responsabilité sociale » : lorsqu'une communauté saine devient le fondement de la société. J'ai hérité cela de mon père et je lui en suis très reconnaissant », déclare Lyubov Mikhailova, fille du dernier directeur de l'usine. Elle a par la suite fondé la Fondation Izolyatsia, un centre d'art³².

Les infrastructures sociales de l'usine ont contribué à transformer ses effectifs – qui ont atteint environ 1 000 employés à leur apogée – en une communauté partageant des intérêts et des activités au-delà du cadre professionnel.³³ Le club de l'usine a joué un rôle particulièrement important. Dans la société soviétique, notamment durant le Dégel³⁴ et la perestroïka,³⁵ les clubs d'ouvriers servaient souvent non seulement d'instruments

d'endoctrinement par le Parti, mais aussi d'espaces de socialisation et d'expression personnelle.³⁶ Après l'effondrement de l'Union soviétique, l'usine Izoliatsiia a progressivement fait faillite.³⁷ Sa fermeture en 2005 a mis un terme aux cinquante années d'existence de l'entreprise.

3.2. Première transformation : conversion en espace culturel et artistique

En 2010, Lyubov Mykhailova a donné une nouvelle vocation aux murs d'Izoliatsiia en fondant la Fondation Izolyatsia. Elle a privatisé l'ancienne usine et a transformé ce site industriel – composé d'ateliers, de terrils et d'espaces souterrains – en un lieu culturel et artistique destiné à des publics locaux, nationaux et internationaux.³⁸ Sans reconstruction majeure, le site est passé de la production industrielle à l'accueil d'expositions et de performances puisant directement dans son histoire industrielle et sa culture minière.³⁹

La première exposition, *Izolyatsia 2.0*, a marqué un nouveau chapitre pour le lieu tout en préservant le lien avec son passé industriel.⁴⁰ Sous le commissariat d'Adam Nankervis, elle a réuni cinq artistes ukrainiens pour explorer le thème de la transformation ainsi que les relations entre patrimoine industriel, art contemporain et environnement urbain.⁴¹

L'événement artistique majeur d'Izoliatsiia a eu lieu à l'été 2011, lorsque l'artiste chinois Cai Guo-Qiang y a présenté une exposition personnelle. Connu pour l'utilisation de la poudre à canon dans ses œuvres, Cai s'est immergé dans le paysage industriel du Donbass : il est descendu à 1 040 mètres de profondeur dans des mines locales, a parcouru plus de 1 000 mètres de galeries souterraines et a gravi le terril d'Izoliatsiia pour admirer une vue panoramique sur le Donetsk industriel.⁴²

²⁸ La ville de Donetsk a connu une histoire complexe en matière de changements de nom. À l'origine, la localité, fondée en 1869 par le métallurgiste gallois John Hughes, s'appelait Iouzivka ; elle est ensuite devenue Stalino, avant de prendre le nom de Donetsk en 1961.

³⁴ Le terme « Dégel » désigne une période de libéralisation instaurée par le dirigeant soviétique Nikita Khrouchtchev entre 1953 et 1964, qui a entraîné un allègement de la répression et de la censure en Union soviétique.

³⁵ La « Perestroïka » désigne le programme lancé par le dirigeant soviétique Mikhaïl Gorbatchev dans les années 1980 afin de réformer la politique soviétique et d'améliorer la situation économique.



Portrait du mineur Serhii Ampilogov par Dmytro Sergeev et Cai Guo-Qiang, dans le cadre de l'installation de peinture à la poudre *Monuments on Shoulders*.⁴⁵

En collaboration avec neuf artistes locaux, Cai Guo-Qiang a réalisé son installation centrale, *Monuments on Shoulders*, dans l'espace public, puis a monté les œuvres achevées sur des cadres inspirés de ceux utilisés pour les portraits de dirigeants soviétiques lors des défilés de propagande. Le projet a trouvé un écho profond auprès de la communauté locale : les mineurs figurant sur les portraits sont venus accompagnés de leurs familles et de leurs collègues, et beaucoup ont éprouvé de la fierté à voir leur travail et leur vie transformés en œuvre d'art. Cai a ainsi mis en lumière la dignité du travail local et de la culture ouvrière.

En 2012, la Fondation et la galerie italienne Continua ont lancé *In Search of Time*, un projet collectif auquel a participé l'artiste camerounais Pascale Marthine Tayou.⁴⁶ Après avoir échangé avec les habitants de Donetsk, Tayou s'est inspiré du rôle des femmes dans la reconstruction de la ville après la guerre pour créer *Make up... Peace!*, un rouge à lèvres de cinq mètres installé sur la cheminée de chauffage la plus haute de l'usine. Cette œuvre a introduit pour la première fois les thèmes de la femme, du corps et de la sensualité au sein du patrimoine industriel de Donetsk.

En seulement quatre ans, Izoliatsiia s'est imposé comme l'un des principaux centres d'art contemporain d'Ukraine, juste derrière le PinchukArtCentre de Kyiv. Le centre alliait un engagement profond auprès de la communauté locale à une capacité à attirer des artistes de renommée internationale, inscrivant ainsi Donetsk dans la scène mondiale de l'art contemporain. Contrairement aux galeries plus conventionnelles de Kyiv, Izoliatsiia proposait un modèle d'institution culturelle ambitieux mais atypique, suscitant un intérêt international croissant.

L'une des idées fondamentales de la Fondation était de montrer la diversité des voix du Donbass. Cela a donné de l'espace même à des personnes dont les opinions étaient éloignées de celles de l'art contemporain. Par exemple, l'écrivain de Donetsk Fedir Berezin, auteur de *Red Stars over Maidan* et plus tard vice-ministre de la Défense de la « RPD », s'est exprimé au centre⁴⁷. Aujourd'hui, les références aux nombreuses voix du Donbass ont un poids tragique. La politique d'occupation russe a instrumentalisé une seule voix autoritaire qui revendiquait le droit de parler au nom de l'ensemble de la région.

La première transformation d'Izoliatsiia en a fait le symbole d'une nouvelle ère dans la culture ukrainienne, alors que l'art contemporain se confrontait au passé post-soviétique en tant que mémoire et critique. Mais la guerre et les bouleversements politiques de 2014 ont éclipsé ce moment et les expressions de la diversité de la région. La Fondation et la plupart de son personnel ont déménagé à Kyiv et ont ouvert IZONE, à l'usine de construction et de réparation navale de Kyiv⁴⁸, tandis que l'histoire revenait à Donetsk sous sa forme la plus brutale.

3.3. Deuxième transformation : saisie et réaffectation sous l'occupation

Le 7 avril 2014, des militants se sont emparés du bâtiment de l'administration régionale de Donetsk, tandis que des drapeaux russes étaient hissés aux quatre coins de la ville. Malgré cela, Izoliatsiia est demeuré un refuge rare, continuant d'accueillir des événements artistiques et cultu-

rels. Ce fut notamment le cas du premier festival littéraire ukrainien, le 23 avril, qui a rassemblé des écrivains, des artistes et des cinéastes venus de toute l'Ukraine ainsi que des invités étrangers. Ce festival a constitué le dernier événement culturel avant que l'occupation ne s'installe durablement⁴⁹. Le 9 juin 2014, des militants de la « RPD » autoproclamée ont pris le contrôle d'Izoliatsiia, officiellement pour faciliter l'acheminement de l'« aide humanitaire » en provenance de Russie⁵⁰.

Une grande partie de l'équipe de la Fondation Izolyatsia se trouvait hors de Donetsk à ce moment-là et n'est pas rentrée chez elle après avoir appris la saisie des lieux. « Nous avons dû fuir immédiatement », a raconté plus tard Mykhailo Hlubokyi. « En effet, des membres de notre équipe figuraient sur les listes des personnes à capturer pour les jeter «à la cave». Personne ne voulait prendre de risques⁵¹. » Les militants ont brièvement détenu les membres du personnel présents à Donetsk le jour de la saisie, avant de les relâcher⁵².

Les nouveaux occupants du site d'Izoliatsiia avaient pris possession de la quasi-totalité des œuvres d'art accumulées au cours des quatre années d'activité de la Fondation, y compris des installations de grande envergure, des œuvres d'artistes internationaux et du matériel d'atelier.⁵³ Le personnel de la Fondation n'avait réussi à évacuer que ce qui pouvait tenir dans une seule voiture, soit une infime partie des biens de l'organisation. Il était impossible de tout évacuer rapidement. « Il ne s'agit pas simplement de peintures ou de dessins que l'on peut décrocher et emporter », expliquera plus tard Lyubov Mykhailova. « On y trouve des objets complexes dont le démontage peut prendre de plusieurs jours à plusieurs semaines. Les personnes qui occupent actuellement le site d'Izoliatsiia – des militaires – sont étrangères au monde de l'art, et plus encore à l'art contemporain ; je crains donc que l'essentiel de ces œuvres ne soit détruit. »⁵⁴

Depuis lors, le ministère de la Sécurité d'État de la « RPD » a utilisé le site pour entreposer du matériel militaire et des armes, entraîner des combattants et détenir illégalement des civils.⁵⁵

Pour les groupes armés qui venaient de prendre le contrôle de Donetsk, l'ancienne usine s'est ré-

vélée extrêmement pratique. Les bunkers souterrains, conçus par des ingénieurs soviétiques pour résister aux frappes nucléaires, étaient idéaux pour servir d'abris anti-bombes ou pour dissimuler armes et matériel militaire.⁵⁶ Les vastes ateliers du site pouvaient accueillir des casernements, tandis que l'enceinte clôturée de 7,5 hectares permettait de contrôler les accès et d'échapper aux regards indiscrets.

L'idéologie comptait tout autant que les avantages militaires. Après s'être emparés du site d'Izoliatsiia, des représentants de la « RPD » autoproclamée ont pris pour cible des symboles de la vie culturelle ukrainienne et internationale qui ne correspondaient pas à leur vision du monde. Entre le 10 et le 15 juin, des membres de milices ont vandalisé les lieux et détruit la collection d'œuvres d'art que le personnel d'Izoliatsiia n'avait pas réussi à sauver.⁵⁷

À l'automne 2014, les occupants ont fait sauter l'installation de cinq mètres de haut intitulée *Make up... Peace!*, détruisant par la même occasion la cheminée de la chaufferie. En apprenant la nouvelle de cette destruction, l'artiste, Tayou, a déclaré : « J'ai ri, puis je suis resté sans voix, sous le choc. J'ignore ce qui les motive s'ils perçoivent cela comme une perversion, mais il n'y a pas de place pour la haine dans mon cœur. »⁵⁸

Leonid Baranov, représentant de ce qu'on appelait le « Comité spécial de l'administration d'occupation russe », a expliqué les motifs de la saisie avec une franchise rare : « Compte tenu de la nature de cette œuvre, il était impossible de ne pas la saisir ; en effet, je ne considère pas comme de l'art ces objets – reproduits ici dans le but de corrompre la population de la République – et ils ne sauraient en être. Ce sont des gens malades qui filment et montrent cela à d'autres gens malades ; par conséquent, cela ne pourra jamais être de l'art. »⁵⁹

La destruction de l'installation a concrétisé l'une des menaces proférées par Baranov : « sur le territoire de la République de Donetsk, ce type d'art sera sanctionné »⁶⁰. Ses propos faisaient écho au discours sur l'« art dégénéré » utilisé au siècle dernier pour justifier la répression culturelle⁶¹. Une fois de plus, les autorités ont dépeint l'art contemporain comme corrompu et malsain,

présentant sa destruction comme un acte de purification morale. La saisie d'Izoliatsiia a ainsi servi un double objectif : elle a fourni aux forces d'occupation une installation stratégique dotée d'infrastructures existantes et a permis d'éliminer une institution culturelle qui, durant quatre ans, avait proposé une vision différente de la région. Ce lieu, qui explorait autrefois la diversité des identités du Donbass, s'est transformé en un espace d'uniformité imposée.



« Nos jeunes doivent grandir, se marier, avoir des enfants et, de manière générale, multiplier de façon exponentielle la population de notre république. »

Capture d'écran d'une vidéo consacrée à Leonid Baranov.

Vue de l'œuvre « Make up...
Peace ! » depuis le terril de
l'usine. Image de Dmytro
Sergeev.



CHAPITRE 4

CONTRÔLE ET SURVEILLANCE D'« IZOLIATSIIA » SOUS L'OCCUPATION

Ce chapitre présente un aperçu chronologique du contrôle et de la supervision du site « Izoliatsiia » après sa prise en 2014. L'analyse identifie les principaux acteurs et structures responsables du site, depuis l'occupation initiale et la mise en place du ministère de la Sécurité d'État (MSS) de la soi-disant « RPD » jusqu'à la supervision ultérieure par les autorités du FSB russe. En examinant la succession des autorités de contrôle, ce chapitre met en lumière la manière dont le pouvoir a évolué pour former une chaîne de commandement formalisée, rendant possibles des détentions et des mauvais traitements systématiques.

Entre juin et le début du mois de juillet, des membres du renseignement militaire russe issus du « bataillon Vostok » ont pris le contrôle du site⁶³. Cet événement a marqué le début de l'utilisation d'« Izoliatsiia » comme centre de détention non officiel. De juillet jusqu'à la fin de l'automne 2014, un « Comité spécial » aurait assuré le contrôle d'« Izoliatsiia ». Ce comité, chargé de missions d'« enquête et de répression », utilisait une partie du site pour y détenir des personnes⁶⁴.

Certaines sources ont indiqué qu'en octobre ou novembre 2014, le MSS a pris le contrôle d'« Izoliatsiia »⁶⁵. Parallèlement, des membres de l'unité militaire « Oplot » – basée dans le Donbass et soutenue par la Russie – y opéraient⁶⁶, renforçant ainsi la présence militaire pro-russe⁶⁷.

Le HCDH a signalé les premiers cas de détention illégale de civils par la milice de la « RPD » autoproclamée dans l'enceinte de l'usine en juillet et août 2014⁶⁸. La création officielle du MSS de la « RPD » à la mi-juillet 2014 a jeté les bases de pratiques de détention institutionnalisées. Début août, le Conseil des ministres de la « RPD » a promulgué un décret autorisant des détentions pouvant aller jusqu'à 30 jours sans contrôle judiciaire, légalisant de fait la détention arbitraire⁶⁹. Fin octobre, le MSS a officiellement nommé l'un de ses représentants à la tête du site⁷⁰, marquant ainsi une évolution vers une hiérarchie de commandement plus structurée, bien que toujours en dehors du cadre légal.

À partir de la fin de l'année 2014, la prison passa entièrement sous le contrôle du MSS. Des groupes d'intervention liés au ministère, agissant apparemment sous la supervision d'agents du FSB russe, commencèrent à procéder à des arrestations, et des signalements de mauvais traitements firent leur apparition.⁷¹ Fin 2016, selon les témoignages de victimes, le chef du Centre d'opérations spéciales du MSS procédait lui-même à des arrestations⁷² et, tout au long des années 2016 et 2017, un officier du MSS a torturé des détenus, selon certains témoignages.⁷³

Au début de l'année 2017, le Centre d'opérations spéciales continuait de superviser l'établissement ; son chef aurait ordonné des passages à tabac et d'autres actes de violence, notamment en mars de cette même année.⁷⁴ Un an plus tard, un juge

du territoire occupé a publiquement qualifié « Izoliatsiia » de centre de détention provisoire officiel du MSS.⁷⁵ Vers février 2018, le chef de l'unité de réserve du Centre d'opérations spéciales du MSS a pris la direction de la prison, officialisant ainsi la chaîne de commandement.⁷⁶

En mai 2022, des documents internes désignaient l'établissement sous le nom de « centre de détention provisoire n° 1 de la ville de Donetsk », soulignant ainsi sa reconnaissance administrative au sein de l'infrastructure carcérale de la « RPD »⁷⁷. La même année, Lioudmila Denissova, alors commissaire parlementaire aux droits de l'homme, a signalé que le site servait de point de transit et de centre de détention provisoire officiels du FSB destiné au « filtrage » de citoyens ukrainiens jugés « particulièrement dangereux »⁷⁸. Selon les autorités ukrainiennes, depuis le début de l'invasion à grande échelle, les geôliers ont transféré la plupart des soldats et membres des forces de l'ordre capturés vers « Izoliatsiia »⁷⁹. Le 31 décembre 2022, la Fédération de Russie a officiellement créé une antenne du FSB pour la « RPD » et a placé « Izoliatsiia » sous le contrôle du FSB, intégrant ainsi pleinement l'établissement à l'appareil de sécurité russe.

Le contrôle du site « Izoliatsiia » a évolué, passant d'une occupation informelle par des combattants à une supervision formelle assurée par des structures de sécurité soutenues par l'État. Les bataillons et comités locaux ont cédé la place à une institutionnalisation sous l'égide du ministère de la Sécurité d'État (MSS) de la « RPD », suivie d'une intégration dans les opérations de sécurité russes sous le commandement du FSB. Chaque étape témoigne d'une structuration organisationnelle et d'une capacité opérationnelle accrues, consolidant la fonction du site en tant que lieu de détention et instrument de répression. Cette évolution illustre la manière dont « Izoliatsiia » s'est intégrée à l'appareil d'occupation et comment les différents acteurs se sont succédé pour exercer leur autorité, tant sur les détenus que sur le site lui-même.

⁶⁶ La 5e brigade indépendante de fusiliers motorisés de la Garde, également connue sous le nom de « brigade Oplot », est une unité de fusiliers motorisés des forces terrestres russes rattachée à la 51e armée interarmes de la Garde. Née en tant qu'unité de volontaires à Donetsk en 2014, au début du conflit, elle a opéré sous l'autorité de la « RPD » jusqu'à son intégration formelle au sein des forces russes le 1er janvier 2023.

Chronologie du contrôle et de la surveillance du site « Izoliatsiia »

FIN OCTOBRE 2014

Le MSS a officiellement nommé l'un de ses représentants à la tête de l'établissement, instaurant ainsi une hiérarchie de commandement plus structurée

8 AOÛT 2014

Le « Conseil des ministres » de la « RPD » a publié un décret autorisant la détention pendant une durée maximale de 30 jours sans contrôle judiciaire, légalisant ainsi de fait la détention arbitraire

9 JUIN – 2 JUILLET 2014

Des membres des services de renseignement militaires russes appartenant au « bataillon Vostok » ont pris le contrôle du site et ont commencé à l'utiliser comme centre de détention non officiel

2 JUILLET – DÉBUT DE L'AUTOMNE 2014

Un comité spécial aurait contrôlé « Izoliatsiia » et utilisé une partie du site pour détenir des personnes

JUILLET-AOÛT 2014

Le HCDH a signalé les premiers cas de détention illégale de civils par les milices de la « RPD » autoproclamée sur le territoire de l'usine

OCTOBRE OU NOVEMBRE 2014

Certaines sources ont indiqué que le MSS avait pris le contrôle d'« Izoliatsiia », tandis que des membres de la « Formation Oplot », soutenue par la Russie, y opéraient également

17 JUILLET 2014

La « RPD » a mis en place son soi-disant « ministère de la Sécurité d'État » (MSS), jetant ainsi les bases de pratiques de détention institutionnalisées

FIN 2016

Selon le témoignage d'une victime directe, le chef du Centre des opérations spéciales du MSS a personnellement procédé à des arrestations

JANVIER 2017

Le Centre des opérations spéciales a continué à superviser l'établissement, et son chef aurait ordonné des passages à tabac et d'autres actes de violence

À PARTIR DE FIN 2014

La prison est passée entièrement sous le contrôle du MSS, et des groupes d'intervention associés au ministère, qui auraient été placés sous la supervision d'agents du FSB russe, ont commencé à procéder à des arrestations

2016-2017

Selon certains témoignages, un officier du MSS a torturé des détenus

MARS 2017

Le chef du Centre des opérations spéciales aurait ordonné des passages à tabac et d'autres actes de violence

2018

Un juge du territoire occupé a publiquement décrit « Izoliatsiia » comme un centre de détention provisoire officiel du MSS

MI-FÉVRIER 2018

Le chef de l'unité de réserve du Centre des opérations spéciales du MSS a pris la direction de la prison, officialisant ainsi la chaîne de commandement

31 DÉCEMBRE 2022

La Fédération de Russie a officiellement créé un département du FSB pour la « RPD » et a placé « Izoliatsiia » sous le contrôle du FSB

DEPUIS LE DÉBUT DE L'INVASION À GRANDE ÉCHELLE

Les autorités ukrainiennes ont déclaré que les ravisseurs avaient emmené la plupart des soldats et des agents des forces de l'ordre capturés à « Izoliatsiia »

MAI 2022

Des documents internes désignaient l'établissement sous le nom d'« Izolyator n° 1 de la ville de Donetsk », ce qui témoigne de sa reconnaissance administrative au sein de l'infrastructure carcérale de la « RPD »

2022

Lyudmila Denisova a indiqué que ce site servait de point de transit et de centre de détention provisoire non officiel du FSB pour trier les citoyens ukrainiens « particulièrement dangereux »

CHAPITRE 5

MODALITÉS DE LA VIOLENCE ET LEUR IMPACT SUR LES SURVIVANTS

Les autorités d'occupation ont fait preuve d'une extrême violence à l'encontre des survivants dès leur arrestation, quel que soit le lieu où celle-ci a eu lieu. Ces sévices se sont poursuivis lors des interrogatoires, des fouilles et de leur détention à « Izoliatsiia ». Beaucoup ont également souffert de séquelles physiques et psychologiques durables après leur libération.

5.1. Formes de violence physique et psychologique

Cette section présente une vue d'ensemble systématique des violences documentées à partir des témoignages de survivants. Ces conclusions s'appuient sur – et corroborent – l'importante documentation existante, fondée sur des signalements crédibles, qui a déjà fait état d'actes de torture, de violences sexuelles et d'autres violations graves commis à « Izoliatsiia »⁸⁰. Sans prétendre à l'exhaustivité, cette section décrit ces violences ainsi que leurs répercussions sur la santé physique et mentale des survivants.

5.1.1. Arrestation, premiers mauvais traitements et dissimulation de la détention

Pour la plupart des survivants, le point d'entrée initial dans le système répressif de la soi-disant « RPD » variait. Les arrestations avaient le plus souvent lieu à des points de contrôle⁸¹. Toutefois, les autorités d'occupation les effectuaient également sur les lieux de travail⁸², au domicile des personnes⁸³ et même dans la rue⁸⁴, les survivants étant ensuite transférés vers des lieux de détention. Quel que soit le contact initial, les autorités d'occupation maintenaient les personnes en joue⁸⁵. Elles recouraient aussi à la violence lors des arrestations : dans certains cas, elles jetaient les survivants au sol⁸⁶, leur enfilait des sacs sur la tête⁸⁷ et les frappaient⁸⁸. Pour leur passer les menottes, les autorités leur marchaient sur les mains ou leur liaient les poignets avec des cordes⁸⁹. Ces agressions provoquaient parfois des blessures graves, notamment des traumatismes crâniens et des fractures des côtes⁹⁰. Les autorités n'informaient pas les survivants des motifs de leur détention⁹¹. Après l'arrestation, les survivants pouvaient être conduits vers différents lieux. Certains détenus étaient emmenés au bâtiment du ministère de la Sécurité d'État (MSS) de la « RPD » avant d'être transférés à « Izoliatsiia »⁹². Certaines victimes ont raconté que les autorités les avaient d'abord conduites chez elles pour y effectuer une perquisition⁹³. Lors de ces perquisitions, les agents endommageaient souvent les biens et saisissaient divers objets, notamment des ordinateurs⁹⁴. Certaines personnes n'ont ja-

mais récupéré leurs effets personnels ou les ont retrouvés endommagés ou cassés⁹⁵. Les autorités frappaient et menaçaient également les membres de la famille présents lors des perquisitions⁹⁶.

Dans certains cas, des agents ont emmené des survivants dans la forêt, les ont violemment battus et ont tiré à balles réelles à proximité d'eux, avant de les conduire au bâtiment du MSS ou à « Izoliatsiia ».⁹⁷

Une fois à l'intérieur des locaux du MSS, des agents interrogeaient les détenus, souvent en les frappant. Dans certains cas, les autorités ayant procédé aux arrestations ont informé les survivants des motifs de leur détention ou des crimes spécifiques qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis. Ces crimes incluaient les soupçons d'espionnage, la commission d'un acte terroriste, le soutien à des activités terroristes et la collaboration avec les services spéciaux d'États étrangers.⁹⁸ Par exemple, les autorités n'ont informé un survivant des motifs de sa détention que deux mois après le début de celle-ci.⁹⁹ Plusieurs survivants ont été contraints de signer une renonciation à leur droit à un avocat.¹⁰⁰ Dans d'autres cas, des représentants de ce que l'on appelle les « forces de l'ordre » ont rejeté les demandes des survivants de contacter leurs proches et leurs avocats.¹⁰¹

Les autorités dissimulaient systématiquement la détention – y compris le transfert vers le centre « Izoliatsiia » – aux familles des survivants. Dans de nombreux cas, les partenaires et les proches des survivants n'avaient accès à aucune information concernant le lieu où ils se trouvaient ou leur sort¹⁰². Pour certains, cette incertitude a duré les premières semaines ou les premiers mois¹⁰³ ; pour d'autres, les autorités les ont maintenus dans un état de disparition forcée pendant des années¹⁰⁴, jusqu'à leur libération. Un survivant a fait l'objet d'une enquête pendant six ans, sans avoir le droit de correspondre avec ses proches durant les quatre premières années¹⁰⁵. Un autre survivant a déploré : « Ma mère est morte sans jamais savoir où je me trouvais »¹⁰⁶.

Dans la plupart des cas, les proches ne savaient tout simplement pas qui contacter pour localiser la personne concernée, aucune information ne leur étant communiquée. Il arrivait que des familles ou des partenaires interrogent directement

le MSS au sujet d'une personne disparue. Dans au moins deux cas documentés par Truth Hounds, des agents du MSS ont menti en affirmant que la personne ne figurait pas sur la liste des détenus, alors même qu'elle était retenue dans les locaux de l'agence¹⁰⁷. Un témoin a raconté : « J'ai entendu la voix de ma femme demander si j'avais été arrêté. L'enquêteur qui m'avait interpellé est sorti et lui a dit que ce n'était pas le cas. Ils lui ont dit : "Madame, vous vous trompez, partez." »¹⁰⁸

Dans certains cas, le MSS a répondu aux demandes des familles, mais les informations fournies étaient inexactes¹⁰⁹. Par exemple, pour un survivant, les documents officiels consignaient sa libération depuis le territoire occupé de l'oblast de Donetsk. Or, il n'a jamais pénétré sur le territoire contrôlé par l'Ukraine ; selon ses dires, il s'est retrouvé « perdu dans la zone grise », une zone dont le contrôle n'était pas clairement établi¹¹⁰. Cette incertitude a permis aux autorités d'occupation de se soustraire à toute responsabilité quant au sort du survivant. Dans d'autres cas, les familles croyaient les survivants morts. Ainsi, les autorités d'occupation ont non seulement informé un membre de la famille que le survivant avait été transféré dans un centre de détention à Olenivka¹¹¹, mais elles ont même convoqué ses proches pour identifier son corps à la suite d'une frappe de missile sur le site¹¹².

Comme personne, hormis les gardiens d'« Izoliatsiia » et les employés du MSS, n'avait accès à l'enceinte de la prison, il était relativement aisé de dissimuler la réalité des événements qui s'y déroulaient. Ni les enquêteurs, ni les avocats de la défense, ni les organisations humanitaires n'avaient accès physiquement au lieu de détention. Par conséquent, il a été absolument impossible de déterminer avec précision qui était détenu à « Izoliatsiia » à un moment donné, jusqu'à ce que la personne soit libérée ou que d'autres détenus libérés puissent attester de sa présence sur les lieux.

¹¹¹ En juillet 2022, un missile a frappé la prison d'Olenivka, dans la région occupée de Donetsk, tuant au moins 50 prisonniers de guerre ukrainiens qui y étaient détenus. La Russie et l'Ukraine se sont mutuellement accusées d'être responsables de l'attaque, bien que les enquêtes ultérieures désignent la Russie comme le coupable le plus probable.

5.1.2.1. Conditions de détention

Les conditions de détention étaient inhumaines, tant par leurs aspects les plus « ordinaires » que par les traitements cruels auxquels les survivants étaient quotidiennement soumis. Une partie du problème était d'ordre structurel : le bâtiment n'avait jamais été conçu pour accueillir des détenus, ce qui se traduit par des cellules glacées en hiver et une chaleur extrême en été¹¹³. Pourtant, la direction de l'établissement n'a pris aucune mesure pour adapter les locaux ou mettre les conditions aux normes élémentaires, malgré les conséquences manifestes sur la santé et le bien-être des détenus.

Le personnel d'« Izoliatsiia » maintenait délibérément des conditions de détention inhumaines. Un éclairage puissant restait allumé dans les cellules jour et nuit, et les gardiens frappaient les détenus qui l'éteignaient.¹¹⁴ Cette forte luminosité provoquait chez les survivants un manque de sommeil et des troubles du sommeil.

Les gardiens et la direction de la prison utilisaient les besoins fondamentaux comme moyens de perpétrer des sévices supplémentaires. Par exemple, les gardiens privaient certaines cellules de nourriture, affamant ainsi délibérément les détenus.¹¹⁵ Lorsqu'ils fournissaient de la nourriture, celle-ci était souvent délibérément immangeable et dépourvue de toute valeur nutritionnelle élémentaire. Des survivants ont décrit une bouillie contenant des vers ainsi que du poisson pourri.¹¹⁶

Certains survivants se sont vu périodiquement refuser de l'eau, ou ont reçu de l'eau impropre à la consommation, au cours de leurs deux années et sept mois de détention.¹¹⁷

« Izoliatsiia » ne disposait même pas des infrastructures élémentaires permettant d'assurer l'hygiène. Les détenus étaient autorisés à se laver environ une fois tous les dix jours, le plus souvent à l'eau froide et sous la surveillance directe des gardiens¹¹⁸. Un survivant a raconté que les autorités privaient les détenus de ces rares occasions de se laver en guise de punition pour un acte de désobéissance¹¹⁹. Dans d'autres cas, après une douche froide, les gardiens obligeaient les détenus à regagner des cellules froides et hu-

mides situées au sous-sol, sans leur permettre de se sécher¹²⁰. Durant la saison froide, les gardiens aspergeaient délibérément certains détenus d'eau glacée alors qu'ils étaient nus à l'extérieur, ou les forçaient à marcher dehors nus¹²¹.

Il n'y avait pas de toilettes dans les cellules ; les survivants faisaient leurs besoins dans des bouteilles en plastique, sans aucune intimité.¹²² Les gardiens et la direction avaient également recours à une méthode que les survivants avaient surnommée la « torture des toilettes », consistant à les priver de tout ce qui aurait pu leur servir de toilettes.¹²³

5.1.2.2. Violences physiques

Les autorités obligeaient les détenus à rester immobiles pendant un ou deux jours et les frappaient s'ils bougeaient.¹²⁴ Dans des cas isolés, des détenus ont été maintenus dans une cellule spéciale située au sous-sol pendant une durée allant jusqu'à sept mois.¹²⁵

La conception de la cellule était telle qu'en raison de sa petite taille, un détenu ne pouvait que se tenir debout ou s'asseoir, sans aucune possibilité de s'allonger.¹²⁶

Les gardiens contraignaient de nombreux survivants à effectuer des travaux physiques pénibles, sans tenir compte de leur état de santé ni des blessures causées par les coups, parfois simplement pour les punir d'une prétendue désobéissance.¹²⁷ À une occasion, les gardiens ont forcé des détenus à travailler à proximité d'un champ de tir à balles réelles pendant des exercices tactiques.¹²⁸ Des unités de combattants menaient périodiquement ces exercices dans l'enceinte d'« Izoliatsiia ». Les autorités frappaient fréquemment les détenus, avec une régularité et une durée variables, et à l'aide de divers instruments. Les gardiens frappaient les détenus aussi bien individuellement, principalement lors des interrogatoires à « Izoliatsiia » ou dans le bâtiment du MSS, que collectivement, en frappant au hasard tous les occupants d'une cellule. Les gardiens recouraient également aux coups comme punition collective lorsqu'un détenu enfreignait l'une des « règles » de la prison. Ces passages à tabac pouvaient durer de quelques minutes à une heure.¹²⁹

Les gardiens frappaient les détenus sans distinction ou visaient des parties spécifiques du corps. Les survivants décrivent des coups portés à la tête, aux côtes et à la poitrine.¹³⁰ Dans une pratique particulièrement brutale, les gardiens obligeaient les détenus à plaquer leur poitrine contre la petite ouverture de la porte grillagée de la cellule, puis les frappaient à répétition, parfois quotidiennement. Les gardiens appelaient cette pratique « fluorographie », une référence ironique au dépistage par radiographie thoracique.¹³¹

Les gardiens et les responsables de l'administration pénitentiaire frappaient les détenus à coups de poing et de coude, mais aussi avec des pelles, des bâtons et des tuyaux. Un survivant a raconté : « Ils m'ont frappé aux côtes en criant : "Tu ne sais pas encore où tu es, on va te faire souffrir !" Puis ils m'ont frappé à nouveau. Ils me frappaient avec des bouteilles d'eau, ou bien ils plaquaient les bouteilles contre mes côtes et frappaient à travers ; résultat, tous mes organes internes ont été endommagés. »¹³² Dans certains cas, les autorités utilisaient les détenus pour leur entraînement au combat, ce qui entraînait chez ces derniers de graves blessures.¹³³

Lors de ces passages à tabac, il arrivait que des détenus perdent des dents sous les coups.¹³⁴ Dans certains cas, les gardiens limaient délibérément les dents des détenus,¹³⁵ leur infligeaient des coupures au torse et aux jambes,¹³⁶ ou leur arrachaient les ongles.¹³⁷

Les gardiens frappaient également certains survivants qui se plaignaient de la dégradation de leur état de santé. Dans plusieurs cas, les demandes d'assistance médicale entraînaient de nouveaux passages à tabac. En effet, le refus de soins médicaux relevait d'une pratique systématique et généralisée. Les gardiens ignoraient fréquemment les demandes de traitement, qu'il s'agisse d'affections préexistantes ou de blessures et maladies contractées en captivité, ou frappaient ceux qui les formulaient. Cette négligence médicale s'étendait aux soins élémentaires, tels que l'accès aux médicaments, le traitement des plaies ou l'usage d'installations sanitaires, ce qui exacerbait la douleur et les souffrances¹³⁸.

L'une des formes de violence brutale pratiquées était la technique dite du « dauphin noir », qui



consistait à frapper violemment les organes génitaux masculins à l'aide de bâtons, de matraques et de tuyaux¹³⁹. Les coups étaient d'une telle violence que les organes génitaux noircissaient sous l'effet des hématomes et que, dans certains cas, la peau finissait par se détacher. Souvent, ces sévices provoquaient une perte de connaissance, une perte temporaire de mobilité, des fractures (notamment des côtes) et l'incapacité de s'alimenter pendant plusieurs jours¹⁴⁰. Au moins quatre survivants ont rapporté avoir vu des gardiens battre à mort d'autres détenus au cours de leur période de détention, d'une durée moyenne de deux ans¹⁴¹.

Les gardiens recouraient également aux décharges électriques, utilisant souvent un téléphone de campagne soviétique TA-57, surnommé « tapik ». Ils immobilisaient les survivants en les attachant à des tables en fer pour accroître la conductivité. Pour obtenir un « effet supplémentaire », ils aspergeaient les victimes d'eau afin d'intensifier le passage du courant¹⁴². Ils raccordaient les fils de l'appareil à diverses parties du corps des survivants, notamment aux orteils et aux doigts, aux lobes d'oreilles et aux organes génitaux¹⁴³. Cette dernière méthode était principalement appliquée aux prisonniers de sexe masculin et consistait à faire passer le courant directement dans les organes génitaux ou l'anus. Cela pouvait durer plusieurs heures d'affilée¹⁴⁴ et, à une occasion, huit heures consécutives¹⁴⁵.

Un survivant a décrit l'expérience en ces termes : « Ils me réveillaient la nuit, me traînaient au sous-sol et m'attachaient à la table avec du ruban adhésif, en position d'étoile, comme ils le faisaient habituellement. Ils m'envoyaient des décharges électriques dans les orteils, me frappaient au niveau des reins et me battaient les talons avec une matraque en caoutchouc. Ils me détachaient les jambes, mais lorsque j'essayais de les soulever, ils les frappaient avec une matraque en

caoutchouc, m'empêchant ainsi de marcher »¹⁴⁶. Durant ces séances de torture, les survivants subissaient des brûlures et des décollements de la peau, souvent dans les zones intimes¹⁴⁷. Beaucoup perdaient connaissance¹⁴⁸. Pour prolonger la torture, le personnel pénitentiaire faisait souvent appel à un « médecin » pour ranimer les survivants, notamment à l'aide d'ammoniaque¹⁴⁹. Dans certains cas, les survivants ont rapporté que ces « médecins » leur administraient des injections d'adrénaline directement dans le cœur pour les réanimer¹⁵⁰. Comparés aux décharges électriques, certains survivants décrivent les « passages à tabac ordinaires » comme un répit¹⁵¹.

Les autorités avaient également recours à des positions pénibles, telles que l'obligation de rester debout ou la technique dite de la « crucifixion ». Les détenus étaient contraints de se tenir debout près d'un mur, les jambes écartées et les bras levés. Cette situation pouvait durer trois ou quatre jours d'affilée, sans sommeil ni nourriture. Si le détenu bougeait ou s'effondrait d'épuisement, il était sanctionné par de violents coups.¹⁵² Dans le cas de la « crucifixion », les gardiens menottaient les survivants à des structures métalliques en forme de croix et les forçaient à y rester pendant des heures. Un survivant a raconté :

« Des cordes étaient attachées à ces vis, et ils nous y liaient, comme sur un crucifix ; nous devions rester là des heures durant, attachés à ce support avec des cordes. Ils s'approchaient et nous frappaient dans les côtes ou sur la tête, nous posaient des questions, mais le plus souvent, il ne s'agissait que d'insultes. Nous restions simplement là, et ils nous battaient. »¹⁵³

5.1.2.3. Violences sexuelles

Bien que les survivants hésitent généralement à divulguer des informations sur les violences sexuelles infligées par les gardiens, ils font état de nombreux viols à « Izoliatsiia », touchant aussi bien les hommes¹⁵⁴ que les femmes.¹⁵⁵ Ces actes incluaient des viols oraux, vaginaux et anaux, parfois perpétrés à l'aide d'objets tels que des matraques. Les gardiens obligeaient également les détenus à accomplir des actes sexuels entre eux. Un survivant, ayant passé près de trois ans en détention, a raconté : « Je sais que des per-

L'ILLUSTRATION dépeint la torture par décharges électriques : des gardes attachaient les survivants à une table métallique avec du ruban adhésif et leur appliquaient du courant sur différentes parties du corps. Elle fait également référence à la série de sculptures en plâtre de Maria Kulikovska intitulée « Army of Clones » (Armée de clones), que des militants ont utilisée comme cible de tir après s'être emparés du site de la fondation Izolyatsiia.

Illustration : Maksym Filipenko / @maksymdraws

sonnes étaient forcées de mettre les organes génitaux d'autrui dans leur bouche. C'est une forme d'intimidation : si une personne n'était pas d'accord avec les interrogateurs ou les agents et qu'ils ne parvenaient pas à la "briser" par des décharges électriques, alors ils la "brisaient" de cette manière. »¹⁵⁶ Selon les témoignages disponibles, les gardiens de prison ont également commis des violences sexuelles à l'encontre de mineurs, notamment en leur imposant la nudité et différents types de viols.¹⁵⁷

Dans certains cas, les viols étaient d'une telle brutalité qu'ils ont provoqué des hémorragies prolongées et des lésions intestinales chez les survivants. L'un d'eux a raconté : « Il y a eu un cas où un objet a été introduit dans l'anus d'un homme, endommageant ses intestins. Il a contracté une infection. Personne n'est venu à son secours. Il a souffert, en proie aux cris et à la douleur, avant de mourir dans sa cellule. »¹⁵⁸

Le personnel pénitentiaire contraignait régulièrement certaines femmes détenues à « Izoliatsiia » à fournir des services sexuels aux gardiens, en leur promettant un « meilleur traitement », notamment une réduction des actes de torture et d'humiliation¹⁵⁹. Certains membres du personnel ont tenté de forcer des survivantes à violer d'autres détenues. Ces dernières se souviennent que les gardiens leur proposaient des friandises en échange du viol de leurs compagnes de cellule. Lorsqu'elles refusaient, le personnel les avertissait que, la fois suivante, ces mêmes friandises seraient offertes à d'autres détenus en échange du viol de ces femmes¹⁶⁰.

Au-delà des violences physiques elles-mêmes, les souffrances infligées à « Izoliatsiia » ont causé de graves préjudices psychologiques. L'une des anciennes captives a raconté qu'une détenue s'était pendue après avoir été violée par un groupe d'hommes au sein de ce centre.¹⁶¹

Certains survivants détenus à « Izoliatsiia » ont subi des humiliations à caractère sexuel. Tant lors de leur arrestation qu'au cours de leur détention, les membres du MSS ont contraint les survivants à se déshabiller entièrement et, dans certains cas, ont pris note de leurs tatouages, cicatrices et ecchymoses.¹⁶² Les gardiens obligeaient également les survivants à se déshabiller et à rester

nus à l'extérieur durant les mois d'hiver rigoureux.¹⁶³ Des gardiens de sexe masculin forçaient aussi des détenues à se déshabiller partiellement sous leur regard.¹⁶⁴

5.1.3. Maltraitance psychologique et coercition en détention

La maltraitance psychologique constituait l'un des éléments centraux du régime coercitif en vigueur à « Izoliatsiia ». Parallèlement aux violences physiques, les gardiens et autres membres du personnel s'en prenaient délibérément au sentiment du temps, à l'intimité, à la dignité, au sentiment de sécurité et aux liens avec autrui des détenus. Ils agissaient ainsi tant par le biais des conditions de détention quotidiennes que par des actes spécifiques visant à humilier, isoler, intimider et briser psychologiquement les détenus. Ces mesures amplifiaient les effets des mauvais traitements physiques, renforçaient le contrôle sur les détenus et causaient des préjudices psychologiques graves et durables.

Les fenêtres des cellules des détenus avaient été recouvertes de peinture. Cette disposition, conjuguée à une interdiction stricte de s'approcher des fenêtres peintes¹⁶⁵ et à un éclairage intense maintenu jour et nuit¹⁶⁶, a contribué à ce que les survivants perdent progressivement la notion du temps et se retrouvent désorientés.

La surveillance visuelle¹⁶⁷ et sonore¹⁶⁸ permanente a eu un impact considérable sur la santé mentale des survivants. Cette surveillance constante limitait leur capacité à nouer des relations interpersonnelles et à communiquer entre eux, car tout ce qu'ils disaient risquait d'entraîner de sévères sanctions¹⁶⁹. S'agissant de la vidéosurveillance, les détenues ont signalé que la caméra était installée de telle sorte qu'il leur était impossible de satisfaire leurs besoins naturels sans être observées¹⁷⁰. Ainsi, les femmes étaient exposées en permanence à la surveillance de gardiens masculins.

Les gardiens obligeaient les survivants à recueillir leurs propres déchets biologiques dans des bouteilles en plastique et à s'en débarrasser eux-mêmes.¹⁷¹ Le personnel ne les autorisait à vider les bouteilles que lorsqu'elles étaient totalement pleines. Cette pratique entraînait deux consé-

quences. Premièrement, les détenus vivaient dans des conditions insalubres et étaient constamment exposés à des odeurs nauséabondes. Deuxièmement, les gardiens de prison bousculaient délibérément les survivants qui transportaient ces bouteilles trop pleines, les laissant couverts d'excréments. En raison de l'insalubrité des lieux et de l'absence de soins médicaux après les passages à tabac, les survivants devaient également dormir sur de vieux matelas imprégnés d'urine et de sang.¹⁷²

Les autorités imposaient des restrictions sociales visant délibérément à nuire à la santé mentale des détenus. Les survivants étaient totalement privés d'accès à toute information sur la vie et les événements se déroulant à l'extérieur des murs d'« Izoliatsiia », ce qui les plaçait dans une sorte de vide informationnel.¹⁷³ Certains survivants étaient totalement isolés des autres détenus par le biais d'un placement prolongé à l'isolement.¹⁷⁴ Dans certaines cellules, la direction de la prison et les gardiens recrutait des détenus pour tourmenter leurs compagnons de cellule, sur ordre des représentants d'« Izoliatsiia ». Dans de tels cas, les gardiens interdisaient aux survivants de communiquer entre eux et d'utiliser les toilettes sans autorisation.¹⁷⁵

Les gardiens et les détenus qu'ils avaient « recrutés » avaient pris l'habitude de désigner certains survivants comme des « opprimés » (*opushcheni*), en s'inspirant de la hiérarchie propre à la culture carcérale russe, qui assigne aux détenus un statut dégradant.¹⁷⁶ À « Izoliatsiia », les gardiens interdisaient aux détenus étiquetés comme « opprimés » de toucher les autres, de s'asseoir à la même table¹⁷⁷ ou de manger dans les mêmes plats.¹⁷⁸ Par conséquent, les autres détenus ne pouvaient pas venir en aide à ces individus après qu'ils avaient subi des passages à tabac brutaux.¹⁷⁹ Des survivants ont également rapporté que les gardiens forçaient les détenus « opprimés » à nettoyer le sang et d'autres fluides corporels après la torture d'autres détenus. Un survivant a raconté : « Ils l'ont "opprimé" au point qu'il était obligé — après que [le bourreau] avait battu quelqu'un jusqu'à le laisser pour mort, qu'il y avait beaucoup de sang, impossible à décrire avec des mots... — ils pouvaient l'envoyer là-bas pour laver et nettoyer. »¹⁸⁰

Les gardiens et les détenus « recrutés » injuriaient et insultaient les survivants, portant atteinte à leur honneur et à leur dignité. Outre les « simples insultes », certains survivants étaient contraints de rester sous les couchettes¹⁸¹, d'aboyer sur commande¹⁸² ou de manger près des « toilettes » communes¹⁸³. Les survivants subissaient des pressions quasi quotidiennes pour apprendre et interpréter des chants patriotiques russes ainsi que l'hymne de la « RPD »¹⁸⁴. Toute désobéissance était sanctionnée par des coups.

Des menaces constantes exerçaient également une pression psychologique sur les survivants. Les détenus étaient menacés de violences physiques, de viols collectifs ou d'exécution par balle¹⁸⁵ ; le personnel pénitentiaire simulait parfois de telles exécutions¹⁸⁶. Les autorités menaçaient aussi les proches ou les partenaires des survivants de mutilation ou de viol, individuellement ou collectivement, afin de faire pression sur les détenus¹⁸⁷. Un témoin a déclaré : « Les gens ont une imagination malsaine, ils faisaient toutes sortes de choses ; soit on leur disait tout, soit ils menaçaient de faire venir ma femme. Ils ont menacé ma mère, alors j'ai cédé, mais je n'ai pas tout écrit de ce que je savais »¹⁸⁸. Dans plusieurs cas, les enfants des survivants ont fait l'objet de menaces. Un survivant a été menacé de voir ses enfants décapités¹⁸⁹. Une autre survivante, enceinte au moment de son arrestation et de sa détention, a été explicitement menacée de coups visant à provoquer une fausse couche¹⁹⁰.

À l'intérieur d'« Izoliatsiia », une règle stricte s'appliquait à la grande majorité des prisonniers : si la porte de la cellule s'ouvrait, le détenu devait immédiatement se couvrir la tête d'un sac et se tenir debout près de son lit.¹⁹¹ Les gardiens interdisaient aux survivants, en toutes circonstances, de voir qui entrait dans la cellule. En cas de non-respect de cette consigne, tous les occupants de la cellule étaient sévèrement battus. Le personnel pénitentiaire frappait également les portes à coups de matraque pour imiter le bruit de leur ouverture, forçant les détenus à bondir de leur couche par peur et à rester debout, la tête couverte d'un sac, à maintes reprises jour et nuit.¹⁹² Dans ces moments-là, les individus sont naturellement envahis par la peur de l'inconnu

et l'incertitude quant à ce qui va se passer ; leur corps se prépare alors machinalement au pire : subir un nouveau passage à tabac brutal.

Les survivants rapportent que ces sévices psychologiques visaient à les dépouiller de toute norme sociale et de tout lien relationnel. Certains en venaient à comprendre qu'ils n'avaient aucune prise sur leur vie, si ce n'est la possibilité d'y mettre fin.

5.2. Conséquences de la torture

Une exposition prolongée à la torture, à des conditions de détention inhumaines et à une forte pression psychologique a eu des répercussions profondes et durables sur la santé et le bien-être des survivants. Les témoignages d'anciens détenus indiquent que les sévices subis ne cessaient pas avec leur libération, mais se traduisaient par des lésions physiques à long terme, des problèmes de santé chroniques et des traumatismes psychologiques persistants. De nombreux survivants font état de douleurs persistantes, de limitations physiques, de troubles du sommeil, d'anxiété, de dépression et de symptômes évocateurs d'un état de stress post-traumatique. Ces séquelles témoignent de la gravité des mauvais traitements et confirment que les détenus ont subi des atteintes durables à leur santé physique et mentale.¹⁹³

5.2.1. Conséquences psychologiques des mauvais traitements

Les survivants signalent des troubles du sommeil, apparus non seulement en réaction à un traumatisme émotionnel sévère, mais aussi en raison des conditions de détention dans les cellules, notamment l'éclairage intense maintenu jour et nuit.¹⁹⁴

Certains survivants ont utilisé les termes « syndrome de la porte en fer » ou « syndrome de l'ouverture de la porte » dans leurs témoignages.¹⁹⁵ Inventés par les survivants eux-mêmes, ces termes désignent la réaction psycho-émotionnelle et le stress intense qu'ils ressentaient lorsqu'ils entendaient quelqu'un toucher la porte de la cellule et

potentiellement l'ouvrir de l'extérieur. Cette réaction s'expliquait par le fait que, bien souvent, l'ouverture de la porte en fer annonçait soit un passage à tabac brutal immédiat à l'intérieur même de la cellule, soit le transfert de l'un des prisonniers vers une autre pièce d'« Izoliatsiia » servant de salle de torture.

Les survivants font également état de crises de panique récurrentes.¹⁹⁶ Ces épisodes, souvent déclenchés par des éléments rappelant la captivité ou survenant sans stimulus extérieur identifiable, ont persisté bien après leur libération. La persistance de tels symptômes illustre l'impact psychologique à long terme des mauvais traitements subis en détention et témoigne de la profondeur et de la durabilité du traumatisme infligé durant l'enfermement.

Tragiquement, certains éléments indiquent qu'une personne détenue dans ce centre a été poussée au suicide pendant sa détention, ne pouvant plus supporter l'accumulation de sévices physiques et psychologiques qui lui étaient infligés.¹⁹⁷ Ce suicide reflète l'impact extrême et durable des traitements inhumains subis.

5.2.2. Conséquences physiques des mauvais traitements

La violence et la négligence subies par les survivants à « Izoliatsiia » ont laissé de graves séquelles physiques, tant pendant la détention qu'après la libération. Les passages à tabac,

les décharges électriques, les violences sexuelles, le maintien prolongé dans des positions douloureuses, l'alimentation et l'eau insuffisantes, le refus de soins médicaux et les conditions de détention inhumaines ont provoqué des blessures durables, des douleurs chroniques et d'autres problèmes de santé à long terme.

La conséquence physique la plus effroyable de la torture pour les victimes d'« Izoliatsiia » a été la mort résultant de tortures brutales et de passages à tabac.¹⁹⁸ Certains détenus sont morts pendant la torture elle-même, tandis que d'autres ont succombé plus tard à de graves lésions corporelles et à l'absence d'accès aux soins médicaux.¹⁹⁹ Dans plusieurs cas documentés, des survivants ont

rapporté avoir subi un arrêt cardiaque lors d'actes de torture, notamment en lien avec l'utilisation de décharges électriques. Ces incidents correspondaient, sur le plan médical, à des épisodes de mort clinique²⁰⁰ nécessitant une réanimation d'urgence.

Les passages à tabac répétés ont provoqué un large éventail de blessures, tant aiguës qu'à long terme. Des survivants ont subi des lésions irréversibles aux mains²⁰¹ ainsi qu'une perte temporaire de sensibilité des pouces, due au serrage excessif des menottes ou d'autres dispositifs de contention²⁰². D'anciens détenus ont également connu une perte temporaire de mobilité des membres²⁰³, voire une immobilisation totale pendant plusieurs jours à la suite des coups²⁰⁴. Certains survivants ont souffert de troubles visuels passagers après avoir reçu des coups à la tête portés avec des bouteilles d'eau en plastique²⁰⁵.

Ces mêmes violences ont également entraîné des conséquences à plus long terme. Ainsi, une victime a signalé souffrir d'acouphènes permanents depuis plus de cinq ans²⁰⁶. D'autres ont développé des problèmes hépatiques et/ou rénaux durables à la suite des coups reçus²⁰⁷.

Les survivants ont aussi subi des fractures – souvent des côtes – et des lésions articulaires. L'un d'eux a raconté que les gardiens lui avaient brisé les côtes à au moins six reprises lors de passages à tabac alors qu'il était en détention²⁰⁸. L'un des problèmes liés aux lésions osseuses et articulaires est que les survivants n'ont pas bénéficié des soins médicaux nécessaires à une guérison adéquate ; les tissus ont donc cicatrisé de manière irrégulière, continuant à leur causer des douleurs des années plus tard.

Certains survivants indiquent également s'être cassé les dents pendant la torture, en étant contraints de mordre un bâton pour étouffer leurs cris²⁰⁹. D'autres ont perdu des dents sous l'effet direct des coups²¹⁰.

Certains ont décrit l'apparition de maux de tête persistants après des passages à tabac répétés²¹¹, tandis que d'autres ont développé des troubles hémorroïdaires liés aux contraintes physiques prolongées subies lors de violentes agressions²¹².

La faim prolongée et une alimentation carencée ont causé des troubles gastro-intestinaux durables chez certains survivants²¹³. Ces affections continuent d'affecter leur vie quotidienne bien après leur libération, illustrant les séquelles physiques à long terme engendrées par les privations subies en détention.

Plusieurs survivants ont indiqué qu'une exposition prolongée à des conditions insalubres les avait conduits à contracter des maladies infectieuses graves, notamment l'hépatite C.²¹⁴ Ces témoignages mettent en lumière les risques sanitaires majeurs inhérents au milieu carcéral et soulignent l'incapacité des autorités à garantir ne serait-ce que les normes élémentaires d'hygiène et de soins médicaux.

L'ILLUSTRATION montre un gardien frappant à coups de bâton un détenu encagoulé – les autorités interdisaient aux détenus de voir le personnel, d'où la présence du sac. À l'arrière-plan, un terril arbore la sculpture métallique en forme de cerf, emblématique de la Fondation Izolyatsia.

Illustration: Maksym Filipenko / @maksymdraws



CHAPITRE 6

QUALIFICATION JURIDIQUE DES CRIMES PRÉSUMÉS

Ce chapitre propose une analyse juridique ainsi qu'une classification des actes décrits au chapitre précédent, en s'appuyant sur les témoignages de survivants et sur les éléments corroborants recueillis par l'organisation Truth Hounds. Des évaluations antérieures ont largement qualifié les agissements perpétrés à « Izoliatsiia » de crimes de guerre ; c'est notamment le cas de l'Eastern Coalition Group²¹⁵, du HCDH²¹⁶ et de la MIHR, cette dernière s'étant également penchée sur les violences sexuelles, les sévices psychologiques et l'impact cumulé des conditions de détention²¹⁷.

Ces qualifications constituent une base importante. Toutefois, les conclusions du rapport concernant la durée des violations, leur caractère répété et organisé, ainsi que leur persistance sur plus d'une décennie, justifient une évaluation ciblée sous l'angle des crimes contre l'humanité.

Cette évaluation est particulièrement opportune au vu des évolutions juridiques survenues en Ukraine entre le milieu et la fin de l'année 2024. Le 21 août 2024, l'Ukraine a ratifié le Statut de Rome (SR).²¹⁸ Moins de deux mois plus tard, le 9 octobre 2024, elle a modifié son Code pénal et son Code de procédure pénale pour donner effet à cette mesure.²¹⁹ Fait majeur, ces réformes ont introduit dans le Code pénal une disposition autonome relative aux crimes contre l'humanité.²²⁰ Elles ont également ajouté une disposition sur la responsabilité du supérieur hiérarchique et apporté des modifications connexes concernant la compétence juridictionnelle, les délais de prescription et la procédure pénale.²²¹ Ces réformes offrent aux procureurs ukrainiens une base juridique interne nouvelle et plus claire qu'auparavant pour engager des poursuites pour crimes contre l'humanité lorsque les éléments de preuve le justifient.

Pour des exactions telles que celles documentées au centre « Izoliatsiia », il s'agit d'une évolution cruciale. Les éléments de preuve présentés dans ce rapport et dans d'autres ne témoignent pas d'abus isolés ou sporadiques, mais d'une pratique prolongée d'emprisonnement illégal, de torture, de violences sexuelles et d'autres actes inhumains perpétrés dans le cadre d'un système organisé de détention et de coercition. Les réformes ukrainiennes de 2024 offrent donc une occasion importante de qualifier ces agissements – lorsque les faits et le droit applicable le permettent – de crimes contre l'humanité potentiels.²²² À ce titre, la présente analyse juridique s'inscrit directement dans le cadre renforcé de l'obligation de rendre des comptes qui existe désormais en Ukraine.

Ce cadre d'analyse pourrait également aider les procureurs d'autres juridictions qui envisagent de déterminer si les agissements documentés à

« Izoliatsiia » pourraient justifier des poursuites pour crimes contre l'humanité dans le cadre de procédures fondées sur la compétence universelle, lorsque le droit interne le permet. En structurant les éléments de preuve autour des critères contextuels de l'article 7 du SR et des crimes sous-jacents les mieux étayés par le dossier, ce chapitre peut aider les procureurs à commencer à évaluer les éléments relatifs au caractère systématique des actes et aux liens qui les unissent, ainsi que la question de la responsabilité au-delà des actes isolés.

Le chapitre examine donc si les faits exposés dans le présent rapport satisfont aux critères du Statut de Rome relatifs aux crimes contre l'humanité. Il évalue les éléments contextuels, notamment l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, la présence d'une politique étatique ou organisationnelle, ainsi que la connaissance de l'attaque par les auteurs. Il applique ensuite ce cadre à quatre crimes sous-jacents que les éléments de preuve étayent le plus solidement dans ce contexte : l'emprisonnement,²²³ la disparition forcée de personnes,²²⁴ la torture,²²⁵ et la violence sexuelle.²²⁶ Les conclusions renforcent la nécessité d'une obligation de rendre des comptes visant tant les auteurs directs que ceux qui ont permis, supervisé ou soutenu ce système.

6.1. Éléments contextuels

Pour être qualifiés de crimes contre l'humanité, les actes sous-jacents doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, conformément ou en application d'une politique étatique ou organisationnelle visant à commettre une telle attaque. Un autre élément requis est que l'auteur ait eu connaissance de l'attaque.

6.1.1. Signification du terme « attaque »

Aux termes de l'article 7, paragraphe 2 a), du Statut de Rome, une « attaque » s'entend d'une conduite impliquant la commission multiple d'actes sous-jacents visés au paragraphe 1. Aux fins des crimes contre l'humanité, une « attaque » ne doit pas nécessairement s'inscrire dans

²²² Voir la loi n° 4012-IX du 9 octobre 2024, introduisant l'article 442-1 du Code pénal relatif aux crimes contre l'humanité ; pour les faits concernant « Izolyatsia », voir les chapitres 4 à 6 du présent rapport.

le cadre d'une opération militaire.²²⁷ Toutefois, l'exigence selon laquelle les actes doivent s'inscrire dans une « conduite » indique que l'article 7 du Statut de Rome vise à couvrir une série ou un enchaînement d'événements, par opposition à une simple accumulation d'actes aléatoires ou isolés.²²⁸ La jurisprudence actuelle de la CPI établit que « la commission des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du Statut de Rome constitue l'« attaque » elle-même et que, outre la commission de ces actes, aucune condition supplémentaire relative à l'existence d'une « attaque » ne doit être établie. »²²⁹

Dans l'affaire « Izoliatsiia », ainsi que dans le contexte plus large de l'occupation de l'est de l'Ukraine par les forces russes – y compris la saisie et la transformation de cet espace artistique en centre de détention illégal –, il est évident qu'une attaque a été perpétrée au moyen d'une série de mesures coercitives diverses dirigées contre la population civile, y compris les actes commis à « Izoliatsiia ».

6.1.2. Signification du terme « population civile »

L'expression « population civile » désigne une population essentiellement civile, c'est-à-dire des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris celles qui sont mises hors de combat, à savoir celles qui ne combattent pas parce qu'elles sont blessées ou autrement incapables de le faire.²³⁰ Les civils qui participent directement aux hostilités conservent leur statut de civil, tant qu'ils ne s'intègrent pas à une force ou à un groupe armé organisé. Ces civils ne perdent la protection spéciale conférée par leur statut de civil que « pendant la durée de leur participation directe aux hostilités », tout en demeurant des civils et en continuant de faire partie de la population civile²³¹. Parallèlement, la présence de quelques personnes n'ayant pas le statut de civil au sein de la population ne prive pas celle-ci de son caractère civil²³².

Les personnes détenues à « Izoliatsiia » sont majoritairement des civils qui résidaient ou se trouvaient dans l'oblast de Donetsk – ou plus précisément dans la ville de Donetsk – au moment de leur détention. Il existe des éléments

permettant de penser qu'une faible proportion de survivants a pu, à certains moments de son séjour dans les régions occupées, accomplir des tâches spécifiques en soutien aux forces ukrainiennes, participant ainsi directement aux hostilités. Toutefois, comme établi précédemment, de telles actions ne leur ont pas fait perdre leur statut de civil ; en tout état de cause, la présence de personnes n'ayant pas le statut de civil ne prive pas nécessairement la population de son caractère civil, surtout lorsqu'il s'agit d'un nombre restreint d'individus.

6.1.3. Signification du terme « diriger »

L'élément déterminant pour savoir si une attaque est dirigée contre une population civile est l'intention de la viser, et non le résultat obtenu²³³. La population civile doit constituer « l'objet principal de l'attaque » et non une simple victime collatérale²³⁴. En l'espèce, les autorités d'occupation ont visé directement des civils, sans qu'aucun avantage militaire ou autre ne puisse être discerné qui suggérerait que la population civile n'était qu'une victime collatérale.

6.1.4. Signification du terme « systématique »

Pour satisfaire aux éléments constitutifs du cadre général des crimes contre l'humanité, une attaque doit être soit généralisée, soit systématique ; elle n'a pas besoin d'être les deux à la fois. Comme l'a noté la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kunarac*, « l'exigence selon laquelle l'attaque doit être « généralisée » ou « systématique » est posée à titre alternatif. Une fois convaincue que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner si l'autre qualificatif est également satisfait »²³⁵.

Le caractère « systématique » des crimes renvoie, par essence, à la nature organisée des actes et à l'improbabilité qu'ils se produisent de manière aléatoire²³⁶, c'est-à-dire à la répétition non accidentelle et régulière de comportements criminels similaires²³⁷. Ainsi, une attaque est systématique lorsqu'elle est « minutieusement organisée et suit un schéma régulier fondé sur une politique commune impliquant des ressources publiques ou privées considérables »²³⁸. La répétition dans

le temps, l'exécution organisée de l'attaque, les structures hiérarchiques permettant sa mise en œuvre et le ciblage d'un groupe spécifique démontrent que ces agissements s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique²³⁹.

Dans le cas d'« Izoliatsiia », les conclusions du présent rapport indiquent que ces attaques contre la population civile ont débuté à l'été 2014. L'emprisonnement, les disparitions forcées, la torture et les violences sexuelles ont été infligés aux survivants d'une manière suggérant l'existence d'un appareil organisé responsable de la perpétration de cette attaque. L'existence de cet appareil organisé est confirmée par la hiérarchie organisationnelle et institutionnelle décrite dans le chapitre consacré aux auteurs présumés. Enfin, l'attaque visait principalement des personnes que les autorités d'occupation percevaient comme ayant des opinions pro-ukrainiennes, comme le soulignent les témoignages des survivants.

6.1.5. Signification de l'expression « politique d'un État ou d'une organisation »

Enfin, l'article 7, paragraphe 2 a), du Statut de Rome exige que l'attaque soit menée conformément à une politique d'un État ou d'une organisation ou pour la promouvoir. Un tel plan ou une telle politique ne doit pas nécessairement être énoncé explicitement ou adopté formellement ; il peut au contraire être déduit de l'ensemble des circonstances, y compris du caractère systématique des crimes²⁴⁰. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance de la CPI a précisé que l'exigence du caractère « systématique » renvoie à la nature organisée des actes illicites. Si de telles attaques contre une population civile impliquent l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation, la Chambre a souligné que ces deux termes ne devaient pas être considérés comme synonymes²⁴¹.

De même, la CPI a reconnu qu'une « politique d'un État ou d'une organisation » n'a pas besoin d'être pleinement formulée ou expressément énoncée au préalable²⁴². Une telle politique peut plutôt se cristalliser progressivement par la mise en œuvre d'actes coordonnés, ne devenant perceptible qu'à mesure que le déroulement des faits se précise.

L'existence et le contenu de la politique peuvent donc être déduits a posteriori de l'ensemble des actes perpétrés contre une population civile, évalués à la lumière de leur caractère organisé, soutenu et non accidentel. Cette conception reflète la réalité selon laquelle une politique d'un État ou d'une organisation peut s'inscrire dans un processus continu, dont les modalités précises ne sont pas nécessairement prédéterminées dès le départ, mais qui se manifeste néanmoins par la manière dont les actes sont exécutés et coordonnés au fil du temps.

La notion d'« organisation », aux fins des crimes contre l'humanité, doit être entendue dans une acception large et fonctionnelle, plutôt qu'au travers de critères formels ou institutionnels²⁴³. Ce qui est déterminant, ce n'est pas de savoir si l'entité ressemble à un État ou possède une structure hiérarchique rigide, mais si elle dispose de ressources, de moyens et de capacités suffisants pour mener une attaque impliquant la commission répétée d'actes contre une population civile. L'élément organisationnel peut donc être considéré comme établi lorsqu'une entité maintient des structures ou des mécanismes capables de coordonner une telle conduite. Il est important de noter que la jurisprudence reconnaît que des attaques contre des civils peuvent être perpétrées par des entités privées ou hybrides non formellement institutionnalisées, dès lors qu'elles sont en mesure de favoriser, d'encourager ou de soutenir l'attaque grâce à une coordination efficace, en particulier dans le contexte de la guerre asymétrique moderne. Cette approche permet d'évaluer la politique organisationnelle en tenant compte des réalités des conflits contemporains, au cours desquels la violence contre les civils est souvent le fait d'entités opérant en dehors des cadres étatiques traditionnels.

Dans l'affaire « Izoliatsiia », on a observé un schéma récurrent de violence s'étendant sur plus d'une décennie et impliquant, à maintes reprises, des méthodes de maltraitance similaires, telles que décrites dans le présent rapport. Parallèlement, les réactions des responsables en poste aux différentes périodes – qu'il s'agisse de membres de la « RPD » ou d'individus liés à l'État russe – présentaient une similitude frappante : ils n'iaient la détention des personnes concernées ou refusaient de fournir des informations sur le sort

ou le lieu de détention de ces dernières. Le caractère systématique des violations, conjugué à la réponse institutionnelle, permet de déduire l'existence d'une politique ou d'un plan d'ordre organisationnel, voire étatique.

6.2. Comportement constitutif du crime d'emprisonnement

En vertu du Statut de Rome, les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'emprisonnement sont les suivants : l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou les a privées de leur liberté physique d'une autre manière grave ; « la gravité du comportement était telle qu'il violait les règles fondamentales du droit international » ; et l'auteur avait connaissance des circonstances factuelles établissant cette gravité²⁴⁴. La jurisprudence du TPIY précise que ce crime doit être entendu comme visant l'emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire la privation de liberté d'un individu sans procédure légale régulière²⁴⁵. Les facteurs clés de ce crime sont l'absence de fondement juridique à la privation de liberté, une privation de liberté résultant de l'exercice de droits et libertés spécifiques (prisonniers politiques), et la gravité du non-respect total ou partiel des normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le droit à un procès équitable²⁴⁶.

Les auteurs présumés, principalement des représentants du MSS, ont emprisonné de nombreuses personnes sur une période de plus de dix ans. Les survivants étaient systématiquement détenus par le recours à la violence physique ou la menace de celle-ci, sans être informés des motifs de leur détention ; ils subissaient des violences graves, des mauvais traitements et d'autres formes d'abus durant leur détention, et n'étaient présentés à aucune instance judiciaire. Le caractère arbitraire de leur détention est démontré par l'absence totale de garanties de procès équitable reconnues par le droit international humanitaire coutumier. Cela implique de déterminer si les détenus étaient maintenus en détention sur la base d'un mandat d'arrêt valide ou d'une autorité légale, s'ils avaient été formellement inculpés ou informés des motifs de leur détention, et s'ils avaient été informés de leurs droits procéduraux, tels que le droit de contester la détention, d'avoir accès

à un conseil juridique et de comparaître devant une autorité judiciaire compétente. Le fait que les auteurs présumés aient à maintes reprises refusé l'application de ces garanties souligne le caractère arbitraire de la détention et l'exclusion systématique des détenus du champ de la protection de la loi.²⁴⁷

La gravité de ces agissements est attestée par leur sévérité, leur ampleur et leur caractère systématique et prolongé, ainsi que par la privation systématique de droits fondamentaux, notamment le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, l'accès à une procédure régulière et la protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

De tels actes dépassent le seuil de la criminalité ordinaire et constituent une violation délibérée et prolongée de principes fondamentaux du droit international.

Chacun des actes décrits ci-dessus s'inscrivait dans le cadre d'une attaque systématique contre une population civile, en application d'une politique organisationnelle, voire étatique, caractérisant ainsi le crime contre l'humanité d'emprisonnement.

6.3. Actes constitutifs de la disparition forcée de personnes

Le crime contre l'humanité de disparition forcée de personnes est un crime continu qui commence au moment de la disparition de la personne et ne prend fin que lorsque son sort ou le lieu où elle se trouve sont connus²⁴⁸. À ce titre, la disparition d'une personne aux mains d'une autorité étatique ou organisationnelle, ainsi que le refus de cette autorité de reconnaître la disparition ou de fournir des informations sur la victime, constituent des éléments essentiels du crime.

En vertu du Statut de Rome, l'auteur peut être tenu pour responsable d'une disparition forcée de deux manières²⁴⁹. Dans le premier cas de figure, l'auteur peut arrêter, détenir ou enlever une ou plusieurs personnes, c'est-à-dire les priver de liberté. Cette privation de liberté doit alors être

suivie ou accompagnée d'un refus de reconnaître la détention ou de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent les personnes détenues.

En outre, il doit être établi que l'auteur avait conscience que cette privation de liberté s'accompagne, dans le cours normal des événements, d'un refus de la reconnaître ou de fournir des informations sur les victimes. Dans le second cas de figure, l'auteur peut ne pas être directement impliqué dans la privation de liberté, mais être celui qui refuse de reconnaître l'arrestation, la détention ou l'enlèvement d'une ou plusieurs personnes. Dans ce cas, le refus doit avoir accompagné ou suivi la privation de liberté, et l'auteur doit en avoir eu conscience.

Dans les deux cas, le Statut de Rome exige que l'arrestation, la détention ou l'enlèvement – ainsi que le refus ultérieur de la reconnaître – aient été perpétrés par un État ou une organisation politique, ou avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de ceux-ci²⁵⁰. Enfin, il doit être établi que les auteurs avaient l'intention de soustraire les victimes à la protection de la loi pour une période prolongée²⁵¹. Le terme « organisation politique » n'est défini ni dans le Statut de Rome ni dans les Éléments des crimes qui s'y rapportent ; toutefois, son sens ordinaire désigne un groupe structuré en vue de poursuivre des objectifs politiques. Dans le contexte des crimes contre l'humanité, et en s'appuyant sur l'analyse de la notion d'« organisation » présentée plus haut dans ce chapitre, l'évaluation du point de savoir si un groupe constitue une « organisation » implique vraisemblablement la prise en compte de facteurs tels que sa capacité à exercer une autorité et un contrôle sur les victimes.

À « Izoliatsiia », des personnes ont été arrêtées, enlevées et détenues dans diverses circonstances, y compris dans la rue. Il était courant de dissimuler aux familles des survivants le fait même de leur arrestation ainsi que leur détention ultérieure à « Izoliatsiia ».

La grande majorité des survivants indiquent que leurs conjoints et proches n'avaient accès à aucune information concernant le lieu où ils se trouvaient ou leur sort en général. Pour certains, cette incertitude a perduré durant les premières

semaines ou les premiers mois ; pour d'autres, cette situation de disparition a caractérisé toute la période de détention illégale, jusqu'à leur libération ou leur échange après plusieurs années. Compte tenu de ce schéma, il est probable que les personnes ayant procédé à l'arrestation, à l'enlèvement ou à la détention des survivants savaient que le refus de reconnaître la détention ou de fournir des informations s'inscrirait dans le cours normal des événements. Au vu de l'organisation rigoureuse du centre de détention illégal, il est probable que la personne refusant de communiquer ces informations avait connaissance de l'arrestation, de l'enlèvement ou de la détention au moment même de son refus. Les éléments recueillis indiquent que ces actes ont été perpétrés dans le cadre de la structure hiérarchique en vigueur à « Izoliatsiia »²⁵². Enfin, la durée des détentions, les conditions de détention et le refus de fournir des informations sur les détenus témoignent tous d'une intention de soustraire les victimes à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Chacun des actes décrits ci-dessus s'inscrivait dans le cadre d'une attaque systématique contre une population civile, en application d'une politique organisationnelle, voire étatique, caractérisant ainsi le crime contre l'humanité de disparition forcée de personnes.

6.4. Actes constitutifs de torture

Aux fins de l'analyse des crimes contre l'humanité, la torture se définit comme « l'infliction intentionnelle de douleurs ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous la garde ou le contrôle de l'accusé »²⁵³. Les agissements décrits au chapitre 5 illustrent de nombreuses situations dans lesquelles les autorités d'occupation ont intentionnellement infligé aux victimes des douleurs et des souffrances phy-

²⁵² Pour plus de détails, voir « Contrôle et surveillance à « Izoliatsiia » » et « Catégories d'auteurs et éléments de preuve du lien ».

²⁵³ Statut de Rome, art. 7(2)(f). Le crime contre l'humanité de torture, tel que défini dans le Statut de Rome, n'exige pas que la douleur ou la souffrance soit infligée dans un but précis – comme « obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider ou contraindre » –, alors qu'une telle finalité constitue un élément constitutif des crimes de guerre (Éléments des crimes de la CPI, art. 8(2)(a)(iii)-1), de la Convention contre la torture et de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. En revanche, l'exigence selon laquelle la victime doit se trouver sous la garde ou le contrôle de l'auteur constitue une nouveauté du Statut de Rome.

siques et mentales aiguës, par le biais de divers sévices physiques et psychologiques.

La torture se distingue des mauvais traitements ou d'autres formes d'atteintes à l'intégrité physique ou mentale par l'intensité de la douleur et de la souffrance ; la CPI a qualifié ce critère de « degré important » de douleur et de souffrance, devant être évalué en tenant compte de l'ensemble des circonstances²⁵⁴. Ces circonstances incluent des facteurs subjectifs tels que l'impact sur la victime, son âge, son sexe ou son état de santé général²⁵⁵. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait porté un jugement de valeur quant à la gravité de la douleur infligée²⁵⁶. Dans certains cas, des actes constitutifs d'autres crimes, comme le viol, peuvent également constituer le crime de torture, dès lors que les autres éléments constitutifs sont réunis²⁵⁷. Le TPIY a reconnu Furundžija coupable de torture pour des actes commis lors d'un interrogatoire – notamment des menaces à caractère sexuel, des viols et l'imposition de la nudité – infligés à la victime à des fins d'intimidation, d'humiliation et d'obtention d'aveux²⁵⁸. Par ailleurs, la souffrance mentale d'une personne contrainte d'assister aux mauvais traitements graves infligés à autrui peut atteindre le seuil de gravité requis pour caractériser le crime de torture. Dans l'affaire Kvočka, le TPIY a relevé que le fait de contraindre une personne à assister à des agressions sexuelles graves perpétrées sur une connaissance pouvait constituer un acte de torture, tant pour la victime de l'agression (situation aggravée par la présence de témoins) que pour la personne forcée d'observer la scène²⁵⁹.

La notion d'« infliction intentionnelle » englobe les agissements lorsque les auteurs présumés avaient l'intention de provoquer la douleur et la souffrance ou avaient conscience que celles-ci surviendraient dans le cours normal des événements²⁶⁰. En vertu de l'article 7, paragraphe 2, alinéa e), du Statut de Rome, la torture ne comprend pas la douleur ou la souffrance résultant uniquement de sanctions licites, inhérentes à celles-ci ou occasionnées par elles. La notion de « garde et de contrôle » est vaste, car elle renvoie non seulement à la « détention formelle », mais aussi à des situations dans lesquelles les auteurs présumés exercent un pouvoir de fait sur les survivants en les menaçant de recourir à la force physique.²⁶¹

Les détenus du centre « Izoliatsiia » ont subi de violents passages à tabac, tant individuels que collectifs, sous diverses formes, avec une fréquence et une durée variables, et à l'aide d'instruments divers. Les auteurs ont infligé aux victimes des décharges électriques et les ont soumises à des positions douloureuses imposées. Les survivants ont également été constamment en proie à des violences verbales et à des insultes, contraints à l'isolement social et forcés d'assister à la torture et aux mauvais traitements infligés à d'autres survivants.

Selon les témoignages recueillis, les survivants étaient désarmés et sans défense face à des auteurs armés et récidivistes qui, de leur côté, privaient les survivants de leur liberté et les menaçaient avec des armes à feu. Ces douleurs et souffrances ont été infligées dans un contexte d'occupation en cours, exposant tous les survivants à des blessures graves ou à la mort en cas de résistance. À ce titre, tous les survivants se trouvaient manifestement sous la garde et le contrôle des auteurs présumés. Aucune des douleurs et souffrances infligées ne découlait de sanctions légales, n'y était inhérente ou n'en constituait une conséquence accessoire. Les survivants ont été soumis à la torture dans le cadre d'une détention illégale, lors d'interrogatoires arbitraires et sans l'aval d'aucune instance juridique régulièrement constituée.

Chacun des actes décrits ci-dessus s'inscrivait dans le cadre d'une attaque systématique contre une population civile, en application d'une politique organisationnelle, voire étatique, caractérisant ainsi le crime contre l'humanité de torture.

6.5. Actes constitutifs de violences sexuelles

Le Statut de Rome dresse une liste exhaustive des crimes de violence sexuelle susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, notamment le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.²⁶²

Le viol s'entend de la pénétration, même légère, d'une partie quelconque du corps de la victime

par un organe sexuel, ainsi que de la pénétration de l'anus ou des organes génitaux par un objet ou une autre partie du corps.²⁶³ La disposition générale relative aux « autres formes de violence sexuelle » vise le cas où l'auteur commet un acte de nature sexuelle sur une victime, ou contraint une personne à en commettre un sur une autre, par la force, la menace ou la contrainte, y compris en tirant parti d'un environnement coercitif (ce qui exclut tout consentement).²⁶⁴ La nudité forcée constitue un exemple d'un tel acte.²⁶⁵

La notion de « force, menace de la force ou contrainte » doit être interprétée de manière large, afin de couvrir tant la force physique que la pression psychologique. Dans ce contexte, elle englobe les menaces, l'intimidation, l'extorsion et d'autres formes de pression exploitant la peur ou le désespoir ; la contrainte peut également être inhérente à certaines circonstances, telles qu'un conflit armé ou une présence militaire.²⁶⁶ En règle générale, les circonstances dans lesquelles sont commis des crimes contre l'humanité présentent un caractère coercitif, ce qui implique qu'un consentement véritable de la victime est impossible.²⁶⁷

De nombreux cas ont été signalés au centre « Izoliatsiia », où des détenus ont subi des pénétrations buccales, vaginales et anales, parfois à l'aide d'un objet étranger tel qu'une matraque. Des gardiens ont contraint certaines femmes à fournir des services sexuels en leur promettant des faveurs (comme des friandises) ou un meilleur traitement. D'autres agissements comportaient également une dimension sexuelle. Hommes et femmes étaient contraints de se déshabiller entièrement, parfois à l'extérieur durant la saison froide. Certaines techniques de torture intégraient une composante sexuelle, comme la « technique du dauphin noir », consistant à frapper les organes génitaux des hommes avec des bâtons, des matraques ou des tuyaux, ou l'électrocution, pratiquée en fixant des fils électriques aux organes génitaux et à l'anus des détenus. Les survivants ont fait l'objet de menaces constantes de violence sexuelle, visant soit leur propre personne, soit des membres de leur famille. Tous ces actes atteignent le seuil de gravité requis pour satisfaire à la condition selon laquelle la conduite en cause revêtait une gravité comparable à celle des autres formes de violence sexuelle énumérées dans le

Statut de Rome, en raison de leurs répercussions tant physiques que psychologiques sur les victimes. Pratiquement aucune des survivantes n'a consenti, de quelque manière que ce soit, à ces actes ; quoi qu'il en soit, l'ensemble des faits s'est déroulé en détention, dans un climat de peur et d'intimidation créant des conditions rendant tout consentement véritable impossible.

Chacun des actes décrits ci-dessus a été perpétré dans le cadre d'une attaque systématique contre une population civile, en application d'une politique organisationnelle, voire étatique, établissant ainsi que les crimes contre l'humanité de viol et d'autres formes de violence sexuelle ont été commis à « Izoliatsiia ».

6.6. Conclusion

Au vu des constatations factuelles et de l'analyse juridique exposées ci-dessus, il existe des motifs raisonnables de croire que les agissements perpétrés au centre « Izoliatsiia » réunissent les éléments contextuels et matériels constitutifs de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome. Les éléments de preuve indiquent une conduite caractérisée par la commission répétée d'actes prohibés à l'encontre d'une population majoritairement civile sur une période prolongée. Ces actes, notamment l'emprisonnement arbitraire, la disparition forcée, la torture et les violences sexuelles, n'étaient ni isolés ni fortuits, mais s'inscrivaient dans un schéma d'abus récurrent et organisé. Leur continuité, leur répétition et leur organisation structurelle, conjuguées aux structures de commandement hiérarchiques décrites plus haut, étayent la conclusion selon laquelle ces agissements ont été perpétrés en application ou dans la poursuite d'une politique organisationnelle au sens de l'article 7(2)(a) du Statut de Rome.

Deuxièmement, les éléments matériels constitutifs de crimes contre l'humanité spécifiques sont réunis.

- La privation de liberté des détenus au centre « Izoliatsiia » constitue un emprisonnement ou une autre forme grave de privation de liberté physique au sens de l'article 7(1)(e), cette détention étant par

nature arbitraire, effectuée sans fondement juridique, sans garanties procédurales ni contrôle judiciaire, et s'accompagnant d'une privation systématique des garanties fondamentales d'un procès équitable.

- Le fait de dissimuler aux proches le sort et le lieu de détention des personnes, de refuser de reconnaître la détention et de soustraire délibérément les victimes à la protection de la loi pendant des périodes prolongées répond aux critères de la disparition forcée de personnes au sens de l'article 7(1)(i).
- Le fait d'infliger intentionnellement des douleurs et des souffrances physiques et mentales intenses aux personnes en détention, par des coups, des décharges électriques, des positions douloureuses imposées, des simulacres d'exécution, des menaces contre les proches et d'autres méthodes, correspond à la définition de la torture figurant à l'article 7(1)(f), compte tenu notamment de l'absence de toute sanction légale et du contrôle total exercé sur les détenus.
- Des actes tels que le viol, les coups portés aux organes génitaux, les décharges électriques sur les organes génitaux, la nudité forcée, la contrainte à accomplir des actes sexuels et les menaces de violence sexuelle atteignent le seuil d'autres formes de violence sexuelle d'une gravité comparable au sens de l'article 7(1)(g)(6), compte tenu tant des souffrances physiques et psychologiques infligées que de l'environnement de détention intrinsèquement coercitif.

Troisièmement, l'élément moral est étayé par le caractère organisé et répété des agissements, par les structures opérationnelles permettant leur perpétuation, ainsi que par la conscience qu'avaient les auteurs de ce que leurs actes s'inscrivaient dans une attaque plus large contre une population civile. La durée, l'ampleur et la coordination des exactions corroborent fortement la conclusion selon laquelle celles-ci n'étaient ni spontanées ni isolées.

Par conséquent, l'ensemble des éléments de preuve disponibles fournit des motifs raisonnables de conclure que les actes commis à « Izoliatsiia » peuvent constituer des crimes contre l'humanité, à savoir l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture et la violence sexuelle, perpétrés dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre des civils dans le contexte de l'occupation de l'est de l'Ukraine.

CHAPITRE 7

CATÉGORIES D'AUTEURS ET PREUVES DE LIENS

Jusqu'à présent, les poursuites pour les crimes commis à « Izoliatsiia » sont restées très limitées en raison de plusieurs facteurs. Les autorités judiciaires pénales ukrainiennes sont dans l'impossibilité de mener des enquêtes dans les territoires occupés. Les acteurs extérieurs n'ont pas accès au site d'« Izoliatsiia », et les autorités d'occupation dissimulent systématiquement les informations relatives aux détentions en ce lieu. Par ailleurs, seul un nombre restreint de témoins et de survivants ayant été détenus dans cet établissement ont été libérés depuis lors. Une autre contrainte majeure réside dans l'obligation, pour les professionnels de la justice pénale ukrainienne, de se conformer aux règles nationales régissant l'admissibilité des preuves, ce qui limite le recours à des mesures extra-procédurales.

Une procédure a abouti à une condamnation. Le 3 janvier 2024, le tribunal de district Shevchenkivskiy de Kyiv a reconnu Denys Kulykovskiy coupable de participation à une organisation terroriste, de participation à une formation paramilitaire non prévue par la législation ukrainienne et de mauvais traitements infligés à des civils, associés à des violations des lois et coutumes de la guerre²⁶⁸. Le tribunal a établi qu'après avoir rejoint la structure de la « RPD » en août 2014, Kulykovskiy avait dirigé le centre de détention « Izoliatsiia » et donné des ordres concernant l'escorte, la garde et le travail forcé de personnes illégalement privées de liberté. Le 28 octobre 2024, la cour d'appel de Kyiv a rejeté le recours de la défense, confirmé le jugement ainsi que la peine définitive de 15 ans d'emprisonnement et la confiscation de tous les biens²⁶⁹.

Compte tenu de l'ampleur et de la durée des crimes commis à « Izoliatsiia », un travail considérable d'enquête et de poursuite reste à accomplir. Les chapitres précédents exposent les fondements factuels et juridiques permettant de conclure que les exactions commises à « Izoliatsiia » peuvent constituer des crimes contre l'humanité, notamment l'emprisonnement, la torture, les violences sexuelles, la disparition forcée et d'autres actes inhumains. Le présent chapitre ne statue pas sur la responsabilité pénale individuelle et ne désigne pas de personnes spécifiques comme étant pénalement responsables d'actes particuliers. Il identifie plutôt les catégories d'acteurs dont le rôle mérite une attention accrue dans le cadre des enquêtes, car ils pourraient aider à expliquer comment le système de détention et de mauvais traitements mis en place à « Izoliatsiia » a été créé, maintenu, supervisé et utilisé au fil du temps.

Cela revêt une importance particulière dans le contexte d'éventuels crimes contre l'humanité. De tels crimes ne se limitent pas à des actes isolés commis par des auteurs individuels. Les enquêtes doivent donc examiner les acteurs ayant pu ordonner, coordonner, permettre, superviser, dissimuler ou institutionnaliser le système de détention illégale à « Izoliatsiia ».

Comme le détaillent les chapitres précédents, « Izoliatsiia » fonctionnait selon plusieurs niveaux de responsabilité qui se chevauchaient.

Ces niveaux incluaient : le personnel exerçant un contrôle stratégique ou institutionnel sur le site ; le personnel organisant les arrestations, les transferts, les interrogatoires, les conditions de détention et l'accès aux détenus ; le personnel assurant la gestion ou le fonctionnement quotidien du site ; et les auteurs directs ayant, selon les allégations, perpétré des actes de violence, d'intimidation, d'humiliation ou d'autres agissements abusifs. Dans le cadre d'une enquête pour crimes contre l'humanité, la priorité devrait être accordée aux personnes semblant avoir exercé une autorité sur le système ou en avoir permis la pérennité, et non uniquement à celles physiquement présentes sur les lieux.

7.1. Établissement des priorités d'enquête

Les procureurs et les enquêteurs devraient accorder la priorité aux personnes dont la conduite, l'autorité ou la fonction permettent de relier des actes d'abus individuels au système global de détention et de répression.

Les facteurs suivants peuvent aider à orienter cette priorisation :

- a. le fait que la personne ait exercé une autorité formelle ou effective sur « Izoliatsiia » ou sur le personnel y travaillant ;
- b. le fait que la personne ait participé aux décisions concernant la détention, le transfert, l'interrogatoire, l'isolement, la punition ou la libération de détenus ;
- c. le fait que la personne ait été impliquée de manière répétée ou soutenue dans le fonctionnement du site ;
- d. le fait que la personne ait assuré une coordination avec le MSS, le MIA, le FSB, l'armée ou d'autres structures de sécurité ;

²⁶⁸ La Cour d'appel de Kyiv a annoncé avoir rejeté, le 28 octobre 2024, l'appel interjeté par la défense contre le verdict rendu le 3 janvier 2024 par le tribunal de district Shevchenkivskiy de Kyiv, lequel avait reconnu Denys Kulykovskiy coupable de participation à une organisation terroriste, de participation à une formation paramilitaire non prévue par la législation ukrainienne, ainsi que de traitements cruels infligés à des civils, associés à des violations des lois et coutumes de la guerre. La Cour a en outre indiqué que Kulykovskiy avait dirigé le centre de détention « Izoliatsiia » et donné des ordres relatifs à l'escorte, à la garde et au travail forcé de personnes illégalement privées de liberté ; qu'il avait été acquitté du chef d'accusation distinct de traite d'êtres humains ; et que la peine définitive, après une jonction partielle avec une peine antérieure prononcée par le tribunal de district Chervonohvardiiskiy de Makiivka (oblast de Donetsk), s'élevait à 15 ans d'emprisonnement assortis de la confiscation de tous ses biens.

- e. le fait que la personne ait eu la possibilité de prévenir, de faire cesser, de dissimuler ou de signaler des abus ;
- f. le fait que la personne ait, selon les allégations, participé à des actes répétés ou particulièrement graves, notamment la torture, les violences sexuelles, les disparitions forcées ou les interrogatoires sous contrainte ;
- g. le fait que le rôle de la personne contribue à démontrer le caractère organisé ou systématique des crimes.

Cette priorisation n'exonère pas de leur responsabilité les auteurs d'actes situés à un échelon inférieur. Elle reflète plutôt la nécessité de constituer des dossiers qui rendent compte du caractère organisé des abus et identifient les personnes jouant le rôle le plus déterminant dans le fonctionnement du système.

7.2. Contrôle stratégique et institutionnel

Les investigations ultérieures devraient se concentrer en priorité sur les acteurs susceptibles d'avoir exercé un contrôle stratégique, institutionnel ou de supervision sur « Izoliatsiia » et sur les liens de ce site avec l'appareil de détention et de sécurité plus large en place dans la zone occupée de Donetsk.

Les informations disponibles indiquent que le contrôle exercé sur « Izoliatsiia » a évolué au fil du temps²⁷⁰. Dans la période suivant immédiatement la prise du site, des formations armées et des structures ad hoc en assuraient la gestion. Par la suite, le site a été de plus en plus étroitement lié au MSS et à d'autres structures de sécurité de facto. Après l'invasion à grande échelle, les informations disponibles suggèrent une intégration plus poussée au sein des structures de sécurité russes, y compris le système de contrôle lié au FSB.

²⁷⁰ Voir le chapitre 4.

²⁷¹ Le 11 décembre 2025, la police nationale ukrainienne a informé Truth Hounds que les autorités judiciaires pénales ukrainiennes avaient notifié des soupçons à l'encontre d'au moins 23 personnes de ces rangs pour des crimes présumés commis à « Izoliatsiia ».

Les futures enquêtes devraient cibler les acteurs susceptibles d'avoir :

- a. établi ou autorisé l'utilisation d'« Izoliatsiia » comme lieu de détention ;
- b. intégré le site à des structures de sécurité ou de détention de facto ;
- c. exercé une autorité de supervision sur le personnel opérant sur le site ;
- d. fourni des ordres, des instructions, des ressources ou une couverture institutionnelle pour le fonctionnement du site ;
- e. participé aux décisions concernant les catégories de détenus, les méthodes d'interrogatoire, les conditions de détention ou les transferts ;
- f. intégré « Izoliatsiia » dans un système plus vaste de détention, de filtrage, d'interrogatoire ou de répression.

Cette catégorie est essentielle à toute analyse sous l'angle des crimes contre l'humanité, car elle démontre que les exactions commises à « Izoliatsiia » ne résultaient pas de fautes individuelles de la part de gardiens ou d'interrogateurs isolés. Elles s'inscrivaient au contraire dans une structure organisée qui a perpétué, dans la durée, la détention arbitraire, la dissimulation, la coercition et la violence.

7.3. Coordinateurs opérationnels et personnel d'encadrement²⁷¹

La deuxième priorité devrait concerner le personnel ayant, selon les allégations, coordonné le fonctionnement opérationnel du système de détention. Cela inclut les acteurs associés au MSS, au MIA ou à d'autres organes de sécurité *de facto* susceptibles d'être liés aux arrestations, aux interrogatoires, aux transferts, aux décisions de détention ainsi qu'à la dissimulation du sort ou du lieu de détention des personnes retenues à « Izoliatsiia ».

Les informations disponibles indiquent que le personnel du MSS transférait les détenus entre les locaux du MSS et « Izoliatsiia », menait des

interrogatoires, se rendait sur le site et prenait des décisions affectant les conditions ou la durée de la détention. Certaines victimes ont estimé que le personnel du MSS avait joué un rôle déterminant dans le sort et les conditions de détention des personnes retenues.²⁷²

Aux fins de l'enquête, ce groupe revêt une importance capitale car il fait le lien entre le site physique et l'appareil répressif dans son ensemble. Les enquêtes futures devraient donc inclure les personnes ayant :

- a. sélectionné, identifié ou approuvé le placement en détention de certaines personnes ;
- b. organisé ou effectué des transferts vers ou depuis « Izoliatsiia » ;
- c. coordonné des interrogatoires à l'intérieur ou à l'extérieur du site ;
- d. contrôlé l'accès aux détenus pour les proches, les avocats, les enquêteurs ou les acteurs humanitaires ;
- e. communiqué avec les familles tout en niant ou en dissimulant la détention ;
- f. fourni du personnel, du matériel, des moyens de transport, des dossiers ou tout autre soutien matériel ;
- g. supervisé le personnel du site ou transmis des instructions émanant d'autorités supérieures.

Cette catégorie peut s'avérer particulièrement pertinente dans le contexte des disparitions forcées et de l'emprisonnement. Les acteurs qui contrôlaient les registres, les accès, les transferts et les communications avec les familles ont pu jouer un rôle clé en soustrayant les détenus à la protection de la loi, même s'ils n'ont pas personnellement infligé de sévices physiques.

7.4. Direction de l'établissement et responsables sur place

La troisième catégorie prioritaire devrait concerner les personnes ayant exercé une autorité effective au sein d'« Izoliatsiia ». Cela inclut celles

qui géraient le site, supervisaient les gardiens ou le régime de détention, contrôlaient les pratiques punitives, géraient l'accès aux cellules ou aux zones d'interrogatoire, ou servaient d'intermédiaires entre les organes de sécurité extérieurs et le personnel présent sur place.

Les enquêtes futures devraient donc examiner si ces personnes :

- a. contrôlaient les conditions de détention quotidiennes ;
- b. affectaient des gardiens ou d'autres membres du personnel aux zones de détention ;
- c. organisaient ou autorisaient des pratiques punitives ;
- d. facilitaient les interrogatoires ou l'accès au personnel extérieur ;
- e. conservaient ou transmettaient des informations sur les détenus ;
- f. avaient connaissance d'actes de maltraitance répétés et ont omis de les empêcher, de les faire cesser ou de les signaler ;
- g. exerçaient une autorité effective sur les détenus, les gardiens ou les détenus cooptés.

Les enquêtes à ce niveau demeurent importantes car la qualification de crimes contre l'humanité repose souvent sur la démonstration d'un lien entre les structures de haut niveau et la commission répétée de crimes sous-jacents. La direction de l'établissement peut constituer ce lien. Ces acteurs peuvent avoir eu une connaissance directe des schémas de maltraitance et peuvent également aider à établir comment les ordres, les attentes ou les pratiques tolérées circulaient entre les structures de sécurité extérieures et l'environnement carcéral.

7.5. Auteurs directs d'actes répétés et personnel spécialisé²⁷³

La quatrième priorité devrait concerner les auteurs directs dont les agissements allégués étaient répétés, particulièrement graves ou liés à des inter-

rogatoires, des punitions, des violences sexuelles, des disparitions forcées ou d'autres crimes fondamentaux analysés dans le présent rapport.

Cette catégorie peut inclure les gardiens, les interrogateurs, le personnel présent sur place, les membres des unités de sécurité et toute autre personne ayant eu, selon les allégations, un contact direct avec les détenus. Elle peut également englober des individus qui ne faisaient pas officiellement partie du personnel de l'établissement mais qui pénétraient sur le site pour mener des interrogatoires ou des actes d'intimidation, participer à des exercices de formation ou à d'autres activités coercitives.

Les enquêtes futures devraient accorder la priorité aux auteurs directs lorsque les éléments de preuve indiquent :

- a. une implication répétée dans des actes de violence ou des interrogatoires coercitifs ;
- b. une participation à des actes particulièrement graves, notamment des violences sexuelles, des simulacres d'exécution, des décharges électriques, des passages à tabac violents ou des menaces à l'encontre de proches ;
- c. une implication dans la dissimulation de la détention ou dans l'empêchement de tout contact avec les familles ou les avocats ;
- d. un rôle identifiable dans plusieurs témoignages de survivants ;
- e. une participation à des exercices de formation ou à d'autres activités exposant les détenus à des violences ou à des risques graves ;
- f. une coordination avec la direction de l'établissement ou avec du personnel de sécurité extérieur.

Cette approche devrait éviter de traiter tous les gardiens comme étant d'égale importance mais, au contraire, se concentrer sur ceux dont la conduite semble la plus grave, répétée, organisée ou révélatrice du système global.

7.6. Structures de sécurité russes et acteurs liés au FSB

Les enquêtes futures devraient également examiner le rôle des structures de sécurité de la Fédération de Russie, y compris les acteurs liés au FSB et d'autres responsables ou représentants russes, dans la supervision, le soutien ou l'intégration d'« Izoliatsiia » au sein d'un système de contrôle plus vaste.

Les informations disponibles citées plus haut dans ce rapport indiquent que les structures de sécurité russes entretenaient des liens avec la direction et les opérations du MSS, que des individus identifiés comme des officiers du FSB auraient été présents à « Izoliatsiia » et que le site a par la suite été plus formellement intégré aux structures sous contrôle russe. Sous réserve de confirmations supplémentaires, ces éléments pourraient relier l'installation à l'appareil de sécurité russe dans son ensemble ainsi qu'aux éléments politiques ou organisationnels pertinents au regard des crimes contre l'humanité.

Les enquêtes futures devraient examiner si des acteurs liés à la Fédération de Russie ont :

- a. conseillé, supervisé ou dirigé le MSS ou d'autres structures de sécurité de facto ;
- b. participé à des interrogatoires ou à des décisions relatives à la détention ;
- c. fourni une formation, du personnel, un soutien technique ou des orientations opérationnelles ;
- d. suscité, eu connaissance de, toléré ou autrement approuvé implicitement le fonctionnement de l'installation et le traitement des détenus ;
- e. contribué à intégrer « Izoliatsiia » aux systèmes russes de détention, de filtrage ou de sécurité ;
- f. exercé une autorité sur les personnes assurant le fonctionnement de l'installation.

Cette piste d'enquête revêt une importance capitale pour l'établissement des responsabilités et la compréhension des structures de commande-

ment, ainsi que pour l'analyse contextuelle plus large des crimes commis dans le territoire occupé.

7.7. Conclusion

Les informations disponibles indiquent que le centre « Izoliatsiia » fonctionnait dans le cadre d'un système plus vaste de détention illégale, d'interrogatoires, de coercition et de violence.

À ce titre, les efforts visant à établir les responsabilités ne doivent pas se limiter aux auteurs directs, mais également cibler les acteurs ayant conçu, supervisé, coordonné, facilité ou intégré ce système.

Les enquêtes futures devront donner la priorité aux principaux responsables du fonctionnement de ce système : les acteurs exerçant un contrôle stratégique ou institutionnel ; les coordinateurs opérationnels chargés de la détention, des transferts, des interrogatoires et de la dissimulation des détentions ; les responsables du site disposant d'une autorité concrète sur les détenus et le personnel ; les auteurs directs impliqués de manière récurrente dans des exactions graves ou répétées ; ainsi que les acteurs liés à la Fédération de Russie ayant pu superviser ou soutenir le site, ou l'intégrer à un appareil de sécurité plus vaste.

Cette approche s'inscrit dans la théorie juridique relative aux crimes contre l'humanité. Elle permet également de garantir que la recherche de responsabilités ne s'arrête pas au niveau d'exécution le plus bas, mais examine les structures ayant permis à ces exactions de perdurer pendant des années.

Conclusions

Depuis des années, « Izoliatsiia » fonctionne comme un lieu organisé de détention illégale, de torture, de disparitions forcées et de violences sexuelles perpétrées contre des civils dans la ville occupée de Donetsk. Les témoignages de survivants, les éléments corroborants et la reconstitution de la chaîne de commandement du site convergent tous vers une même conclusion : les violences commises à « Izoliatsiia » étaient répétées, délibérées et s'inscrivaient dans un mécanisme de répression plus vaste.

Les agissements documentés présentent toutes les caractéristiques de crimes contre l'humanité : emprisonnement, disparition forcée, torture et violences sexuelles commis dans le cadre d'une attaque systématique contre une population civile. La durée des sévices, la constance des méthodes employées et le système structuré qui les a rendus possibles contredisent l'idée d'actes spontanés commis par quelques individus agissant de leur propre chef. Ils témoignent au contraire d'un schéma organisé et pérenne.

Les informations disponibles ne se limitent pas aux gardiens ou au personnel présent sur place. Elles remontent la hiérarchie, passant par l'administration *de facto* du site, par le MSS et le MIA, jusqu'à l'implication et la supervision du FSB russe. Tout processus crédible visant à établir les responsabilités doit donc suivre l'intégralité de la chaîne de commandement. La justice serait incomplète si elle s'arrêtait aux auteurs des coups tout en ignorant ceux qui ont conçu, permis, supervisé ou protégé le système ayant rendu ces crimes possibles.

Plus largement, dans les territoires ukrainiens toujours sous occupation, la création de lieux de détention illégaux est une pratique récurrente. Les représentants des autorités d'occupation ont eu recours à des méthodes de coercition similaires,

voire identiques, à l'encontre de civils illégalement privés de liberté dans des zones échappant au contrôle du gouvernement ukrainien.

« Izoliatsiia » illustre de manière frappante la façon dont les autorités d'occupation peuvent s'emparer d'un lieu d'importance sociale et culturelle, le détourner de sa vocation initiale et le transformer en un instrument de peur et de domination. Ce qui était autrefois un centre d'art et de création est devenu un lieu de détention puis, avec le temps, le symbole de la destruction plus large que l'occupation inflige aux populations, aux institutions et à la vie publique. Cette transformation, soit le passage d'un espace d'expression culturelle à un lieu marqué par la brutalité et le silence, souligne également la nécessité d'examiner la dimension culturelle des violations qui y ont été commises. La destruction, le pillage et la profanation de biens culturels au centre « Izoliatsiia » s'inscrivent dans un schéma plus large d'exactions et pourraient entraîner une responsabilité supplémentaire au regard du droit international.

Plus de dix ans après le début des activités d'« Izoliatsiia » en tant que lieu de détention illégal, les survivants portent encore les séquelles physiques et psychologiques des sévices qu'ils y ont subis. Beaucoup continuent de vivre avec la douleur, le traumatisme et la conscience que les responsables n'ont pas encore eu à répondre de leurs actes. Cette réalité confère un caractère d'urgence à ces conclusions, en particulier à la lumière des évolutions législatives de 2024 instaurant un cadre pour la poursuite des crimes contre l'humanité en Ukraine. Rendre justice aux survivants d'« Izoliatsiia » exige bien plus que le simple devoir de mémoire. Cela nécessite une action juridique soutenue, la reconnaissance publique de la vérité et une obligation de rendre des comptes qui atteigne tous les échelons du système ayant rendu ces crimes possibles.

Annexe I.

Indicateurs issus de sources ouvertes relatifs à la poursuite des activités à « Izoliatsiia »



Images satellites de Maxar datées du 28 mai 2024, du 28 juin 2024 et du 5 juillet 2025.

Cette annexe présente des éléments issus d’une analyse fondée sur le renseignement de sources ouvertes (OSINT), menée pour déterminer si le site du centre de détention illégal « Izoliatsiia » était toujours en activité au cours de la période 2024-2025. Les témoignages de personnes libérées de captivité russe lors d’échanges récents de prisonniers présentent des versions divergentes quant à l’état actuel de l’ancien complexe industriel et à son utilisation continue par les autorités d’occupation.

Les informations recueillies par Truth Hounds, ainsi que par nos collègues du MIHR, indiquent qu’après le début de l’invasion à grande échelle de l’Ukraine par la Fédération de Russie, le site « Izoliatsiia » a continué de servir de lieu de détention illégal et qu’il pourrait avoir été partiellement détruit au cours du premier semestre 2025. Face à ces récits contradictoires, cette annexe vise à examiner les informations disponibles en sources ouvertes, principalement l’imagerie satellitaire, afin de clarifier le statut et l’usage du site durant la période concernée.

L’analyse des images satellites révèle des signes d’activité sur le site de l’ancienne usine. Parmi les indices d’activité économique et infrastructurelle observés, on note le démantèlement du bâtiment désigné comme le « vieil atelier », la réparation de la toiture d’une structure précédemment identifiée comme un dépôt de munitions, la remise en état ou l’entretien d’infrastructures de communication, ainsi que la présence et le déplacement de matériaux de construction sur le site. Par ailleurs, des véhicules ont été repérés dans l’enceinte du complexe et des signatures thermiques correspondant à un système de chauffage ont été détectées dans le bâtiment supposé servir à la détention de personnes. Les photographies montrent la même structure, identifiée par d’anciens détenus comme étant le « vieil atelier ». Sur la première image, la toiture du bâtiment est intacte. Sur la deuxième, la partie centrale du toit semble avoir été partiellement démontée. Sur la troisième, la section de droite du bâtiment a été entièrement démantelée.



Image satellite Maxar du 28 juin 2024 (voitures garées près de box de garage).

La photographie montre six objets allongés situés à proximité du bâtiment, dans une zone précédemment identifiée comme abritant des garages. Ces objets ne sont pas visibles sur les images satellites prises à d'autres dates. Leur taille, leur forme et leur emplacement pourraient indiquer la présence de véhicules stationnés.



Image satellite Maxar du 29 août 2024.

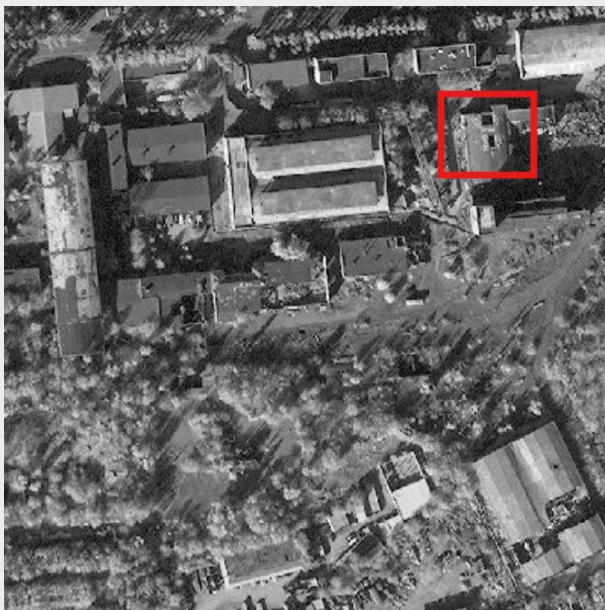


Image satellite Maxar du 29 octobre 2024.

Des ouvertures carrées de forme régulière sont visibles sur le toit du bâtiment de l'« ancien atelier ». Ces ouvertures pourraient indiquer des travaux de rénovation ou de réparation. Il est peu probable qu'elles résultent d'activités de démolition, car aucune progression ni agrandissement des ouvertures n'est observable sur les images suivantes.



Image satellite Maxar du 26 octobre 2024.

Un stock de matériaux correspondant à du sable de construction est visible sur le site, ce qui peut indiquer des travaux de construction, de réparation ou d'entretien en cours ou récents.



Image satellite Maxar du 8 février 2025.

Des monticules supplémentaires d'un matériau ressemblant à du sable de construction sont visibles sur le site. Une excavation linéaire, correspondant à une tranchée pour l'installation ou la réparation de réseaux souterrains, est également visible.



Image satellite Maxar du 8 février 2025.

La plupart des bâtiments du secteur sont recouverts de neige, à l'exception de deux structures qui se distinguent. Selon le témoignage d'anciens détenus d'« Izoliatsiia », l'un de ces bâtiments (à gauche) sert de garage, tandis que l'autre (à droite) correspond au lieu où les détenus étaient auparavant incarcérés. L'absence de neige sur ces bâtiments pourrait indiquer qu'ils sont chauffés et actuellement utilisés.



Image satellite Maxar du 28 juillet 2025.

L'image du 28 juillet 2025 montre de multiples changements par rapport à celle du 8 février 2025. La tranchée creusée précédemment pour les canalisations a été remplie de sable (rouge). La zone près des boîtes du garage a été nivelée avec du sable, et plusieurs conteneurs s'y trouvent désormais (bleu). Une nouvelle tranchée, probablement destinée à l'installation ou à la réparation de canalisations, est apparue (marron). De plus, le toit du bâtiment qui abritait auparavant le dépôt de munitions a été partiellement démantelé (vert).



Image satellite Maxar du 28 juillet 2025.

Des marques sombres sont apparues sur le toit d'un bâtiment, indiquant probablement des travaux de réparation visant à remédier à des fuites ou à d'autres besoins d'entretien.



Image satellite Maxar du 2 septembre 2025.

Un nouveau remblai de sable a été créé sur la place adjacente aux garages, et le bâtiment serait utilisé pour la formation du personnel du MSS « DPR ».



Images satellite Maxar du 8 février 2025 (en haut) et du 28 juillet 2025 (en bas).

Le toit du bâtiment a été enlevé et des matériaux de construction sont entreposés à proximité. Selon des documents antérieurs, ce bâtiment servait à stocker des munitions et des armes.



Images satellite Maxar du 28 juillet 2025 (à gauche) et du 2 septembre 2025 (à droite).

L'aire de stationnement près du point de contrôle a été partiellement recouverte de matériaux de construction, comme on peut le voir sur la deuxième image.



Images satellite Maxar du 28 juillet 2025 (à gauche) et du 2 septembre 2025 (à droite).

La tranchée précédemment creusée pour l'installation ou la réparation de canalisations a été remblayée, et la chaussée adjacente a été nivelée.



Images satellite Maxar du 28 juillet 2025 (à gauche) et du 2 septembre 2025 (à droite).

L'image de droite confirme que la tranchée précédente (visible sur l'image de gauche), creusée pour l'installation ou la réparation de canalisations, a été remblayée et que la chaussée a été remise à niveau.

L'analyse des sources ouvertes disponibles, notamment les images satellites et les témoignages concordants d'anciens détenus, indique que le complexe « Izoliatsiia » a continué de présenter des signes d'activité en 2024-2025. Parmi les indicateurs observés, on note : la circulation et le stockage de matériaux de construction, la réparation ou le démantèlement partiel de toitures, la présence de véhicules sur le site, des traces de chauffage dans les bâtiments ayant servi à la détention, et l'entretien des infrastructures. Ces observations suggèrent qu'au moins certaines parties du complexe sont restées utilisées, soit à

des fins logistiques, soit potentiellement en lien avec les fonctions antérieures du site.

Les conclusions indiquent donc une activité humaine et matérielle continue sur les lieux, mais la nature et la finalité précises de cette activité ne peuvent être pleinement déterminées à partir des seules sources ouvertes. Dans ce contexte, les éléments de preuve nous permettent d'affirmer avec confiance qu'à l'été 2025, le complexe n'avait pas été entièrement détruit et des structures clés étaient encore debout. Bien que la nature précise et l'étendue complète de l'activité sur le site ne puissent être déterminées de manière concluante à partir des seules sources ouvertes, les signes observables de maintenance des infrastructures, de réparations de bâtiments et d'autres activités indiquent que le site n'était ni totalement abandonné ni inactif pendant la période considérée.

Annexe II.

Infractions au patrimoine culturel à « Izoliatsiia »

Bien que ce rapport porte principalement sur la détention illégale et la torture de civils sur le site d'« Izoliatsiia », l'appropriation d'Izoliatsiia en tant qu'institution culturelle et lieu de conservation du patrimoine culturel, ainsi que la destruction d'œuvres d'art, peuvent constituer en elles-mêmes des violations du droit international.²⁷⁴ Dans les sections suivantes, la valeur culturelle des œuvres d'art détruites et l'importance du site sont décrites, suivies d'une analyse de ces actes en tant qu'atteintes au patrimoine culturel.

a. Izoliatsiia, un site dédié à l'art

La transformation de l'usine en un espace culturel s'est étendue bien au-delà de la simple exposition d'œuvres d'art. L'équipe d'Izoliatsiia a invité l'architecte britannique Rick Rowbotham à élaborer un plan global de réaménagement du site afin qu'il fonctionne efficacement comme un centre culturel. Comme le rappelle Mykhailo Hlubokyi, directeur du développement d'Izoliatsiia : « L'équipe souhaitait influencer le développement de la région de Donetsk. De nombreuses usines avaient fait faillite et il n'y avait pas d'emplois. Parallèlement, nous constatons des tendances à la revitalisation industrielle à travers l'Europe. »²⁷⁵

Conformément à cette vision, des artistes ont créé un nombre important d'œuvres exposées à Izoliatsiia sous forme d'installations in situ. Les artistes ont conçu ces œuvres pour réinventer l'environnement industriel et interroger son

histoire de manière critique. L'une des conséquences de cette approche fut que les œuvres ne purent être retirées à temps pour les protéger de la prise de contrôle du site par les militants de la « RPD » : de nombreuses installations étaient trop volumineuses pour être démontées, tandis que d'autres furent intégrées de manière permanente à la structure architecturale du site.

Durant ses quatre années d'activité à Donetsk, Izoliatsiia devint un pôle majeur pour la scène artistique ukrainienne. Comme le souligne la critique d'art ukrainienne Kateryna Yakovenko : « Ce qui était le plus important à propos d'Izoliatsiia, c'était son pouvoir d'attraction sur des groupes divers, étudiants et adultes confondus. C'était un lieu de vie communautaire. »²⁷⁶ Le photographe Sasha Kurmaz se souvient également que, « lorsqu'un artiste renommé venait à Donetsk, tout le monde se rendait à Izoliatsiia, même ceux qui venaient de Kyiv. »²⁷⁷

L'espace accueillait régulièrement des conférences, des ateliers, des projections de films et d'autres événements publics. L'ensemble de ces activités souligne qu'Izoliatsiia fonctionnait comme une véritable institution culturelle et artistique.

b. Valeur culturelle des œuvres d'art d'Izoliatsiia

Selon la Plateforme Izoliatsiia pour les initiatives culturelles, 35 œuvres d'art se trouvaient encore sur le site du centre d'art au moment de sa prise de contrôle par les militants de la « RPD » en 2014.²⁷⁸

²⁷⁴ Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

²⁷⁸ Fourni par la Fondation Izoliatsiia (voir figure 2 à la fin de l'annexe II).

La collection d'Izoliatsiia comprenait de nombreuses œuvres d'artistes ukrainiens et internationaux de renom. Parmi les contributeurs les plus importants figurait l'artiste conceptuel français Daniel Buren, l'une des figures majeures de la scène artistique contemporaine internationale. Ses œuvres sont conservées dans d'importantes collections publiques, dont la Tate Modern, le Musée national d'art moderne de Tokyo et le Musée Guggenheim de Bilbao. Buren a reçu le Lion d'or à la Biennale de Venise de 1986, l'un des événements artistiques internationaux les plus prestigieux.²⁷⁹ Pour Izoliatsiia, il a créé plusieurs œuvres in situ qui enrichissaient et mettaient en valeur l'architecture industrielle de l'ancienne usine.

Son projet 21 Doors = 21 Colours appliquait son langage visuel rayé caractéristique aux portes et portails du site, tandis que Dans les filets, la couleur et Cabane-Lanterne introduisaient des interventions en plexiglas coloré dans les structures existantes de la cour d'Izoliatsiia.²⁸⁰

L'artiste chinois Cai Guo-Qiang, internationalement reconnu pour son utilisation de la poudre à canon et des techniques d'explosion, était un autre participant clé. Il a reçu le Lion d'or à la Biennale de Venise de 1999.²⁸¹ Sa pratique artistique était particulièrement bien adaptée au contexte industriel et minier de la région de Donetsk. Ses portraits de mineurs à la poudre à canon saisissaient l'intensité de l'instant juste après leur sortie des mines, reflétant à la fois le labeur physique et l'histoire industrielle plus large de la région.²⁸²

L'artiste camerounais de renommée internationale, Pascale Marthine Tayou, a présenté son travail dans de grandes expositions internationales, dont Documenta 11 et la Biennale de Venise.²⁸³

Son œuvre in situ à Izoliatsiia, Make Up...Peace!, transformait la cheminée de l'usine en un rouge à lèvres monumental, en faisant un point de repère reconnaissable dans le paysage local. L'œuvre était dédiée aux femmes de Donetsk, dont le travail a joué un rôle crucial dans la reconstruction de la ville après la Seconde Guerre mondiale.²⁸⁴

Parmi les artistes ukrainiens les plus importants exposés à Izoliatsiia figurait Mariia Kulikovska, une artiste multimédia née en Crimée. Ses sculptures, acclamées par la critique,²⁸⁵ moulées à partir de

son propre corps, sont devenues un phénomène majeur de l'art contemporain ukrainien et ont par la suite été acquises par le Musée national d'art d'Odessa et d'autres collections institutionnelles. Pour Izoliatsiia, Kulikovska a créé une série de sculptures extérieures en savon, intentionnellement conçues pour se dégrader progressivement, explorant ainsi les thèmes de la vulnérabilité, de l'impermanence et de la transformation.

c. Destruction des œuvres d'art

En juin 2024, l'ancien espace artistique Izolyatsia demeurait inaccessible et personne n'avait pu emporter les œuvres d'art. La fondatrice, Liubov Mykhailova, a déclaré que les ravisseurs avaient d'abord promis d'autoriser la sortie de la collection, avant de revenir sur leur décision pendant l'évacuation.

Comme elle le raconte : « Une seule voiture a été autorisée à partir. Puis un ordre est venu d'en haut : des connaisseurs d'art sont arrivés, ils vont venir voir ce que nous chargeons, peut-être que quelqu'un aura besoin de quelque chose. »²⁸⁷

L'un des civils détenus illégalement à « Izolyatsia » se souvient avoir vu des œuvres d'art sur place, sans toutefois en comprendre immédiatement la signification. « J'ai vu tous ces tableaux là-bas, mais je pensais que c'étaient [les occupants] qui les avaient faits », a-t-il déclaré.²⁸⁸

Entre le 13 et le 15 juin 2014, des éléments métalliques de plusieurs œuvres d'art auraient été découpés et emportés du site pour être recyclés.²⁸⁹ Cette information concerne très probablement des œuvres à base de métal de Daniel Buren, Cai Guo-Qiang, Leandro Erlich, Élise Florenty et Marcel Turkowsky, Hamlet Zinkovsky et Daniel Malone.

Le 22 juin 2015, la destruction de l'œuvre Make Up... Peace! de Pascale Marthine Tayou a été confirmée. L'installation a été démolie en même temps que la cheminée de l'usine, un événement qui a été filmé et largement diffusé par la suite.²⁹⁰

Les œuvres de Mariia Kulikovska auraient été utilisées comme cibles de tir par des militants de la

« RPD ». Bien que cet incident ait été largement rapporté par les médias et confirmé par l'artiste elle-même, l'acte de tir n'a pas été officiellement documenté. Des journalistes de la chaîne de télévision russe Dozhd, qui ont pu filmer à l'intérieur d'« Izoliatsiia » en 2014, ont rapporté les déclarations d'un ancien directeur du centre de détention, qui affirmait que les sculptures avaient été la cible de tirs. Il avait initialement accepté de le démontrer devant la caméra, mais selon les journalistes, il a refusé de le faire au dernier moment.²⁹¹

d. Destruction comme acte idéologique

Des représentants des autorités de la soi-disant « RPD » ont publiquement reconnu que le retrait des œuvres d'art des locaux d'« Izoliatsiia » constituait non seulement une mesure pratique, mais aussi un acte idéologique. Dans une interview accordée en 2014, Leonid Baranov, chef du « Comité spécial » opérant à l'époque à « Izoliatsiia », a ouvertement remis en question la valeur culturelle du centre et affirmé que les œuvres d'art étaient utilisées pour « corrompre » la jeunesse.

Au cours de l'interview, Baranov a montré des livres conservés à « Izoliatsiia », dont un livre de photographies de Boris Mikhailov, photographe de renommée internationale et figure emblématique de l'École de photographie de Kharkiv. Baranov a qualifié l'œuvre de « démente » et de « faite pour des personnes atteintes de troubles mentaux ». Il a également déclaré qu'un tel art serait punissable en vertu des règles de la « RPD ». Baranov a décrit les activités du centre d'art Izoliatsiia comme « hostiles à tout ce qui est slave et russe » et a affirmé qu'au lieu de s'intéresser à l'art contemporain, les jeunes devraient « se marier, avoir des enfants et accroître de façon exponentielle la population de notre république ». Selon lui, les œuvres d'art ont été jetées comme des ordures.²⁹²

De même, un autre représentant de la « RPD » a publiquement décrit « Izoliatsiia » comme un centre d'art pour « les personnes intégrées au mouvement Maïdan »,²⁹³ présentant l'institution

comme politiquement contestataire plutôt que culturelle.

e. Analyse juridique des violations alléguées

La saisie, l'appropriation et la destruction du centre culturel Izolyatsia et ses œuvres d'art suscitent de sérieuses inquiétudes au regard du droit international. Le site, ancienne usine industrielle, a été transformé en une institution culturelle dédiée, hébergeant des œuvres spécifiques au site d'artistes de renommée internationale. Au cours de sa période d'activité, Izolyatsia a fonctionné comme un centre culturel public, proposant des conférences, ateliers et expositions, établissant ainsi sa signification non seulement en tant que lieu physique mais comme dépositaire de valeur culturelle et artistique. En vertu de la Convention de La Haye de 1907 concernant la Lois et coutumes de la guerre sur terre, la propriété privée, y compris les biens culturels, est protégée contre saisie ou destruction sauf nécessité absolue par nécessité militaire. La Convention a également interdit le pillage, renforçant le fait que l'appropriation ou le pillage de biens privés et culturels est illégale.²⁹⁴ Le démantèlement documenté de pièces métalliques éléments d'œuvres de Bur-en, Cai Guo-Qiang, et autres, la démolition du Tayou's Make Up...Paix ! installation, et les tirs sur les sculptures de Kulikovska indiquent des actions incompatibles avec ces protections, car elles n'étaient pas justifiées par nécessité militaire et détournement impliqué des biens culturels.

En vertu de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye 1954), les parties sont tenues de respecter les biens culturels, de s'abstenir de l'endommager ou le réquisitionner, et empêcher le pillage ou détournement. La destruction délibérée, le démontage et l'enlèvement des œuvres d'art d'Izoliatsiia constituent une violation de ces obligations. L'article 5 de la

²⁹³ Le mouvement Maidan était une vague de manifestations de masse en Ukraine qui a débuté fin 2013 après que le gouvernement ait suspendu ses projets d'intégration plus étroite avec l'Union européenne. Il s'est transformé en un soulèvement plus large contre la corruption et l'autoritarisme, menant finalement à la destitution du président Viktor Ianoukovitch début 2014.

²⁹⁴ Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention de La Haye), 18 octobre 1907, articles 27, 28.

Convention de La Haye de 1954 impose en outre à toute puissance occupante ou contrôlante un devoir de prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder et respecter les biens culturels sous son contrôle, y compris des mesures pour empêcher sa destruction ou son détournement.²⁹⁵

L'incapacité à assurer la protection des les œuvres d'art, intégrées au tissu architectural du site et du rayonnement international importance culturelle, souligne la violation de ces devoirs de protection.

La destruction intentionnelle de biens culturels non justifié par des nécessités militaires peut constituer un crime de guerre. L'article 8(2)(b)(ix) de la RS criminalise le fait de diriger des attaques contre des bâtiments dédiés à l'art, la science ou à des fins caritatives, à condition que de tels les bâtiments ne sont pas des objectifs militaires.²⁹⁶

Les actes documentés à « Izoliatsiia », notamment le démantèlement, la démolition et le ciblage idéologique d'œuvres d'art, constituent un fondement prima facie pour une éventuelle compétence de la CPI en matière de crimes de guerre contre les biens culturels.

Pour répondre à ces violations, les autorités ukrainiennes et leurs partenaires internationaux devraient prioriser un effort coordonné pour identifier, documenter et retrouver les œuvres d'art restées à « Izoliatsiia » après sa saisie, notamment par le biais d'inventaires, de témoignages, de documents photographiques et de ressources publiques. Ils devraient conserver ces preuves en vue de poursuites pénales, d'efforts de restitution et d'une éventuelle récupération d'objets qui auraient pu être déplacés ou dispersés. Ces mesures permettraient de garantir que la destruction, le pillage et la profanation de biens culturels à « Izoliatsiia » fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les responsables soient tenus de rendre des comptes.

En conclusion, l'appropriation, la destruction et le défaut de protection du site d'Izoliatsiia et de ses œuvres d'art constituent des violations des Conventions de La Haye de 1907 et 1954, et peuvent constituer des crimes de guerre au regard du Statut de Rome.

²⁹⁵ Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954, articles 4, 5.

²⁹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

Figure 2



Paul Chaney
The Object of the Slight Acceleration
UNITED KINGDOM



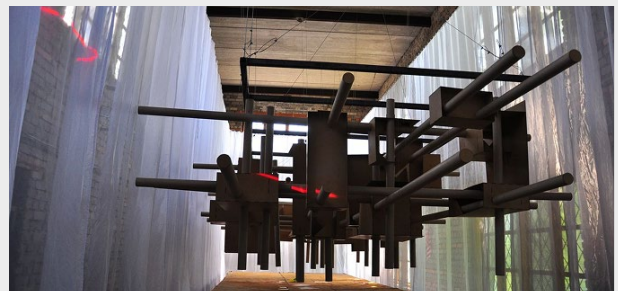
Paul Chaney
Space Patch
UNITED KINGDOM



Alexey Salmanov
Flag of Donetsk Region
RUSSIA / UKRAINE



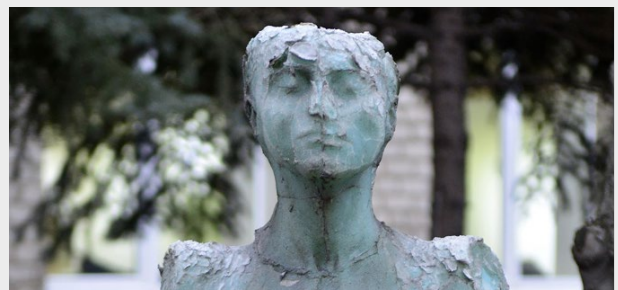
Paul Chaney
The Acceleration of the Slightest Object
UNITED KINGDOM



Daniel Malone
Nineteen Ninety Now
NEW ZEALAND



Florenty, E. & Turkowsky, M.
Descenders of the Sun I
FRANCE / GERMANY



Maria Kulikovskaya
Homo bulla
UKRAINE



Pascale Marthine Tayou

Make up... Peace!

CAMEROON / BELGIUM



Daniel Buren

21 Doors = 21 Colours

FRANCE



Moataz Nasr

Tanoura

EGYPT



Daniel Buren

Dans les filets, la couleur

FRANCE



Leandro Erlich

Invisible Train

ARGENTINA



Daniel Buren

Cabane-Lanterne

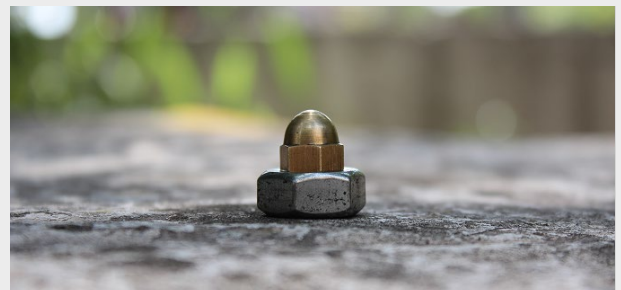
FRANCE



Leandro Erlich

Bank

ARGENTINA



Kader Attia

The More We Know the Smaller We Are

FRANCE



Kader Attia
Ce n'est rien...
FRANCE



Cai Guo-Qiang
1040m Underground: the Nursery Rhymes
CHINA



Natasha Pavlovskaya
Missing space 2
RUSSIA / HUNGARY



Natasha Pavlovskaya
Untitled
RUSSIA / HUNGARY



Anatoly Belov
Balance
UKRAINE



Hamlet Zinkovsky
Labyrinth
UKRAINE



APL315
Izoliatsiia graffiti
UKRAINE



Hamlet Zinkovsky
Hero of labour
UKRAINE



Lyubov Malikova

Babushka

UKRAINE



Richard Ansett

Partly Cloudy

UNITED KINGDOM



Maria Kulikovskaya

Army of clones

UKRAINE



Nuno Barroso

Partly Cloudy

PORTUGAL



Unknown

Izoliatsiia Deer

UKRAINE



Marina Black

Partly Cloudy

RUSSIA / CANADA



Hans Op de Beeck

Sea of tranquility

BELGIUM



Marco Citron

Partly Cloudy

ITALY



Sasha Kurmaz (Homer)

Partly Cloudy

UKRAINE



Flavia Junqueira

Partly Cloudy

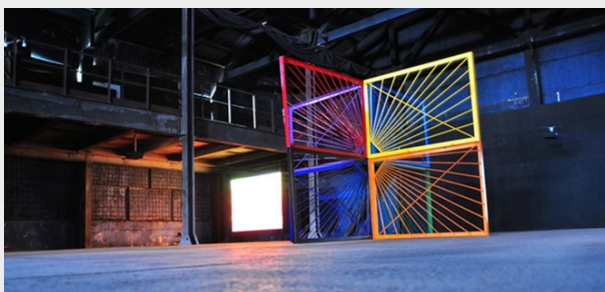
RUSSIA / HUNGARY



Oleksandr Strinadko

Partly Cloudy

UKRAINE



Florenty, E. & Turkowsky, M.

The Descendants of the Sun II

FRANCE / GERMANY

Annexe III.

Contexte plus large des effets à long terme des détentions en Fédération de Russie et dans les Territoires occupés d'Ukraine

Les violations du droit international humanitaire et les graves atteintes aux droits de l'homme commises sur les territoires sous le contrôle de la Fédération de Russie ont maintes fois démontré leur caractère systématique, recourant à la violence comme méthode d'influence durable sur la population civile. Les expériences documentées relatives au centre de détention illégal connu sous le nom d'« Izoliatsiia » doivent être comprises dans ce contexte plus large.²⁹⁷

Bien que ce rapport porte spécifiquement sur les crimes commis contre des civils détenus illégalement sur ce site, les préjudices subis par les anciens détenus reflètent des schémas observés dans un système plus vaste d'abus liés à la captivité. Cette annexe traite des conséquences psychologiques subies par les personnes détenues en captivité en Russie, avec une attention particulière portée aux anciens détenus d'« Izoliatsiia ».

Des données confidentielles et généralisées recueillies par des professionnels de la justice pénale ukrainienne fournissent un contexte

probatoire plus large permettant de situer les témoignages examinés dans ce rapport. Ce matériel permet d'identifier les effets psychologiques récurrents de la captivité et facilite une comparaison entre les expériences des survivants d'« Izoliatsiia » et celles d'autres anciens détenus.

Les données indiquent que la captivité est fréquemment suivie de séquelles psychologiques profondes et durables. Les anciens détenus souffrent couramment de troubles du sommeil persistants, notamment d'insomnie chronique, de terreurs nocturnes et de réactions involontaires pendant le sommeil associées aux souvenirs de la détention. Des symptômes liés à l'anxiété, tels que des crises de panique récurrentes, une exacerbation des réactions de peur et une incapacité à rester dans des environnements bondés ou inconnus, sont largement rapportés. Dans de nombreux cas, ces symptômes s'accompagnent de troubles psychologiques et émotionnels plus larges, notamment un syndrome de stress post-traumatique, une dysrégulation du système nerveux, des états asthéniques et des idées suicidaires. Ces manifestations persistent souvent longtemps après la libération, soulignant la nature durable du traumatisme subi.²⁹⁸

Les conséquences psychologiques décrites dans les données générales sur la justice pénale reflètent fidèlement les expériences relatées par les anciens détenus d'« Izoliatsiia ». Ces survivants souffrent également de troubles du sommeil chro-

²⁹⁷ Truth Hounds, Partenariat international pour les droits humains, « La vérité sous le silence : L'instrumentalisation des violences sexuelles contre les hommes en Ukraine par la Russie », à paraître en juin 2026. Ce rapport décrit comment les forces russes ont perpétré des violences sexuelles généralisées et systématiques contre des hommes ukrainiens dans les territoires occupés, dans le cadre de leur vaste campagne de contrôle, d'intimidation et de répression. Il détaille des cas documentés, les méthodes d'abus et les lieux de détention, qualifiant ces actes de crimes contre l'humanité visant non seulement à nuire aux individus, mais aussi à humilier les communautés et à affaiblir la société ukrainienne. Le rapport appelle également à ce que les responsables rendent des comptes, à un meilleur soutien aux victimes et à une plus grande reconnaissance des violences sexuelles contre les hommes dans le droit et les politiques internationales.

²⁹⁸ Informations confidentielles en possession des auteurs, fournies par des représentants des agences de justice pénale ukrainiennes et non accessibles au public.

niques liés à la fois au stress post-traumatique et aux conditions de détention, de crises de panique récurrentes déclenchées par des rappels de la captivité, et d'une hypervigilance liée à la menace constante de violence. Les témoignages de survivants faisant état de réactions de stress aigu à des stimuli sensoriels spécifiques, tels que les bruits associés aux portes des cellules ou aux mouvements des gardiens, correspondent à des schémas plus généraux d'hypervigilance et d'anxiété liées au traumatisme, identifiés chez d'autres anciens détenus. La grande similitude entre les témoignages personnels des survivants et les schémas plus généraux identifiés par les organismes de justice pénale souligne que ce que décrivent les anciens détenus d'« Izoliatsiia » n'est ni exceptionnel ni isolé, mais reflète une expérience partagée et récurrente de préjudice psychologique lié à la captivité.²⁹⁹

Selon les documents examinés et les conclusions tirées par les professionnels du droit, ce préjudice psychologique n'est pas fortuit. Les méthodes employées contre les détenus visaient à humilier, intimider et briser l'individu, engendrer un sentiment constant de peur, d'insécurité et de perte d'autonomie personnelle. Dans le contexte plus large du conflit armé, ces pratiques semblent avoir pour but de réprimer toute résistance, de saper la capacité d'agir des individus et d'exercer un contrôle sur la population civile. Les conséquences psychologiques documentées ici font donc partie intégrante du système d'abus associé à la détention illégale et aux mauvais traitements, et non un résultat secondaire ou involontaire.³⁰⁰

²⁹⁹ Truth Hounds, Partenariat international pour les droits humains, « La vérité sous le silence : l'instrumentalisation des violences sexuelles contre les hommes en Ukraine par la Russie », à paraître en juin 2026.

³⁰⁰ Informations confidentielles détenues par les auteurs, fournies par des représentants des agences de justice pénale ukrainiennes et non accessibles au public.

Sources & notes de bas de page

1 Voir la résolution ES-11/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Intégrité territoriale de l'Ukraine : défense des principes de la Charte des Nations Unies, A/RES/ES-11/4, 12 octobre 2022, déclarant que les actions de la Russie concernant les « référendums illégaux » et la tentative d'annexion des oblasts de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia sont « dénuées de validité au regard du droit international ». Disponible à l'adresse suivante : <https://docs.un.org/en/A/RES/ES-11/4>.

2 Tous les entretiens ont été menés conformément à la méthodologie de documentation de Truth Hounds et dans le respect du Code de déontologie des documentaristes.

3 HCDH Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies en Ukraine (UNHRMMU), « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine 2014-2021 », 2 juillet 2021, <https://tinyurl.com/459kv8v7>, consulté le 30 janvier 2026.

4 M. Andruszewska et W. Chekalo, « Isolement. Voix du sous-sol », 21 mai 2021, Gouvernement de Pologne, p. 55, <https://tinyurl.com/bdhejzhr>, consulté le 2 février 2026.

5 Initiative des médias pour les droits de l'homme, « Le visage féminin des otages du Donbass », 2021, <https://tinyurl.com/4hefjvwe>, consulté le 27 avril 2026.

6 Cour européenne des droits de l'homme Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Ukraine c. Russie (concernant la Crimée) (déc.), Requêtes n° 20958/14 et 38334/18, Grande Chambre, Arrêt du 16 décembre 2020 ; CEDH, Ukraine et Pays-Bas c. Russie, Requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20, Grande Chambre, Arrêt du 30 novembre 2022.

7 CEDH, Ukraine c. Russie (concernant la Crimée) (déc.), Requêtes n° 20958/14 et 38334/18, Grande Chambre, Arrêt du 16 décembre 2020, par. 32.

8 Ibid., par. 33. « Donbass » est un mot-valise formé à partir de « bassin du Donets », désignant les oblasts de Donetsk et de Louhansk en Ukraine.

9 CEDH, Ukraine c. Russie (concernant la Crimée) (déc.), Requêtes n° 20958/14 et 38334/18, Grande Chambre, arrêt du 16 décembre 2020, point 38.

10 Ibid., par. 40.

11 Ibid., par. 41.

12 Ibid., par. 42-46.

13 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Le Procureur c. Tadić, Affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, Arrêt en appel, 2 octobre 1995, par. 70 : « [U]n conflit armé existe dès lors qu'il y a recours à la force armée entre États ou violence armée prolongée entre autorités gouvernementales et groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. »

14 Ibid., par. 70.

15 CEDH, Ukraine c. Russie (concernant la Crimée) (déc.), Requêtes n° 20958/14 et 38334/18, Grande Chambre, Arrêt du 16 décembre 2020, par. 46.

16 Ibid., par. 49.

17 Ibid., par. 50.

18 Assemblée générale des Nations Unies, Intégrité territoriale de l'Ukraine, Résolution A/RES/68/262, adoptée le 27 mars 2014.

19 CEDH, Ukraine et Pays-Bas c. Russie, requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20, Grande Chambre, arrêt du 30 novembre 2022, par. 51, 59 et 60.

20 Ibid., par. 184 et 190.

21 Ibid., par. 60, 93.

22 CICR, « Pays-Bas/Ukraine, Classification de la situation et statut de combattant (2014) », Étude de cas du Tribunal de district de La Haye, affaire n° 09/748007-19, arrêt du 17 novembre 2022, par. 37.

23 Bureau du Procureur de la CPI, Rapport sur les activités d'examen préliminaire 2016, 14 novembre 2016, par. 170.

24 CEDH, Ukraine et Pays-Bas c. Russie, requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20, Grande Chambre, Arrêt du 30 novembre 2022, par. 204.

25 CEDH, Ukraine et Pays-Bas c. Russie, requêtes n° 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22, Arrêt (au fond), Grande Chambre, 9 juillet 2025, par. 61-62.

26 Ibid., par. 64-66.

27 Portail officiel du Cabinet des ministres d'Ukraine sur la lutte contre l'agression russe, « Saisie de la fondation caritative « Izolyatsia » », 29 mars 2023, <https://tinyurl.com/5ef427pe>, consulté le 30 janvier 2026.

28 La ville de Donetsk a connu une histoire complexe en matière de changements de nom. Initialement, la localité, fondée en 1869 par le métallurgiste gallois John Hughes, s'appelait Yuzivka, puis elle devint Stalino, et en 1961, elle prit le nom de Donetsk.

29 Ces changements s'inscrivaient dans le cadre des quatrième (1946-1950) et cinquième (1951-1955) plans quinquennaux. Voir B.D. Lanovik et al., « Le développement économique de l'Ukraine pendant la guerre et la première décennie d'après-guerre », dans Histoire économique de l'Ukraine et du monde, <https://buklib.net/books/29170/>, consulté le 30 janvier 2026.

30 Suspilne Culture, « "Izolyatsia" : Comment le monde russe a détruit l'art à Donetsk et créé une chambre de torture secrète », 16 avril 2024, <https://tinyurl.com/ydutchjfy>, consulté le 30 janvier 2026.

31 Portail officiel du Cabinet des ministres d'Ukraine sur la lutte contre l'agression russe, Saisie de la fondation caritative « Izolyatsia », 29 mars 2023, <https://tinyurl.com/5ef427pe>, consulté le 30 janvier 2026.

32 L. Michailova, « Annexion et destruction », Switch (sur papier), 20 avril 2018, <https://tinyurl.com/t7c32tt5>, consulté le 30 janvier 2026.

33 Ibid.

34. Le terme « dégel » désigne une période de libéralisation instaurée par le dirigeant soviétique Nikita Khrouchtchev de 1953 à 1964, qui a assoupli la répression et la censure soviétiques : voir T. Shvangiradze, « Le dégel de Khrouchtchev : assouplissement de la répression soviétique », The Collector, 2 janvier 2024, <https://tinyurl.com/mpwzewwww>, consulté le 3 février 2026.

35. Le terme « perestroïka » désigne le programme mis en place par le dirigeant soviétique Mikhaïl Gorbatchev dans les années 1980 pour réformer la politique soviétique et améliorer la situation économique : voir « perestroïka : politique du gouvernement soviétique », Britannica, 16 janvier 2026, <https://tinyurl.com/mm3bvhae>, consulté le 3 février 2026.

36. Voir G. Tsipursky, Socialist Fun : Youth, Consumption, and State-Sponsored Culture populaire en Union soviétique, 1945-1970 (2016), <https://doi.org/10.2307/j.ctt1f89r68>, consulté le 30 janvier 2026.

37 Portail officiel du Cabinet des ministres d'Ukraine sur la lutte contre l'agression russe, « Saisie de la fondation caritative « Izolyatsia » », 29 mars 2023, <https://tinyurl.com/5ef427pe>, consulté le 30 janvier 2026.

38 Ukrainer, « Qu'est-ce que la « Izolyatsia » et l'IZONE ? », 14 juin 2014, <https://tinyurl.com/yb96vacj>, consulté le 30 janvier 2026. Des initiatives similaires existaient déjà en Europe : la Tate Modern à Londres, installée dans une ancienne centrale électrique, ou la Zeche Zollverein dans la Ruhr en Allemagne, où une ancienne mine de charbon est devenue un centre culturel reconnu comme site du patrimoine mondial de l'UNESCO. Une telle transformation peut être considérée comme une variante de la revitalisation post-soviétique fondée sur le concept de « rupture de fonction », c'est-à-dire lorsqu'un espace se voit attribuer une fonction entièrement nouvelle, bien que le bâtiment lui-même demeure quasiment inchangé : L. Sýkora, « Villes post-socialistes », dans l'Encyclopédie internationale de géographie humaine (2009), R. Kitchin et N. Thrift (dir.), p.309-317.

39 P. Fedoriv, « Qu'est-ce que la gentrification et existe-t-elle en Ukraine ? », [s.d.], MistoSite, <https://tinyurl.com/34nk5vhc>, consulté le 30 janvier 2026.

40 IZOLYATSIA, « Izolyatsia 2.0 », [s.d.], <https://izolyatsia.org/ua/project/izolyatsia-20>, consulté le 30 janvier 2026.

41 Mykhailo Hluboky, directeur du développement et de la communication de la Fondation Izolyatsia, entretien en ligne avec Truth Hounds, 2 juin 2025.

42 IZOLYATSIA, « Cai Guoqiang - 1040 m sous terre », [s.d.], <https://izolyatsia.org/ua/project/cai-guo-qiang/>, consulté le 30 janvier 2026.

43 Pravda Ukraine, « Projet artistique 'Tsai Guoqiang - 1040 mètres sous terre' », 11 août 2011, <https://life.pravda.com.ua/afisha/2011/08/11/83461/>, consulté le 30 janvier 2026.

44 Mykhailo Hluboky, directeur du développement et de la communication de la Fondation Izolyatsia, entretien en ligne avec Truth Hounds, 2 juin 2025.

45 IZOLYATSIA, « Cai Guo-Qiang : 1040 m sous terre », [s.d.], 2011, <https://izolyatsia.org/en/collection/artwork/Cai>, consulté le 3 février 2026.

46 Izolyatsia Must Speak, « Maquillez-vous... Paix ! », [s.d.], <https://izolyatsia.ui.org.ua/ua/lipstick/>, consulté le 30 janvier 2026.

47 Initiative médiatique pour les droits de l'homme, « Peur et mort dans l' "isolement". Comment les gens sont torturés dans les sous-sols de Donetsk », 24 février 2020, <https://tinyurl.com/yc2sy7vb>, consulté le 30 janvier 2026.

48 Ukrainer, « Qu'est-ce que "Izolyatsia" et IZONE ? », 14 juin 2014, <https://tinyurl.com/yb96vacj>, consulté le 30 janvier 2026. L'artiste David Chichkan, dont les œuvres figuraient dans la première exposition du nouvel espace artistique, a rejoint les forces armées ukrainiennes après 2022 et est mort au front en août 2025. Voir D. Chichkan, « Izolyatsia 2.0 », 2010, <https://tinyurl.com/yb96vacj.com/3r5cwjkj>, consulté le 30 janvier 2026.

49 Initiative médiatique pour les droits de l'homme, « Peur et mort dans l' "isolement". Comment les gens sont torturés dans les sous-sols de Donetsk », 24 février 2020, <https://tinyurl.com/yc2sy7vb>, consulté le 30 janvier 2026.

50 IZOLYATSIA, « "Izolyatsia" en exil », [s.d.], <https://izolyatsia.org/en/project/exile>, consulté le 30 janvier 2026.

51 Mykhailo Hluboky, directeur du développement et de la communication de la Fondation IZOLYATSIA, entretien en ligne avec Truth Hounds, 2 juin 2025.

52 Ibid. O. Chaiko et A. Hevko, « Il n'y a pas de voix unique pour le Donbass : Mykhailo Hlubokyi sur la saisie de la Fondation Izolyatsia », Fakty, 4 décembre 2021, <https://tinyurl.com/44mr3mtm>, consulté le 2 juillet 2025.

53 IZOLYATSIA, « Saisie du territoire de la fondation "Izolyatsia" », [s.d.], <https://tinyurl.com/2a3p3b43>, consulté le 30 janvier 2026.

54 D. Volchek, « Maraudeurs sur l'île de l'isolement », Radio Liberty, 15 juin 2024, <https://tinyurl.com/2jnadm82>, consulté le 30 janvier 2026.

55 IZOLYATSIA, « Saisie du territoire de la fondation "Izolyatsia" », [s.d.], <https://tinyurl.com/2a3p3b43>, consulté le 30 janvier 2026.

56 D. Volchek, « Maraudeurs sur l'île de l'isolement », Radio Liberty, 15 juin 2024, <https://tinyurl.com/2jnadm82>, consulté le 30 janvier 2026.

57 IZOLYATSIA, « 'Izolyatsia' en exil », 26 juin 2015, <https://izolyatsia.org/en/project/exile>, consulté le 30 janvier 2026.

58 Izolyatsia Must Speak, « Réconciliez-vous... pour la paix ! », [s.d.], <https://tinyurl.com/mkja666t>, consulté le 30 janvier 2026.

59 Ibid.

60 IZOLYATSIA, « Destruction continue d'œuvres d'art sur le territoire de la fondation "Izolyatsia" à Donetsk », 27 juin 2015, <https://izolyatsia.org/en/project/exile/wakeup-destruction/>, consulté le 3 février 2026.

61 Neil Levi, « Jugez par vous-mêmes ! — L'exposition "Art dégénéré" comme spectacle politique », October, vol. 85 (1998), p. 41-64.

62 IZOLYATSIA, « Saisie du territoire de la fondation "Izolyatsia" », [s.d.], <https://tinyurl.com/2a3p3b43>, consulté le 30 janvier 2026.

63 IZOLYATSIA, « IZOLYATSIA en exil », 26 juin 2015, <https://izolyatsia.org/ua/project/exile/>, consulté le 30 janvier 2026.

64 « Leonid Baranov à 'Izoliatsiia' », Vimeo, 29 juillet 2014, <https://tinyurl.com/yt79pe5c>, consulté le 2 février 2026.

65 HCDH UNHRMMU, « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine 2014-2021 », 2 juillet 2021, <https://tinyurl.com/459kv8v7>, consulté le 30 janvier 2026. 30, 2026.

66 La 5e brigade motorisée de fusiliers de la Garde, également connue sous le nom de « brigade Oplot », est une formation de fusiliers motorisés des forces terrestres russes rattachée à la 51e armée interarmes de la Garde. Créée en 2014 à Donetsk en tant qu'unité de volontaires au début du conflit, elle a opéré sous l'égide de la « DPR » jusqu'à son intégration

formelle aux forces russes le 1er janvier 2023.

67 Truth Hounds, Partenariat international pour les droits de l'homme, Plateforme de solidarité civique et al., « Lutter contre l'impunité dans l'est de l'Ukraine : violations du droit international humanitaire et crimes internationaux dans l'est de l'Ukraine », 10 novembre 2017, p. 123, <https://truthhounds.org/wp-content/uploads/2017/08/Доляучи-безкарність-на-Сході-України.pdf>, consulté le 24 avril 2026.

68 HCDH UNHRMMU, « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine (2014-2021) », 2 juillet 2021, <https://tinyurl.com/459kv8v7>, consulté le 30 janvier 2026.

69 Conseil des ministres de la République populaire de Donetsk, Arrêté n° 34, 8 août. 2014, <https://web.archive.org/web/20171201085954/https://gisnpa-dnr.ru/npa/0003-34-20140808/> (lien archivé), consulté le 24 avril 2026.

70 Y. Lutsenko, « Un médecin était présent lors des interrogatoires pour "pomper" les détenus : le SBU a publié le témoignage de l'ancien responsable du centre de torture "Izoliatsiia" », Hromadske, 11 novembre 2021 <https://tinyurl.com/322umrek>, consulté le 24 avril 2026 ; Svoyi.City, « Comment le centre d'art « Izoliatsiia » à Donetsk est devenu une prison dont on n'ose plus prononcer le nom », 26 février 2020, <https://tinyurl.com/3hbe7jfc>, consulté le 24 avril 2026. HCDH UNHRMMU, « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine (2014-2021) », 2 juillet 2021, p. 45, <https://tinyurl.com/459kv8v7>, consulté le 30 janvier 2026.

71 HCDH UNHRMMU, « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine (2014-2021) », 2 juillet 2021, p. 36, <https://tinyurl.com/459kv8v7>, consulté le 30 janvier 2026 ; M. Andruszewska et W. Chekalo, « Isolation. Voices from the Basement », Gouvernement de Pologne, 21 mai 2021, p. 16, 24, <https://tinyurl.com/bdhejzhr>, consulté le 2 février 2026 ; Ibid., p.30 ; Radio Svoboda, « Task forces, the 'Vypmel' and 'MDB' special forces: How does Russia's FSB control the 'DPR' and 'LPR'? », 19 décembre 2021, <https://tinyurl.com/c8hwdtje>, consulté le 30 janvier 2026 ; Radio Svoboda, « À quoi ressemblent les sous-sols du "MGB" : réalités du Donbass », 19 novembre 2019, <https://www.radiosvoboda.org/a/30273777.html>, consulté le 24 avril 2026.

72 M. Andruszewska et W. Chekalo, « Isolement. Témoignages du sous-sol », Gouvernement de Pologne, 21 mai 2021, p.55, <https://tinyurl.com/bdhejzhr>, consulté le 2 février 2026.

73 ZMINA, « Il y avait de grands hangars avec des sous-sols sur le territoire d' "Izoliatsiia", où des corps étaient jetés — Halyna Haiova, ancienne détenue », 26 janvier 2024, <https://tinyurl.com/jezyunna>, consulté pour la dernière fois le 24 avril 2026.

74 M. Andruszewska et W. Chekalo, « Isolement. Voix du sous-sol », Gouvernement de Pologne, 21 mai 2021, p. 55, <https://tinyurl.com/bdhejzhr>, consulté le 2 février 2026.

75 HCDH UNHRMMU, « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine (2014-2021) », 2 juillet 2021, p. 36, <https://tinyurl.com/459kv8v7>, consulté le 30 janvier 2026.

76 I. Shovkun, « Ils se vantaient d'avoir tué des soldats de l'AFU et de l'or a été emporté à Moscou : une conversation interceptée de militants de la « DNR » a fuité », Apostrophe, 2 février 2021, <https://tinyurl.com/4f5hpytv> (horodatage 36:47), consulté le 24 avril 2026.

77 Groupe des droits de l'homme de Kharkiv, « Appel à incendier le Kremlin — un metteur en scène de théâtre accusé de terrorisme pour un morceau d'emballage de chewing-gum », 18 octobre 2023, <https://youtu.be/CCyZuN62rQ?t=948> (horodatage 15:48), consulté le 24 avril 2026.

78 Y. Kohorodskyi, « Des Russes ont emporté d'Ukraine, pendant une semaine, des objets culturels et des biens précieux », LB.ua, 29 mai 2022, <https://tinyurl.com/mtpkx8ks>, consulté le 24 avril 2026 ; Novosti Donbassa, « "Espionnage" fictif et "peines de dix ans" russes : comment des prisonniers de la "DNR" se sont retrouvés pris dans une boucle temporelle et téléportés dans une prison russe », 30 mai 2024, <https://tinyurl.com/y6thd253> (lien archivé), consulté le 24 avril 2026.

79 A. Aleksandrov, « Guerre Ukraine-Russie : Marioupol, Azovstal », Current Time TV, 28 mai 2022, <https://tinyurl.com/msuzkzrr>, consulté le 24 avril 2026.

80 Voir HCDH UNHRMMU, « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine, 2014-2021 », 2 juillet 2021, Annexe II (documentant la détention arbitraire et au secret, la torture, mauvais traitements et violences sexuelles au centre de détention « Izoliatsiia » à Donetsk, identifié comme un lieu de détention emblématique ; Human Rights Watch, « Ukraine : Torture et mauvais traitements par des groupes armés dans l'Est », 5 juillet 2021 (décrivant « Izoliatsiia » comme un centre de détention tristement célèbre et citant des témoignages de survivants de torture et de détention prolongée au secret) ; Media Initiative for Human Rights, « À Rostov, trois Ukrainiens ont été condamnés à 18 ans de prison et plus pour la tentative d'assassinat de « Lénine », un combattant de la « RPD », 30 décembre 2024 (rapportant le témoignage d'anciens détenus décrivant la torture à « Izoliatsiia », notamment des chocs électriques, des passages à tabac et des méthodes d'interrogatoire coercitives, et notant la corroboration par d'autres anciens détenus) ; Izolyatsia doit parler, « À propos du projet » (décrivant le projet comme une initiative conjointe du ministère des Affaires étrangères d'Ukraine, de la Fondation Izolyatsia, de l'Institut ukrainien et de l'ancien détenu Stanislav Aseyev) ; Izolyatsia doit parler, « L'agression armée russe dans l'est de l'Ukraine » (citant des recherches du MIHR et du DRA concernant l'utilisation du site pour la détention et les mauvais traitements) ; Izolyatsia doit parler, « Les sous-sols d'Izolyatsia » (fournissant des informations complémentaires spécifiques au site et des détails basés sur le témoignage d'anciens détenus concernant l'utilisation de l'établissement comme prison illégale et lieu de torture).

81 Déclarations d'IZ-007, IZ-008, IZ-012, IZ-021, recueillies par Truth Hounds.

82 Déclaration d'IZ-005, recueillie par Truth Hounds.

83 déclarations des personnes interrogées par IZ-003 et IZ-018 (enquête menée par Truth Hounds).

84 déclarations des personnes interrogées par Truth Hounds (enquête menée par Truth Hounds).

85. Déclarations des personnes interrogées par IZ-006, IZ-003, IZ-002, IZ-001, IZ-013 et IZ-014 (Truth Hounds).

86. Déclarations des personnes interrogées par IZ-010, IZ-011 et IZ-015 (Truth Hounds).

87. Déclarations des personnes interrogées par IZ-004, IZ-010, IZ-012, IZ-014 et IZ-015 (Truth Hounds). Déclaration de la personne interrogée par IZ-CO-01 (Media Initiative for Human Rights).

88. Déclarations des personnes interrogées par IZ-011, IZ-012, IZ-014 et IZ-020 (Truth Hounds).

89. Déclaration de la personne interrogée par IZ-017 (Truth Hounds).

90 Déclaration d'IZ-014, interviewée par Truth Hounds.

91 Déclarations d'IZ-010, IZ-012, IZ-014 et IZ-015, interviewées par Truth Hounds. Déclaration d'IZ-CO-01, interviewée par Media Initiative for Human Rights.

92 Déclaration d'IZ-010, interviewée par Truth Hounds.

93 Déclarations d'IZ-007, IZ-008, IZ-010 et IZ-013, interviewées par Truth Hounds.

94 Déclarations d'IZ-010 et IZ-018, interviewées par Truth Hounds.

95 Déclaration d'IZ-010, interviewée par Truth Hounds.

96 Déclaration d'IZ-003, interviewée par Truth Hounds.

97 Déclarations des personnes IZ-011 et IZ-012, recueillies par Truth Hounds.

98 Déclarations des personnes IZ-004, IZ-005, IZ-008 et IZ-015, recueillies par Truth Hounds.

99 Déclaration de la personne IZ-012, recueillie par Truth Hounds.

100 Déclaration de la personne IZ-012, recueillie par Truth Hounds.

101 Déclaration de la personne IZ-015, recueillie par Truth Hounds. Déclaration de la personne IZ-CO-01, recueillie par Media Initiative for Human Rights.

102 Déclarations des personnes IZ-002, IZ-003, IZ-010, IZ-011, IZ-012, IZ-014, IZ-016 et IZ-020, recueillies par Truth Hounds. Déclaration de IZ-CO-01, interviewée par Media Initiative for Human Rights.

103 Déclaration de IZ-003, interviewée par Truth Hounds.

104 Déclarations de IZ-012 et IZ-021, interviewées par Truth Hounds. Déclaration de IZ-CO-01, interviewée par Media Initiative for Human Rights.

105 Déclaration de IZ-013, interviewée par Truth Hounds.

106 Déclaration de IZ-012, interviewée par Truth Hounds.

107 Déclarations de IZ-002, IZ-010 et IZ-014, interviewées par Truth Hounds.

108 Déclaration de IZ-010, interviewée par Truth Hounds.

109 Déclaration de IZ-CO-01, interviewée par Media Initiative for Human Rights.

110 Déclaration d'IZ-014, recueillie par Truth Hounds.

111 En juillet 2022, un missile a frappé la prison d'Olenivka, à Donetsk occupée, tuant au moins 50 prisonniers de guerre ukrainiens qui y étaient détenus. La Russie et l'Ukraine se sont mutuellement accusées d'être responsables de l'attaque, bien que des enquêtes ultérieures désignent la Russie comme le coupable le plus probable : S. Blann et H. Arhirova, « Deux ans après la mort de prisonniers de guerre ukrainiens, les survivants et une analyse de l'ONU divulguée désignent la Russie comme coupable », Associated Press, 25 juillet 2024, <https://tinyurl.com/yuvxty97>, consulté le 4 février 2026.

112 Déclaration d'IZ-016, recueillie par Truth Hounds.

113 IZOLYATSIA, « "Izolyatsia" en exil », [s.d.], <https://izolyatsia.org/ua/project/exile/>, consulté le 30 janvier 2026.

114 Déclarations d'IZ-001, IZ-003 et IZ-010, recueillies par Truth Hounds. Document interne confidentiel analytique IZ-D1.

115 Déclarations d'IZ-003 et IZ-006, recueillies par Truth Hounds.

116 Déclarations d'IZ-002, IZ-016, IZ-017, IZ-018 et IZ-020, recueillies par Truth Hounds.

117 Déclarations des personnes interrogées par IZ-002 et IZ-011 (enquête menée par Truth Hounds).

118 Déclarations des personnes interrogées par IZ-005 et IZ-020 (enquête menée par Truth Hounds).

119 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds.

120 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds.

121 Document analytique interne confidentiel IZ-D1.

122 Déclarations des personnes interrogées par Truth Hounds (enquête menée par Truth Hounds).

123 Déclarations des personnes interrogées par Truth Hounds (enquête menée par Truth Hounds).

124 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds.

125 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds.

126 Déclaration de IZ-010, recueillie par Truth Hounds.

127 Déclarations de IZ-001, IZ-003 et IZ-018, recueillies par Truth Hounds.

128 Déclaration de IZ-003, recueillie par Truth Hounds.

129 Déclarations de IZ-005, IZ-006, IZ-008, IZ-013 et IZ-015, recueillies par Truth Hounds. Document analytique interne confidentiel IZ-D1.

130 Déclarations de IZ-003, IZ-007, IZ-008, IZ-009 et IZ-018, recueillies par Truth Hounds. Déclarations de IZ-CO-04 et IZ-CO-06, recueillies par Media Initiative for Human Rights.

131 Déclarations des personnes interrogées par IZ-007 et IZ-009 (interrogées par Truth Hounds).

132 Déclaration de la personne interrogée par IZ-003 (interrogée par Truth Hounds).

133 Déclarations des personnes interrogées par IZ-003 et IZ-019 (interrogées par Truth Hounds).

134 Déclarations des personnes interrogées par IZ-017 et IZ-019 (interrogées par Truth Hounds).

135 Déclarations des personnes interrogées par IZ-CO-01 et IZ-CO-07 (interrogées par Media Initiative for Human Rights).

136 Déclaration de la personne interrogée par IZ-020 (interrogée par Truth Hounds).

137 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds.

138 Déclarations des personnes interrogées par IZ-010, IZ-011 et IZ-015 (interrogées par Truth Hounds).

139 Document analytique interne confidentiel IZ-D1. Déclaration de IZ-022, interrogé par Truth Hounds.

140 Déclarations de IZ-014, IZ-015, IZ-017 et IZ-021, interrogés par Truth Hounds. Déclaration de IZ-CO-03, interrogé par Media Initiative for Human Rights.

141 Déclarations de IZ-005, IZ-010, IZ-012 et IZ-019, interrogés par Truth Hounds.

142 Déclarations de IZ-005, IZ-010 et IZ-011, interrogés par Truth Hounds. Déclaration de IZCO-03, interrogé par Media Initiative for Human Rights.

143 Déclarations des personnes interrogées par IZ-006, IZ-010, IZ-011, IZ-017, IZ-019, IZ-020 et IZ-021 (enquêteurs de la vérité). Déclaration de la personne interrogée par IZ-CO-09 (Initiative médiatique pour les droits de l'homme). Document analytique interne confidentiel IZ-D1.

144 Déclaration de la personne interrogée par IZ-007 (enquêteurs de la vérité).

145 Déclaration de la personne interrogée par IZ-019 (enquêteurs de la vérité).

146 Déclaration de la personne interrogée par IZ-010 (enquêteurs de la vérité).

147 Document analytique interne confidentiel IZ-D1. Déclaration de la personne interrogée par IZ-022 (enquêteurs de la vérité).

148 Déclarations des personnes interrogées par IZ-011, IZ-013, IZ-019, IZ-020 et IZ-021 (enquête menée par Truth Hounds).

149 Déclarations des personnes interrogées par Truth Hounds (enquête menée par Truth Hounds).

150 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds (enquête menée par Truth Hounds).

151 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds (enquête menée par Truth Hounds).

152 Déclarations des personnes interrogées par Truth Hounds (enquête menée par Truth Hounds).

153 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds (enquête menée par Truth Hounds).

154 Déclarations des personnes interrogées par IZ-005, IZ-013, IZ-018 et IZ-019 (entretiens menés par Truth Hounds). Document analytique interne confidentiel IZ-D1.

155 Déclarations des personnes interrogées par Truth Hounds (entretiens menés par Truth Hounds).

156 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds (entretien mené par Media Initiative for Human Rights).

157 Déclarations des personnes interrogées par Truth Hounds (entretiens menés par Truth Hounds).

158 Déclaration de la personne interrogée par Truth Hounds.

159 Déclarations des personnes interrogées (IZ-010 et IZ-018) par Truth Hounds.

160 Déclaration de la personne interrogée (IZ-006) par Truth Hounds.

161 Déclaration de la personne interrogée (IZ-CO-05) par Media Initiative for Human Rights.

162 Déclaration de la personne interrogée (IZ-005) par Truth Hounds.

163 Déclaration de la personne interrogée (IZ-006) par Truth Hounds. Document analytique interne confidentiel IZ-D1.

164 Déclaration de la personne interrogée (IZ-002) par Truth Hounds.

165 Déclarations des personnes interrogées (IZ-004 et IZ-007) par Truth Hounds.

166 Déclarations des personnes interrogées (IZ-001, IZ-003 et IZ-010) par Truth Hounds. Document analytique interne confidentiel IZ-D1.

167 Déclarations d'IZ-001, IZ-002, IZ-003, IZ-005, IZ-014 et IZ-015, recueillies par les Enquêteurs de la Vérité.

168 Déclaration d'IZ-003, recueillie par les Enquêteurs de la Vérité.

169 Déclaration d'IZ-007, recueillie par Truth Hounds.

170 Déclaration d'IZ-002, recueillie par Truth Hounds.

171 Déclaration d'IZ-001, recueillie par Truth Hounds ; Media Initiative for Human Rights, « Female Face of Donbass Hostages », 2021, p.23, <https://tinyurl.com/4hefjvwe>, consulté le 27 avril 2026.

172 Déclaration d'IZ-001, recueillie par Truth Hounds.

173 Déclaration d'IZ-006, recueillie par Truth Hounds.

174 Déclarations d'IZ-010 et d'IZ-017, recueillies par Truth Hounds. L'isolement cellulaire prolongé est interdit par les normes internationales. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela ») définit l'isolement cellulaire comme une détention de plus de 15 jours consécutifs et en interdit le recours. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, articles 43 à 45, Résolution 70/175 de l'Assemblée générale (17 décembre 2015). Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture a déclaré que l'isolement cellulaire prolongé peut constituer un acte de torture ou un traitement ou une peine cruel, inhumain ou dégradant. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. ONU A/66/268, par. 26 et 79 (5 août 2011).

175 Déclaration d'IZ-007, interviewée par Truth Hounds.

176 Voir, par exemple, « Hiérarchie sociale en prison », Grokipedia, 4 décembre 2025, <https://tinyurl.com/bdducaen>, consulté le 4 février 2026.

177 Déclaration d'IZ-009, interrogé par Truth Hounds.

178 Déclaration d'IZ-013, interrogé par Truth Hounds.

179 Déclaration d'IZ-012, interrogé par Truth Hounds.

180 Déclaration d'IZ-009, interrogé par Truth Hounds.

181 Déclarations d'IZ-011 et d'IZ-013, interrogées par Truth Hounds.

182 Déclarations d'IZ-006 et d'IZ-011, interrogées par Truth Hounds.

183 Déclaration d'IZ-002, interrogé par Truth Hounds.

184 Déclarations des personnes IZ-002, IZ-003, IZ-015 et IZ-017, recueillies par Truth Hounds.

185 Déclarations des personnes IZ-006, IZ-011 et IZ-017, recueillies par Truth Hounds. Déclaration de la personne IZ-CO-01, reçue par Media Initiative for Human Rights.

186 Déclarations des personnes IZ-005, IZ-015 et IZ-021, recueillies par Truth Hounds. Déclaration de la personne IZ-CO-01, recueillie par Media Initiative for Human Rights.

187 Déclarations des personnes IZ-006, IZ-010, IZ-013 et IZ-019, recueillies par Truth Hounds. Déclarations des personnes IZ-CO-04 et IZ-CO-07, recueillies par Media Initiative for Human Rights.

188 Déclaration d'IZ-018, interviewée par Truth Hounds.

189 Déclarations d'IZ-CO-04 et IZ-CO-09, interviewées par Media Initiative for Human Rights.

190 Déclaration d'IZ-CO-05, interviewée par Media Initiative for Human Rights.

191 Déclarations d'IZ-003 et IZ-007, interviewées par Truth Hounds.

192 Déclarations d'IZ-001, IZ-003, IZ-005, IZ-007, IZ-009, IZ-010, IZ-012, IZ-015 et IZ-017, interviewées par Truth Hounds.

193 Les témoignages de survivants d'« Izoliatsiia » corroborent les recherches sur l'impact psychologique de la torture. Comme indiqué dans le Protocole d'Istanbul : Manuel pour l'enquête efficace et la documentation des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « les séquelles physiques et psychologiques de la torture peuvent être dévastatrices et durer des années, affectant non seulement les victimes, mais aussi les membres de leur famille » (ONU, 1999/2004), par.24.

194 Déclaration de IZ-011, interviewée par Truth Hounds. Document analytique interne confidentiel IZ-D1.

195 Déclarations de IZ-010, IZ-012 et IZ-022, interviewées par Truth Hounds.

196 Déclarations de IZ-009 et IZ-021, interviewées par Truth Hounds.

197 Déclaration de IZ-CO-05, interviewée par Media Initiative for Human Rights.

198 Déclarations d'IZ-011, IZ-012 et IZ-019, recueillies par Truth Hounds.

199 survivants ont rapporté avoir connaissance de cas où les restes humains de détenus-décès ou décès en détention ont été traités de manière dégradante par l'administration pénitentiaire, notamment en étant donnés en pâture aux porcs élevés sur place. Voir IZ-020 ; HCDH UNHRMMU, « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine (2014-2021) », 2 juillet 2021, p.30, <https://tinyurl.com/459kv8v7>, consulté le 30 janvier 2026 ; Groupe des conservateurs et réformistes européens, « Isolement : Voix du sous-sol », 2021, p. 31.

200 Déclaration d'IZ-019, interrogée par Truth Hounds. Document interne IZ-D2.

201 Déclaration d'IZ-012, interrogée par Truth Hounds.

202 Déclaration de IZ-013, recueillie par Truth Hounds.

203 Déclarations de IZ-011, IZ-013 et IZ-021, recueillies par Truth Hounds.

204 Déclarations de IZ-009, IZ-012 et IZ-014, recueillies par Truth Hounds.

205 Déclaration de IZ-013, recueillie par Truth Hounds. Document analytique interne confidentiel IZ-D1.

206 Déclaration de IZ-017, recueillie par Truth Hounds.

207 Déclaration de IZ-019, recueillie par Truth Hounds. Déclarations de IZ-CO-01 et IZ-CO-07, recueillies par Media Initiative for Human Rights.

208 Déclaration de IZ-019, recueillie par Truth Hounds. 209 Déclaration d'IZ-017, interviewée par Truth Hounds.

210 Déclarations d'IZ-016 et IZ-021, interviewées par Truth Hounds. Déclarations d'IZ-CO-01 et IZ-CO-05, interviewées par Media Initiative for Human Rights.

211 Déclaration d'IZ-011, interviewée par Truth Hounds.

212 Déclaration d'IZ-013, interviewée par Truth Hounds.

213 Déclaration d'IZ-017, interviewée par Truth Hounds.

214 Déclaration d'IZ-017, interviewée par Truth Hounds.

215 M. Andruszewska et W. Chekalo, « Isolement. Voix du sous-sol », Gouvernement de Pologne, 21 mai 2021, <https://tinyurl.com/bdhejzhr>, consulté le 2 février 2026.

216 HCDH UNHRMMU, « Détention arbitraire, torture et mauvais traitements dans le contexte du conflit armé dans l'est de l'Ukraine 2014-2021 », 2 juillet 2021, <https://tinyurl.com/459kv8v7>, consulté le 30 janvier 2026.

217 Initiative médiatique pour les droits de l'homme, « Le visage féminin des otages du Donbass », 2021, <https://tinyurl.com/4hefjvwe>, consulté le 27 avril 2026.

218 Loi ukrainienne n° 3909-IX, « Sur la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ses amendements », adopté le 21 août 2024 ; voir également Bureau de la Présidence de l'Ukraine, « Le 1er janvier 2025, l'Ukraine deviendra le 125e État membre de la Cour pénale internationale », 25 octobre 2024, <https://tinyurl.com/4n5kn83c>, consulté le 4 mai 2026.

219 Loi ukrainienne n° 4012-IX du 9 octobre 2024 modifiant le Code pénal ukrainien et le Code de procédure pénale ukrainien en lien avec la ratification du Statut de Rome.

220 Code pénal ukrainien, art. 442-1, ajouté par la loi n° 4012-IX du 9 octobre 2024.

221 Voir le Code pénal ukrainien, tel que modifié par la loi n° 4012-IX, notamment l'article 31-1 relatif à la responsabilité du commandement, les modifications concernant la compétence et les délais de prescription pour les crimes internationaux, ainsi que les modifications connexes du Code de procédure pénale.

222 Voir la loi n° 4012-IX du 9 octobre 2024, introduisant l'article 442-1 du Code pénal relatif aux crimes contre l'humanité ; pour les éléments de fait concernant « Izolyatsia », voir les chapitres 4 à 6 du présent rapport.

223 RS, art. 7(1)(e).

224 RS, art. 7(1)(i).

225 RS, art. 7(1)(f).

226 RS, art. 7(1)(g).

227 CPI, Éléments constitutifs des infractions (EoC), Introduction à l'article 7, par. 3.

228 CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (CPI-01/05-01/08), Arrêt, Chambre de première instance III, 21 mars 2016, par. 149, se référant à Le Procureur c. Laurent (CPI-02/11-01/11), Décision sur la confirmation des charges, Chambre préliminaire, 12 juin 2014, par. 209.

229 CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08), Décision rendue en application de l'article 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome concernant les accusations du Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire II, 15 juin 2009, par. 75.

230 Voir, par exemple, les Conventions de Genève, article 3 commun, et les Protocoles additionnels.

231 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I).

232 TPIY, Le Procureur c. Tadić (IT-94-1-A), Chambre de première instance, Arrêt, 7 mai 1997, par. 638.

233 TPIY, Le Procureur c. Blaškić (IT-95-14), Chambre de première instance I, Arrêt, 3 mars 2000, par. 208, note 401.

234 CPI, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01/08), Décision rendue en application de l'article 61(7) a) et b) du Statut de Rome concernant les accusations du Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire II, 15 juin 2009, par. 76 ; Situation en République du Kenya, Décision rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome autorisant l'ouverture d'une enquête sur la situation en République du Kenya, 31 mars 2010, par. 125

235 TPIY, Kunarac et autres, (IT-96-23 et IT-96-23/1-A), Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002, par. 93.

236 SCSL, Le Procureur c. Taylor (SCSL-03-01-T), Chambre de première instance, Arrêt, 18 mai 2012, par. 553.

237 TPIY, Le Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic (IT-96-23-T et IT-96-23/1-T), Chambre de première instance, Arrêt, 22 février 2001, par. 429 (note de bas de page omise), TPIY ; Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic (IT-96-23-T et IT-96-23/1-A), Chambre d'appel, Arrêt d'appel, 12 juin 2001, par. 94. Voir aussi TPIY, Procureur c. Krnojelac (IT-97-25-T, 15), Chambre de première instance, Arrêt, 15 mars 2002, par. 57.

238 TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu (TPIR-96-4-T), Chambre de première instance, Arrêt, 2 septembre 1998, par. 580.

239 CPI, Le Procureur c. Bosco Ntaganda (ICC-01/04-02/06), Arrêt, Chambre de première instance VI, 8 juil. 2019 ; CPI, Le Procureur c. Germain Katanga (ICC-01/04-01/07), Arrêt, Chambre de première instance II, 7 mars 2014, par. 1123.

240 TPIY, Le Procureur c. Kunarac, Kovac et Vukovic (IT-96-23-T et IT-96-23/1-A), Appels, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2001, par. 98.

241 W. A. Schabas, La Cour pénale internationale : Commentaire du Statut de Rome (2016, 2e éd.), p. 161.

242 CPI, Le Procureur c. Germain Katanga (ICC-01/04-01/07), Arrêt rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome, Chambre de première instance II, 7 mars 2014, par. 1110.

243 Ibid., par. 1119.

244 CPI, Statut de Rome, art. 7(2).

245 TPIY, Kordic et Čerkez (IT-95-14/2-A), Chambre d'appel, Arrêt d'appel, 17 décembre 2004, par. 116.

246 R. Cryer et al., Introduction au droit et à la procédure pénale internationale (2007), p. 205-206.

247 CICR, Droit international humanitaire coutumier, Règle 99.

248 Voir, par exemple, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées, Observation générale n° 9, par. 1.

249 CPI, Convention de La Haye, art. 7(1)(i).

250 CPI, Convention de La Haye, art. 7(1)(i)(4) et (5).

251 CPI, Convention de La Haye, art. 7(1)(i)(6).

252 Pour plus de détails, voir « Contrôle et surveillance à 'Izoliatsia' » et « Catégories d'auteurs et preuves de liens ».

253 RS, art. 7(2)(f). Le crime contre l'humanité de torture en RS n'exige pas de finalité spécifique pour infliger des douleurs ou des souffrances, comme « obtenir des informations ou des aveux, punir, intimider ou contraindre », ce qui constitue un élément constitutif des crimes de guerre (CPI, EoC, art. 8(2)(a)(iii)-1), de la Convention contre la torture et de la jurisprudence des tribunaux ad hoc. L'exigence que la victime soit sous la garde ou le contrôle de l'auteur des faits est, mais, nouvelle en RS.

254 CPI, Le Procureur c. Dominic Ongwen (CPI-02/04-01/15-1762), Chambre de première instance, Arrêt, 4 février 2021, par. 2701.

255 TPIY, Le Procureur c. Kvocka et autres. (IT-98-30/1), Chambre de première instance, Arrêt du 2 novembre 2001, par. 142-143.

256 CPI, EoC, Introduction, par. 4.

257 R. Cryer et al., Introduction au droit et à la procédure pénale internationale (2007), p. 206-208.

258 TPIY, Procureur c. Anto Furundzija (IT-95-17/1-T), Chambre de première instance, Arrêt du 10 décembre 1998, par. 267.

259 TPIY, Procureur c. Miroslav Kvočka et al. (IT-98-30/1-T), Chambre de première instance, Arrêt du 2 novembre 2001, par. 148.

260 RS, Art. 30(2)(a) et (b).

261 CPI, Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (CPI-01/12-01/18), Chambre de première instance, Arrêt de première instance, 26 juin 2024, par. 1325.

262 RS, art. 7(1)(g).

263 CPI EoC, art. 7(1)(g)-1.

264 CPI EoC, art. 7(1)(g)-6.

265 R. Cryer et al., Introduction au droit et à la procédure pénale internationale (2007), p. 208-211.

266 W. A. Schabas, La Cour pénale internationale : Commentaire du Statut de Rome (2016, 2e éd.), p. 186.

267 TPIY, Kunarac et al., (IT-96-23 et IT-96-23/1-A), Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002, par. 130.

268 Cour d'appel de Kyiv, « 15 ans d'emprisonnement avec confiscation de biens – le verdict du tribunal contre l'ancien directeur de la prison « Izoliatsia » à Donetsk occupée est entré en vigueur », 1er novembre 2024, <https://www.kas.gov.ua/?p=36784&lang=en>. La Cour d'appel de Kyiv a indiqué le 28 octobre 2024 avoir rejeté l'appel de la défense contre le verdict du 3 janvier 2024 du tribunal de district de Shevchenkovskiy à Kyiv, qui avait reconnu Denys Kulykovskiy coupable de participation à une organisation terroriste, de participation à une formation paramilitaire non prévue par la loi ukrainienne et de mauvais traitements infligés à des civils, combinés à des violations des lois et coutumes de la guerre. La Cour a également indiqué que Kulykovskiy avait dirigé le centre de détention « Izoliatsia » et donné des ordres concernant l'escorte, la garde et le travail forcé de personnes illégalement privées de liberté ; qu'il avait été acquitté du chef d'accusation distinct de trafic d'êtres humains ; et que la peine finale, après jonction partielle avec une peine antérieure prononcée par le tribunal de district de Chervonohvardiiskiy de Makiivka, dans l'oblast de Donetsk, était de 15 ans d'emprisonnement avec confiscation de tous ses biens.

269 Ibid.

270 Voir chapitre 4.

271 Le 11 décembre 2025, la Police nationale d'Ukraine a informé Truth Hounds que les autorités judiciaires ukrainiennes ont émis des avis de suspicion à l'encontre d'au moins 23 personnes de ce grade pour des crimes présumés commis à « Izoliatsia ».

272 Voir chapitre 5.

273 La Police nationale d'Ukraine a indiqué qu'en Ukraine, les autorités judiciaires

ont ouvert des enquêtes sur au moins 6 personnes identifiées lors de la préparation de cette section et ont émis des avis de suspicion. Une personne a été condamnée par le tribunal.

274 Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

275 Public Culture, « ISOLEMENT : Comment le "Monde russe" a détruit des œuvres d'art à Donetsk et créé une chambre de torture secrète », 16 avril 2024, <https://tinyurl.com/yt4d3k5b>, consulté le 2 février 2026.

276 Ibid.

277 Ibid. 278 Fourni par la Fondation Izolyatsia (voir figure 2 à la fin de l'annexe II).

279 Galleria Continua, « Daniel Buren », [s.d.], <https://www.galleriacontinua.com/artists/daniel-buren-11/biography>, consulté le 2 février 2026.

280 IZOLYATSIA, « Buren, Daniel », 2012, <https://izolyatsia.org/en/collection/artist/Buren>, consulté le 2 février 2026.

- 281 Cai Guo-Qiang, « Biographie », [s.d.], <https://caiguoqiang.com/about-the-artist/>, consulté le 2 février 2026.
- 282 IZOLYATSIA, « Guo-Qiang, Cai », 2011, <https://izolyatsia.org/en/collection/artist/Cai>, dernière consultation le 2 février 2026.
- 283 Galleria Continua, « Pascale Marthine Tayou », [s.d.], <https://www.galleriacontinua.com/artists/pascale-marthine-tayou-74/biography>, consulté le 2 février 2026.
- 284 IZOLYATSIA, « Tayou, Pascale Marthine », 2012, <https://izolyatsia.org/en/collection/artist/Tayou>, consulté le 2 février 2026.
- 285 Art Ukraine, « Homo Bulla — sculptures de savon de Masha Kulikovskaya », 12 septembre 2012, <https://tinyurl.com/3wv2sytp>, consulté le 2 février 2026.
- 286 IZOLYATSIA, « Kulikovskaya, Maria », [s.d.], <https://izolyatsia.org/en/collection/artist/Kulikovskaya>, consulté le 2 février 2026.
- 287 D. Volchek, « Pilleurs sur l'île d'« Isolation » », Radio Liberty, 15 juin 2014, <https://tinyurl.com/2jnadm82>, consulté le 2 février 2026.
- 288 Public Culture, « ISOLATION : Comment le « Monde russe » a détruit des œuvres d'art à Donetsk et créé une chambre de torture secrète », 16 avril 2024, <https://tinyurl.com/yt4d3k5b>, consulté le 2 février 2026.
- 289 IZOLYATSIA, « Saisie du territoire d'« Izolyatsia » à Donetsk par les forces armées de la Fédération de Russie », [s.d.], <https://izolyatsia.org/en/foundation/exile/>, consulté le 2 février 2026.
- 290 IZOLYATSIA, « Tayou, Pascale Marthine », [s.d.], https://izolyatsia.org/en/collection/artwork/Tayou_1/, consulté le 2 février 2026.
- 291 T. Olevisky, « Territoire d'isolement. Comment les séparatistes de Donetsk se sont emparés de l'art contemporain », Dozhd, 5 juillet 2014, <https://tinyurl.com/4dby7mub>, consulté le 2 février 2026.
- 292 « Leonid Baranov à 'Izolyatsia' », Vimeo, 29 juillet 2014, <https://tinyurl.com/yt79pe5c>, consulté le 2 février 2026.
- 293 Le mouvement Maïdan a été une vague de manifestations de masse en Ukraine qui a débuté fin 2013 après que le gouvernement a suspendu ses projets d'intégration plus poussée avec l'Union européenne. Elle s'est transformée en un soulèvement plus large contre la corruption et l'autoritarisme, aboutissant finalement à la destitution du président Viktor Ianoukovitch début 2014. « Mongol », Vimeo, 29 juil. 2014, <https://tinyurl.com/ypyu3pyj>, consulté le 2 févr. 2026.
- 294 Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), 18 octobre 1907, articles 27 et 28.
- 295 Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954, articles 4 et 5.
- 296 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juil. 1998.
- 297 Truth Hounds, Partenariat international pour les droits de l'homme, « La vérité sous le silence : L'instrumentalisation de la Russie par « Violences sexuelles contre les hommes en Ukraine », à paraître en juin 2026. Le rapport décrit comment les forces russes ont perpétré des violences sexuelles généralisées et systématiques contre des hommes ukrainiens dans les territoires occupés, dans le cadre de leur campagne plus vaste de contrôle, d'intimidation et de répression. Il détaille des cas documentés, les méthodes d'abus et les lieux de détention, qualifiant ces actes de crimes contre l'humanité visant non seulement à nuire aux individus, mais aussi à humilier les communautés et à affaiblir la société ukrainienne. Le rapport appelle également à ce que les responsables rendent des comptes, à un meilleur soutien aux victimes et à une plus grande reconnaissance des violences sexuelles contre les hommes dans le droit et les politiques internationales.
- 298 Informations confidentielles en possession des auteurs, fournies par des représentants des services de justice pénale ukrainiens et non accessibles au public.
- 299 Truth Hounds, Partenariat international pour les droits humains, « La vérité sous le silence : L'instrumentalisation des violences sexuelles contre les hommes en Ukraine par la Russie », à paraître en juin 2026.
- 300 Informations confidentielles en possession des auteurs, fournies par des représentants des services de justice pénale ukrainiens et non accessibles au public.



L'illustration fait référence à la torture de la « prise contre le mur » : membres écartés, corps plaqué contre le mur pendant de longues périodes. Elle illustre également l'éclairage vif et constant que les gardiens maintenaient allumé 24 h/24, seule source de lumière dans les cellules sans fenêtres ou plongées dans l'obscurité.

Illustration : Maksym Filipenko / @maksymdraws

Ce rapport s'appuie sur des témoignages de survivants, des entretiens institutionnels, des rapports antérieurs sur les droits humains et des enquêtes en sources ouvertes pour établir des schémas de violence, notamment l'emprisonnement, les disparitions forcées, la torture et les violences sexuelles, et leurs conséquences durables pour les survivants, à « Izoliatsiia », un centre de détention illégal créé par les forces soutenues par la Russie dans le Donetsk occupé en juin 2014. Il évalue si ces exactions répondent aux critères contextuels et matériels des crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome, retrace la chaîne de commandement et les structures institutionnelles par lesquelles le centre fonctionnait, examine la destruction de biens culturels et envisage les voies de recours offertes par les réformes juridiques ukrainiennes de 2024.